



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

N° 9 - Septembre 2007

du 2 octobre 2007

Sommaire

1.	PREFECTURE DE LA HAUTE NORMANDIE	11
1.1.	SGAR	11
	07-0610-Composition nominative de la SRIAS.....	11
	07-0613-arrêté portant agrément d'un praticien pour l'examen des caractéristiques génétiques à des fins médicales	13
	07-0618-Arrêté de composition du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CCREFP).....	14
	07-0677-Composition du Conseil économique et social régional.....	16
2.	PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME	18
2.1.	D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité.....	18
	668-EXTRAIT DE LA DECISION N°668 d'Equipement Commercial	18
	669-EXTRAIT DE LA DECISION N°669 d'Equipement Commercial	18
	670-EXTRAIT DE LA DECISION N°670 d'Equipement Commercial	18
	07-0672-Zone touristique	19
2.2.	D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable	19
	07-0611-Convention d'agrément de l'association départementale pour le tourisme en espace rural pour le développement des meublés de tourisme	19
	07-0612-Prescription du plan de prévention des risques technologiques pour la société BUTAGAZ SAS à AUMALE.....	21
	07-0668-Autorisation temporaire de travaux - Remise en peinture du pont Jean Jaurès à Elbeuf - Département de la Seine Maritime	23
	07-0669-ARRETE MODIFICATF.....	25
	Ouvrages de lutte contre les inondations sur le territoire de la commune de Saint Jean du Cardonnay - Saint Jean du Cardonnay	25

07-0670-Arrêté du 11 juillet 2007 prolongeant la validité du permis d'exploitation de granulats marins dit 'Gris-Nez', au large de Dieppe accordé au Groupement d'intérêt économique (GIE) 'Gris-Nez'	27
07-0671-Autorisation au titre du code de l'environnement et déclaration d'utilité publique - Protection du captage de Vieux Rouen sur Bresle (60-4-201) - Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région de Vieux Rouen Sur Bresle..	27
2.3. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections	36
07-0602-Arrêté portant sur l'organisation de la commission régionale tripartite locale	36
07-0603-Arrêté modificatif portant création de la commission départementale tripartite locale	37
07-0652-Arrêté définissant la liste des communes rurales dans le département de la Seine-Maritime	38
07-0667-Syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon (SYMAC) – Extension du périmètre (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2007)	44
2.4. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques	49
DRLP 1er bureau-Aérodrome du Havre Octeville - Circulation et stationnement des personnes et des véhicules sur l'aérodrome.....	49
DRLP 1er bureau-Publicité - Arrêté constitutif du groupe de travail	57
2.5. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense	58
07-0605-Composition du comité local de sûreté portuaire du port de Rouen.....	58
07-0615-Composition du comité local de sûreté portuaire du Tréport.....	60
07-0616-Composition du comité local de sûreté portuaire de Fécamp	62
3. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD....	64
3.1. Action de l'Etat en mer	64
72/2007-Arrêté préfectoral réglementant temporairement la navigation et le mouillage des navires, engins ou embarcations ainsi que la baignade, la plongée sous-marine et les activités nautiques au large des communes de Fécamp, Saint-Léonard, Criquebeuf-en-Caux, Yport, et Vattetot-sur-Mer (Seine-Maritime) à l'occasion de la manifestation nautique 'Grand Prix de Fécamp' du 6 au 9 septembre 2007.....	64
73/2007-Arrêté préfectoral portant délégation de signature.....	66
75/2007-Arrêté préfectoral réglementant la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins ou embarcations ainsi que la baignade, la plongée sous-marine, les activités nautiques à l'extérieur des limites administratives du port autonome du Havre à l'occasion d'un déplacement de munitions historiques.....	68
4. COUR D'APPEL	70
4.1. Administration régionale judiciaire	70
07-0608-Décision portant délégation de signature - Marchés publics.....	70
07-0609-Décision portant délégation de signature - Ordonnancement secondaire.....	72
5. D.D.A.S.S. - 76	73
5.1. Etablissements	73
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif de la fonction	

publique hospitalière	73
5.2. Service Pharmacie.....	74
07-0650-arrêté de transfert Madame Catherine TAMARELLEdu 14 rue Saint Hilaire au 1-3 rue Saint Hilaire à Rouen	74
6. D.D.E. - 76.....	75
6.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)	75
070025-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Blainville-Crevon	75
070033-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Touffreville-la-Cable	77
6.2. Service Gestion et Prospective (SGP).....	79
07-0649-Déclaration d'Utilité Publique Ville de ROUEN - Acquisition des parkings 2ème sous-sol Hôtel de Région	79
7. D.D.T.E.F.P. - 76	81
7.1. Direction	81
07-0600-Délégation de signature	81
07-0604-Contrôle des plans de sauvegarde de l'emploi	82
07-0617-Subdélégation de signature.....	82
8. DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES	84
8.1. Direction	84
07/71-Arrêté préfectoral N° 07/71 relatif aux conditions pour la sortie dérogatoire des ruminants hors de la zone réglementée au titre de la Fièvre Catarrhale Ovine et pour le transit de ruminants au travers de la zone réglementée.	84
07-85-Arrêté portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine	86
07-93-Arrêté portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de Fièvre Catarrhale Ovine (FCO).....	88
07-97-Arrêté portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine (FCO)	90
9. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME	92
9.1. Service santé et protection animales	92
07/80-Attribution du mandat sanitaire au Dr DE GRAER Olivier	92
07/92-Attribution du mandat sanitaire au Dr TELLIER Stéphanie	93
07/94-Attribution du mandat sanitaire au Dr BIENVENU Laurent	94
10. D.R.A.C. HAUTE-NORMANDIE	96
10.1. Archéologique.....	96
AD/2007/21-Arrêté de diagnostic archéologique : Route de Veulettes - 76 CANY- BARVILLE - Dossier 76.159.07/00007 - Permis de Construire	96
AD/2007/25-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue Gustave FLAUBERT - 76 SAINT OUEN DU BREUIL - Dossier 76.628.07/P0001 - Autorisation de Lotir	98

11.	D.R.A.S.S. HAUTE-NORMANDIE.....	100
11.1.	CROSS Sanitaire.....	100
	07-0665-Renouvellement d'autorisation d'un scanographe à usage médical au Centre Hospitalier de DIEPPE.....	100
	07-0666-Renouvellement d'un scanographe à usage médical avec remplacement de l'équipement à la SCM Scanner Haute-Normandie à ROUEN.....	100
11.2.	CROSS Social.....	101
	07-0676-Arrêté de nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale.....	101
11.3.	Pôle santé publique.....	105
	07-0674-Agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique.....	105
11.4.	Protection sociale.....	105
	07-0664-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de NORMANDIE.....	105
12.	D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE.....	106
12.1.	S.E.A.....	106
	41/09-2007-Liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions, comités ou organismes à caractère régional.....	106
12.2.	SERFOT.....	107
	39/08-2007-Mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs.....	107
	38/08-2007-Dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2007/2008, dans le département de la Seine-Maritime.....	108
	40/08-2007-Modification de la composition de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.....	111
13.	RECTORAT DE ROUEN.....	112
13.1.	Secretariat General.....	112
	07-0651- Délégation de signature donnée à l'Inspection Académique de Seine Maritime suite à modifications.....	112
	07-0653-Avis de concours sur titres et travaux interne et externe de médecin de l'Education Nationale - session 2008.....	115
	07-0654-Avis de concours interne et de recrutement des attachés d'administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur (AAENES)- session 2008.....	115
	07-0655-Avis d'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur (APAENES) - session 2008.....	116
	07-0656-Avis de concours interne et de recrutement de conseillers techniques de service social - session 2008.....	117
	07-0657-Avis de concours et de recrutement des personnels enseignants, d'orientation et d'éducation des lycées et collèges - session 2008.....	118
	07-0658-Avis de troisième concours de recrutement des personnels enseignants - session 2008.....	119
	07-0659-Avis de troisième concours de recrutement des professeurs des écoles - session 2008.....	119
	07-0660-Avis de concours professeurs des écoles - session 2008.....	120

07-0661-Avis de concours de recrutement des personnels de direction - session 2008 ..	121
07-0662-Avis de concours de recrutement des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux - session 2008	122
07-0663-Avis de concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale - session 2008.....	123
07-0675-Délégation à l'effet de signer les décisions administratives relatives à la gestion des personnels ATOS, des personnels enseignants de l'enseignement public et privé ainsi que les décisions relatives à l'organisation, au fonctionnement des EPLE ainsi que leurs actes administratifs.	123
14. SERVICES FISCAUX	127
14.1. Direction des services fiscaux.....	127
07-0599-Avis de recrutement au titre de l'année 2007 par voie de PACTE d'adjoints techniques des impôts des services déconcentrés de la direction générale des impôts.....	127
07-0601-Signature de certains actes relatifs au recouvrement - Délégation donnée par M. CANAL à Mme MUSARD au SIE HAVRE OCEANE	128
07-0606-Signature de certains actes relatifs au recouvrement - Délégation donnée par M. CANAL à Mme LANGLOIS au SIE HAVRE OCEANE.....	128
07-0607-Signature de certains actes relatifs au recouvrement - Délégation donnée par M. CANAL à Mme CAMPAIN au SIE HAVRE OCEANE.....	129
15. TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANTES	129
15.1. greffe.....	129
05-76-024-Affaire : Association Oeuvre Hospitalière de Nuit contre l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime en date du 30 juin 2005 ayant fixé la dotation globale de financement applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C. H. R. S.) 'L'abbé Bazire' à Rouen pour l'exercice 2005.....	129
05-76-025 et 05-76-081-Affaire : Association Oeuvre Hospitalière de Nuit contre les arrêtés du préfet de la Seine-Maritime en date des 30 juin 2005 et 29 septembre 2005 ayant fixé la dotation globale de financement applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C. H. R. S.) 'Résidence des Cèdres - Foyer féminin' à Rouen pour l'exercice 2005	133
05-76-026 et 05-76-079-Affaire : Association Oeuvre Hospitalière de Nuit contre les arrêtés du préfet de la Seine-Maritime en date des 30 juin 2005 et 29 septembre 2005 ayant fixé la dotation globale de financement applicable du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C. H. R. S.) ' Résidence des Cèdres - Foyer masculin' à Rouen pour l'exercice 2005.....	136
05-76-027 et 05-76-080-Affaire : Association Oeuvre Hospitalière de Nuit contre les arrêtés du préfet de la Seine-Maritime en date des 30 juin 2005 et 29 septembre 2005 ayant fixé la dotation globale de financement applicable du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C. H. R. S.) 'Unité de reconquête de l'autonomie sociale' à Rouen pour l'exercice 2005.....	139

« NOTA : La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée sur le site Internet de la Préfecture

(www.seine-maritime.pref.gouv.fr)

rubrique : publications légales - recueils des actes administratifs) »

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

07-0610-Composition nominative de la SRIAS

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Composition de la Section Régionale Interministérielle d' Action Sociale

Vu : La loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
La loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
La loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
Le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat,
L'arrêté du 7 septembre 1994 modifiant l'arrêté du 19 juin 1970 instituant un comité interministériel consultatif des services sociaux des administrations,
L'arrêté du 29 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 19 juin 1970 fixant la composition de la Section Régionale Interministérielle d' Action Sociale,
L'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat, modifiés par les arrêtés du 31 août 2007,
La circulaire du ministère de la Fonction Publique n°85.28 du 14 novembre 1994,
Les désignations des représentants des administrations de l'Etat, des organisations syndicales et des institutions associées,
L'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 portant composition de la Section Régionale Interministérielle d' Action Sociale,
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

La Section Régionale Interministérielle de l' Action Sociale de Haute-Normandie est composée, à parité, de 26 membres titulaires représentant les administrations et le personnel dont la liste est fixée ainsi qu'il suit :

1 – au titre de la représentation des administrations

Agriculture et Pêche

Titulaire :

M. Jean-François LECHEVALIER - Chef du Service de l'Administration Générale de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la

Forêt

Suppléante :

Mme Brigitte RIMBERT – Attaché Administratif

Culture et de la Communication

Titulaire :

M. Yannick LOUE - Adjoint à la Directrice Régionale des Affaires Culturelles

Suppléante :

Mme Isabelle REVOL - Secrétaire Générale à la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Ecologie, Développement et Aménagement Durables

Titulaire :

Mme Marie-Noëlle BEILLARD-QUESNEAU, DRE, Conseillère Sociale Territoriale

Mme Myriam FERLIN – Chargée de mission adjoint au secrétaire général de la DIREN

Suppléant :

M. Jean-Pierre. BRASSELET - Direction Régionale et Départementale de l'Equipement

Mme Martine PIOLINE – Chargée de mission DIREN

Economie, Finances et Emploi

Titulaires :

M. Michel BERNE, Directeur des Services Fiscaux de la Seine-Maritime, Président du C.D.A.S.S.

M. Nicolas LEGRAND, Secrétaire Général de la DRIRE

Suppléants :

M. Joseph GUILLARD, Délégué Départemental de l' Action Sociale de la Seine-Maritime

M. François HOULLIER, Délégué Départemental des services sociaux du MINEFI dans le département de l'Eure

Education Nationale

Titulaires :

M. Régis LAGREZE, responsable du service académique de l' action sociale

Mme Brigitte BENTOT, assistante sociale, conseillère technique, Rectorat

Suppléants :

Mme Martine CORDONNIER, responsable du service de l' action sociale à l'inspection académique de Seine-Maritime

Mme le Docteur KERAMBRUN MINEO, conseillère technique au rectorat

Intérieur, Outre-Mer et Collectivités Territoriales

Titulaire :

Mme Isabelle AUGER, Responsable du Service départemental d'Action Social du Ministère de l'Intérieur (Préfecture de Seine-Maritime)

Suppléante :

Mme Maryon LAMY, Chef du Service Départemental d'Action Sociale de la Préfecture de l'Eure

Santé, Jeunesse et Sports

Titulaires :

Mme Véronique de BADEREAU - Directrice adjointe de la DRASS

Mme Viviane FERAT - Secrétaire Général (DRDJS)

Suppléantes :

Mme LOUTTERBACH - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

Mme Christine CHAZELLE - AASU (DRDJS)

Travail, Relations Sociales et Solidarité

Titulaire :

Mme Dominique HEBERT - Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Suppléante :

Mme Dominique GRARD - Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

1 siège vacant

2 - Représentants des organisations syndicales

Confédération Générale des Travailleurs (2 sièges)

Titulaires :

Mme Corinne GIRARD

M. Gilbert LEDORNER

Suppléants :

M. Yves CHAUMETTE

Mme Fabienne MARTIN

Confédération Générale des Travailleurs Force Ouvrière (2 sièges)

Titulaires :

Mme Micheline LETELLIER

M. Philippe GUILLO

Suppléants :

Mme Dominique SALINE

M. Philippe VEYRON

Confédération Française Démocratique du Travail (2 sièges)

Titulaires :

M. Georges AMARANTHE

M. Yves RIVIERE

Suppléants :

M. Marcel COUTURIER

Mme Patricia MAZURIER

Union des Syndicats Autonomes (2 sièges)

Titulaires :

Mme Christine AZAIS

M. Frédéric DESGUERRE

Suppléants :

Mme Béatrice PHILIPPET

Mme Laure FERRARI

Fédération Syndicale Unitaire (2 sièges)

Titulaires :

M. Erick STAELEN

Mme Monique DOUIS

Suppléantes :

Mme Luce DESSEAUX

Mme Sylvie SELLIER

Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. (1 siège)

Titulaire :

M. Michel WALOZIK

Suppléant :

M. Hervé EMO

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (1 siège)

Titulaire :

M. Bruno GARCIA

Suppléant :

Mme Pascale SEGLIA

Union syndicale Solidaires - fonctions publiques et assimilés

Titulaire :

M. Yves CERTAIN

Suppléant :

M. David SIRONNEAU

**3 - Participant aux travaux de la Section Régionale en qualité de membres associés, sans voie délibérative :
pour le Ministère de la Défense**

Titulaire :

Colonel LE FRIEC

Suppléant :

Mme Dominique COURTOIS

pour le Ministère de la Justice

Titulaire :

M. Jean-Pascal VIOLET

Suppléante :

Melle Sophie JOUAULT

pour la Poste

Titulaire :

M. Philippe MASILLIER

Suppléant :

Non désigné

pour France Télécom :

Titulaire :

M. Francis LA CARBONA

Suppléant :

M. Marc DEFER

Article 2 :

M. Thierry SEBILLET est nommé Président de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale, sur proposition des organisations syndicales (vote lors de la séance plénière du 5 septembre 2005).

Article 3 :

Le mandat de Président de la SRIAS se terminera le 2 juillet 2009, date du renouvellement simultané de l'ensemble des Présidents de SRIAS.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 est abrogé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 14 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Pascal SANJUAN

07-0613-arrêté portant agrément d'un praticien pour l'examen des caractéristiques génétiques à des fins médicales

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE HAUTE-NORMANDIE
INSPECTION REGIONALE DE LA PHARMACIE

ARRÊTÉ

Portant agrément d'un praticien
pour l'examen des caractéristiques génétiques à des fins médicales

LE PREFET

de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6211-8, L. 6213-1 à L. 6213-3, R. 1131-1 à R. 1131-20, D. 6213-1 à D. 6213-11,

VU la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique et notamment son article 38,

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie Médicale,

VU l'arrêté du 11 décembre 2000 fixant la liste des analyses de biologie médicale ayant pour objet de détecter les anomalies génétiques impliquées dans l'apparition éventuelle de la maladie recherchée pour les personnes asymptomatiques,

VU l'arrêté du 11 décembre 2000 fixant la liste des équipements des laboratoires d'analyses de biologie médicale nécessaires à la réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales,

VU l'arrêté n° 07.153 du 9 juillet 2007, portant délégation de signature en matière d'activités à Madame Claudine BOURGEOIS, directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie, à l'effet de signer au nom du préfet de région,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2001, modifié le 29 juin 2005, portant : - autorisation du laboratoire de génétique moléculaire du centre hospitalier universitaire de ROUEN, faculté de médecine et de pharmacie, 22 boulevard Gambetta, 76183 ROUEN, pour pratiquer les examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales ;

- agrément de Monsieur Thierry FREBOURG et de Madame Pascale

SAUGIER-VEBER, pour y pratiquer les examens de génétique moléculaire mentionnés dans la liste fixée par l'arrêté du 11 décembre 2000 ;

- agrément de Madame Stéphanie BAERT-DESURMONT pour y pratiquer les examens de génétique moléculaire,

VU la demande présentée le 28 novembre 2006 par le directeur général du centre hospitalier universitaire de ROUEN tendant à obtenir, pour Madame Soumeya BEKRI, l'agrément en vue de pratiquer dans le laboratoire mentionné ci-dessus l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales,

VU l'avis émis le 10 juillet 2007 par la commission consultative nationale en matière d'examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans l'arrêté préfectoral du 25 juin 2001 modifié le 29 juin 2005, l'agrément des praticiens en exercice au sein du laboratoire de génétique moléculaire du centre hospitalier universitaire de ROUEN, faculté de médecine et de pharmacie, 22 boulevard Gambetta, 76183 ROUEN, est ainsi modifié :

Ajouter :

- Madame Soumeya BEKRI, pour y pratiquer les examens de génétique moléculaire.

Article 2 : L'agrément de Madame Soumeya BEKRI est accordé pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Haute-Normandie et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une notification individuelle et sera inséré au recueil des actes administratifs de la région Haute-Normandie.

Fait à ROUEN, le 30 août 2007

POUR LE PREFET DE REGION
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR REGIONAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Claudine BOURGEOIS

07-0618-Arrêté de composition du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CCREFP)

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu : La loi n°2002-73 du 17 Janvier 2002 de Modernisation Sociale – section 3 ;
La loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité – Titre III ;
Le décret n°2002 – 658 du 29 Avril 2002 relatif au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle ;
Les articles L 910-1, L 910-2 et D 910-1 du Code du Travail ;
La circulaire D.G.E.F.P. N°2002-29 du 2 Mai 2002 portant sur les premières dispositions d'application de la loi de Modernisation Sociale et de la Loi relative à la démocratie de proximité en matière de décentralisation de formation professionnelle ;
L'arrêté préfectoral n°07-412 du 11 juin 2007 portant composition nominative du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :

Sont nommés, membres du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

MEMBRES AU TITRE DE L'ETAT :

- Monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie ou son représentant, co-président
- Monsieur le Recteur de l'Académie de Rouen, Chancelier des Universités ou son représentant : M. Jean-Pierre COLLIGNON, Délégué Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue

Représentants des Services de l'Etat

Membres Titulaires :

- Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports
- Madame la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Membres suppléants :

- Monsieur Jean-Marie ALMENDROS, Directeur du Travail à la Direction Régionale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Monsieur Jean-Pierre LECONTE, Inspecteur de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, représentant le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports

- Madame Marie-Thérèse BOUCHER Chef du Service Régional de la Formation et du développement de la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.
- Madame Joëlle DI GIACOMO, Inspecteur à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- Madame Marie-Thérèse THOBIE, chargée de mission représentant Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

MEMBRES AU TITRE DE LA REGION :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie ou son représentant, co-président

Membres Titulaires :

- Monsieur Michel RANGER
- Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL
- Monsieur Jean-Louis ARGENTIN
- Monsieur Claude TALEB
- Monsieur Claude VOCHELET
- Madame Véronique BEREGOVOY

Membres suppléants :

- Madame Joëlle QUILLIEN : Directrice de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage
- Monsieur Denis HEBERT : Directeur adjoint de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage
- Madame Dominique SOURIAU : Chef du Service Animation et Prospective
- Madame Florence EVEN : chef de service de l'unité territoriale de formation 27
- Madame Patricia BOSSELIN : Chef de service de l'unité territoriale de formation 76
- Monsieur Richard MAHUET : DFPA – Chef du Service Apprentissage

MEMBRES, REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS ET DES CHAMBRES REGIONALES D'AGRICULTURE, DE COMMERCE ET DE METIERS :

Membres Titulaires :

- Madame Agnès MACOUIN (MEDEF)
- Monsieur Jean-Marc BELOUET (C.G.P.M.E.)
- Monsieur Nicolas LANQUEST (Fédération Régionale de l'Union Syndicale Agricole)
- Monsieur Pascal DUFOUR (U.P.A.)
- Monsieur Daniel HAMARD (C.R.C.I.)
- Monsieur Bruno LEFEBVRE (Chambre Régionale des Métiers)
- Monsieur Guy BOUQUET (Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie)

Membres Suppléants :

- Monsieur Alain DEMARE (MEDEF)
- Madame Axelle LOUIS (C.G.P.M.E.)
- Monsieur Max VAUQUELIN (Fédération Régionale de l'Union Syndicale Agricole)
- Monsieur Christophe DORE (U.P.A.)
- Madame Patricia LHOIR (C.R.C.I.)
- Monsieur Guy LAINEY (Chambre Régionale des Métiers)
- Monsieur Jean-Pierre DELAPORTE (Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie)

MEMBRES, REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATIONS DE SALARIES :

Membres Titulaires :

- Monsieur Maurice COROYER (C.G.T.)
- Madame Nicole GOOSSENS (C.F.D.T.)
- Monsieur Pierre-Yves GERMOND (C.G.T./F.O.)
- Monsieur Michel GALLOT (C.F.T.C.)
- Monsieur Jean-Pierre HUREL (C.F.E./C.G.C.)
- Monsieur Alain SANCHEZ (Union Régionale des Syndicats Autonomes)
- Monsieur Jean-Marie CANU (F.S.U.)

Membres Suppléants :

- Monsieur Jean BUREL (C.G.T.)
- Monsieur Alain COMONT (C.F.D.T.)
- Monsieur Alain CHAPLET (C.G.T./F.O.)
- Monsieur Jean-Claude DARRIER (C.F.T.C.)
- Monsieur Michel ADJEMIAN (C.F.E./C.G.C.)
- Madame Marie-Lise LECOQ (Union Régionale des Syndicats Autonomes)
- Monsieur Stéphane GASC (F.S.U.)

MEMBRES AU TITRE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL :

Membre titulaire :

- Monsieur Nicolas PLANTRON, Président du Conseil Economique et Social

Membre suppléant :

- Madame Arlet ADAM

Article 2 :

Ces nominations sont effectuées pour la durée de la mandature du Conseil Régional. Les membres du comité sont remplacés dès lors qu'ils cessent d'être investis des fonctions administratives ou électives au titre desquelles ils ont été désignés.

Article 3 :

L'arrêté n°07-412 du 11 juin 2007 est abrogé.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 18 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Pascal SANJUAN

07-0677-Composition du Conseil économique et social régional

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Composition du Conseil Economique et Social Régional

Vu : Le code général des collectivités territoriales,
Le décret n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,
La circulaire du 31 juillet 2001 du Ministre de l'intérieur relatif au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,
L'ensemble des candidatures
Sur la proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1er novembre 2007, la liste des organismes représentés au Conseil économique et social régional de Haute-Normandie est fixée ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLEGE :

REPRESENTANTS DES ENTREPRISES ET ACTIVITES PROFESSIONNELLES NON SALARIEES DANS LA REGION

25 SIEGES

Entreprises et activités professionnelles représentées et modalités particulières de désignation	Sièges
Chambre régionale de commerce et d'industrie de Haute-Normandie	2
Par accord entre les entreprises publiques : EDF, GDF, SNCF, RFF, La poste	1
Mouvement des entreprises de France	2
Union régionale de la confédération générale des PME (CGPME)	1
Union professionnelle artisanale régionale (UPA)	1
Par accord entre le MEDEF et les branches professionnelles du secteur industriel (UIMM, UIC/ARNIP, UFIP)	2
Par accord entre la Fédération régionale des travaux publics, la Fédération française du bâtiment, la Confédération des artisans et petites entreprises du bâtiment, le MEDEF, la CGPME et l'UPA	1
Association Haut-Normandie des industries agroalimentaires - AHNORIA	1
Fédération Régionale des Coopératives Agricoles	1
Par accord entre Renault et le pôle de compétitivité MOV'EO	1
District verrier de la vallée de la Bresle	1
Association Normandie AeroEspace	1
Par accord entre la Section régionale de l'Union nationale des associations de professions libérales et la Chambre Nationale des Professions Libérales	1
Par accord entre : - le Comité régional des banques, - les Banques mutualistes et coopératives, - la Caisse régionale d'Epargne, - Normandie Capital Investissement	1
Chambre régionale de métiers	1
Port autonome de Rouen	1
Port autonome du Havre	1
Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles - FRSEA - de Haute-Normandie	1
Par accord entre la Confédération Paysanne et la Coordination Rurale	1
Chambre régionale d'agriculture de Normandie	2
Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins	1

Total des sièges du premier collège	25
-------------------------------------	----

DEUXIEME COLLEGE :
REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES DANS LA REGION
25 SIEGES

Organisations syndicales de salariés représentées et modalités particulières de désignation	Sièges
Comité régional CGT de Normandie	9
Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie	5
Unions départementales des syndicats Force Ouvrière de la Seine-Maritime et de l'Eure	4
Union régionale des syndicats CFTC de Haute-Normandie	2
Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération française de l'encadrement CGC	2
Union régionale Haute-Normandie UNSA	2
Section de Haute-Normandie de la Fédération syndicale unitaire	1
Total des sièges du deuxième collège	25

TROISIEME COLLEGE :
REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS ET ASSOCIATIONS QUI PARTICIPENT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION
21 SIEGES

Organisations et associations représentées et modalités particulières de désignation	Sièges
Union régionale des associations familiales de Haute-Normandie	1
Union régionale des Caisses d'assurance maladie de Haute-Normandie - URCAM -	1
Délégation régionale de la Fédération hospitalière de France	1
Comité de coordination des associations de handicapés de Haute-Normandie	1
Par accord entre : - le Comité régional de la Confédération nationale des retraités - la Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités	1
Université de Rouen	1
Université du Havre	1
Par accord entre : - l'Union régionale des organismes de formation de Normandie - la Fédération de la formation professionnelle de Haute-Normandie	1
Par accord entre : - le Comité régional de la Fédération des conseils de parents d'élèves - FCPE- de l'Eure et de la Seine-Maritime, - l'Union régionale de Haute-Normandie de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - PEEP - - l'Association des parents d'élèves de l'enseignement libre - APEL -	1
Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire de Haute-Normandie – CRAJEP -	1
Association régionale HLM de Haute-Normandie	1
Par accord entre les EPCC et les « Associations culturelles » suivantes : - le Centre de création dramatique de Haute -Normandie (Théâtre des Deux-Rives), - le Centre chorégraphique national du Havre, - Dieppe Scène Nationale, - Le Fonds Régional d'Art Contemporain, - la Société libre d'émulation de la Seine-Maritime, - l'Association des directeurs de conservatoire et d'école de musique, - l'Association Régionale du Livre, - l'Association générale des conservateurs de collections publiques (section fédérée de Haute-Normandie), - la Société libre de l'Eure, - la Maison de l'Architecture, - le Pôle de l'image de Haute-Normandie - L'atelier 231.	1
Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie	1
Fédération des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie	1
Par accord entre : - les Associations agréées pour la protection de la nature et de l'environnement ayant un champ d'action départemental ou régional	2

Chambre Régionale de l'Economie Sociale	1
Fédération régionale des usagers des transports	1
Par accord entre les Associations de consommateurs	1
Union régionale des entreprises d'insertion de Haute-Normandie	1
Etablissements publics de recherche	1
Total des sièges du troisième collège	21

QUATRIEME COLLEGE :

PERSONNALITES QUI, EN RAISON DE LEURS QUALITES OU DE LEURS ACTIVITES CONCOURENT AU DEVELOPPEMENT DE LA REGION
3 SIEGES

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et dont copie sera adressée à, M. Le Préfet de l'Eure, M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Président du Conseil régional, M. le Président du Conseil économique et social régional, ainsi qu'à l'ensemble des organismes appelés à désigner un ou plusieurs représentants au sein du Conseil économique et social régional.

Rouen, le 28 septembre 2007

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. *D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité*

668-EXTRAIT DE LA DECISION N°668 d'Equipement Commercial

EXTRAIT DE LA DECISION N°668
d'Equipement Commercial

Réunie le 31 août 2007, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC Hôtel Restaurant de Dieppe dont le siège est à 64 rue Maréchal Foch à Versailles (78000) agissant en qualité d'exploitante afin d'augmenter de 13 chambres la capacité actuelle de 40 chambres de l'hôtel MARMOTTE implanté à Saint Aubin sur Scie. (76550).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Saint Aubin sur Scie pendant 2 mois.

669-EXTRAIT DE LA DECISION N°669 d'Equipement Commercial

EXTRAIT DE LA DECISION N°669
d'Equipement Commercial

Réunie le 31 août 2007, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI BERMIC (19 rue Jacquard au Havre) et la SAS KING JOUET (38500 VOIRON) agissant en qualité de propriétaire et de future exploitante afin de créer un magasin KING JOUET de 1065 m² de surface de vente, avenue Lénine à Gonfreville l'Orcher (76700).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Gonfreville l'Orcher pendant 2 mois.

670-EXTRAIT DE LA DECISION N°670 d'Equipement Commercial

EXTRAIT DE LA DECISION N°670
d'Equipement Commercial

Réunie le 31 août 2007, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS PNBH Holding dont le siège est 21 rue Lazare Carnot à Alençon (61000) agissant en qualité de future propriétaire afin de créer un ensemble commercial "POLE DE LA MAISON" de 2526 m² de surface de vente composé de 5 magasins (CARRELAGES ORNAIS 499 m², ZENITH LUMINAIRES 650 m², HUBERT PARQUETS 394 m², IXINA 375 m² et un magasin d'équipement de la maison de 608 m²), Parc de l'Estuaire, avenue du Camp Dolent à Gonfreville l'Orcher (76700).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Gonfreville l'Orcher pendant 2 mois.

07-0672-Zone touristique

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE LA SOLIDARITE

Affaire suivie par Mme Armelle
Tél. 02 32 76 51 57
Fax 02 32 76 54 63
Mél. armelle.sturm@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 17 septembre 2007
LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Zone touristique d'affluence exceptionnelle

VU :

Le Code du Travail, chapitre 1 du titre II du livre II et notamment les articles L.221-5 à L.221-8-1,

La délibération en date du 4 juin 2007 par laquelle la ville du HAVRE sollicite l'inscription d'une partie de la ville basse du Havre, en zone touristique d'affluence exceptionnelle,

Vu les avis émis par la délégation régionale au commerce et à l'artisanat, la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la délégation régionale au tourisme, la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime,

Considérant :

L'inscription en 2005 de la ville du Havre au patrimoine mondial de l'Humanité par l'UNESCO

Que le réaménagement de la plage et du front de mer, la création du musée Malraux, l'ouverture du Casino et prochainement des Docks Vauban, et le développement de l'activité de croisière ont entraîné une augmentation importante de la fréquentation touristique de la ville,

Que cet afflux de population nécessite la mise à disposition du public des biens et services destinés à faciliter son accueil et ses activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel,

ARRETE

Article 1 :

Le périmètre élargi de la ville basse du Havre, délimité selon le plan annexé au présent arrêté, est reconnu zone touristique d'affluence exceptionnelle.

Article 2 :

Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition du public des biens et des services destinés à faciliter son accueil et ses activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel, et qui sont situés dans la zone d'affluence exceptionnelle définie à l'article 1er, peuvent solliciter l'octroi de la dérogation préfectorale à la règle du repos dominical prévue à l'article 221-8-1 du Code du Travail.

Article 3 :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit en exerçant un recours administratif soit en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet du HAVRE, Monsieur le Maire du HAVRE, Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Le Préfet,

Michel THENAULT


2.2. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable

07-0611-Convention d'agrément de l'association départementale pour le tourisme en espace rural pour le développement des meublés de tourisme

ROUEN, le 20 août 2007

Affaire suivie par : ANSART Philippe

☐ 02 32 76 52 50

 02 32 76 54 60

mél : Philippe.ANSART@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

CONVENTION D'AGREMENT DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LE TOURISME EN ESPACE RURAL POUR LE DEVELOPPEMENT DES MEUBLES DE TOURISME

DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE VISITE
PROPOSITION DE CLASSEMENT
SUIVI DES MEUBLES CLASSES
LISTE DEPARTEMENTALE

Il est convenu ce qui suit

ENTRE

- l'Etat, représenté par M. le Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

ET

- l'Association Départementale pour le Tourisme en Espace Rural ci-après désignée « l'organisme agréé ».

Article 1 : L'agrément autorisé par convention du 24 août 2004 à l'Association Départementale pour le Tourisme en Espace Rural (A.D.T.E.R.) est renouvelé pour une période de 3 ans. Cet agrément permet à cet organisme de délivrer les certificats de visite mentionnés aux articles 2 et 3.1 de l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme.

L'organisme agréé est autorisé à faire état de son agrément auprès des loueurs de meublés ou de leurs mandataires en vue de les informer, de les conseiller, de les assister pour l'établissement du dossier de demande de classement en meublé de tourisme.

Article 2 : L'organisme agréé s'engage à :

- contribuer au développement en Seine-Maritime des meublés de tourisme ;

- respecter l'application de la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 28 décembre 1976 modifié), en assurant les différentes missions suivantes :

a – communiquer au Préfet le nom des personnes chargées d'effectuer les visites ;

b – effectuer à la demande du loueur la visite du meublé préalablement au classement, ainsi que la visite de contrôle des meublés, en vérifiant leur conformité aux normes de classement définies à l'annexe I de l'arrêté susvisé et en déterminant la catégorie de classement ;

c - délivrer le certificat de visite proposant une catégorie de classement du meublé. La délivrance du certificat de visite ne peut être liée à l'adhésion du loueur en meublé à un réseau de commercialisation ;

d – remettre au loueur de meublé la liste et les imprimés des pièces à produire (documents dits « annexes II et III », certificat de visite) pour la constitution du dossier et lui donner toutes informations et conseils nécessaires ;

e – informer le loueur de meublé préalablement à toute prestation du coût de la visite qui est à sa charge ;

f – en cas de visite facturée, communiquer au Préfet le barème des coûts de visite ;

g – communiquer aux particuliers, à leur demande, la liste des meublés de tourisme en Seine-Maritime, dressée par la Préfecture.

Le Préfet se réserve, en cas de litige entre le loueur et l'organisme agréé ou en cas de défaillance de ce dernier pour un dossier, de faire procéder par ses services à un contrôle direct, à tout moment, du logement meublé, après en avoir informé l'organisme agréé.

En cas de publicité mensongère dénoncée par un locataire ou un candidat locataire, l'organisme agréé sera informé par la Préfecture des suites d'une visite de contrôle effectuée par les services de l'Etat.

Article 3 : Le Préfet publie chaque année au recueil des actes administratifs du département la liste des organismes qu'il a agréés.

Article 4 : Un bilan d'application de la présente convention est établi chaque année par l'organisme et remis au Préfet.

Article 5 : En cas de non-respect des engagements de l'organisme, le Préfet prend la sanction appropriée pouvant aller jusqu'au retrait de l'agrément et la résiliation de la convention. Cette disposition ne peut intervenir qu'après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet pendant 2 mois.

Ces sanctions sont signifiées à l'organisme agréé par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait en 2 exemplaires

A Rouen, le 20 août 2007
Le Préfet L'organisme agréé
Pour le Préfet et par Délégation ADTER
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

07-0612-Prescription du plan de prévention des risques technologiques pour la société BUTAGAZ SAS à AUMALE

Bureau Urbanisme, Culture, Tourisme

ROUEN, le 31 AOUT 2007

Affaire suivie par M. BOIZARD

☐ : 02.32.76.52.45

☐ : 02.32.76.54.60

☐ : Alain.BOIZARD@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet

De la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Prescription du plan de prévention des risques technologiques pour la « SOCIETE BUTAGAZ SAS » à AUMALE

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 515-15 à L 515-25 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement BUTAGAZ SAS, implanté sur le territoire de la commune d'AUMALE ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2006 instituant le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) des sites isolés, dont dépend la société BUTAGAZ SAS à AUMALE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 mars 2007 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'Aumale en date du 11 Juin 2007 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation autour du projet ;

ATTENDU que tout ou partie de la commune d'Aumale est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux engendrés par l'établissement BUTAGAZ SAS classé SEVESO AS au sens du décret de la nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que l'établissement BUTAGAZ SAS appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de cet établissements AS qui est implanté sur le territoire de la commune d'AUMALE, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

ARTICLE 1er : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire de la commune d'AUMALE.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe interministérielle de projet, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie (DRIRE Haute-Normandie) et la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime (DDE 76) élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1er .

ARTICLE 4 : Modalités de la concertation

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie d'AUMALE. Ils sont également accessibles sur un site internet spécifique, accessible à l'adresse suivante : www.spinfos.fr.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie d'AUMALE.

Une réunion publique d'information est organisée à Aumale. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime et à la mairie d'AUMALE.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- la société BUTAGAZ SAS
Adresse du siège social : 47-53, rue Raspail – 92594 Levallois Perret Cedex
Adresse de l'établissement : Avenue Victor Hugo, ZI – 76390 Aumale
- le maire de la commune d'Aumale ou son représentant,
- le président de la communauté de communes du canton d'Aumale ou son représentant,
- le Comité local d'information et de concertation des sites isolés (dont le site d'Aumale),
- le président du Conseil Général de la Seine-Maritime ou son représentant,
- le président du Conseil Régional de Haute-Normandie ou son représentant,
- la SNCF,
- la Direction Départementale des Infrastructures du Conseil Général,
un représentant de la préfecture,
- le SDIS, en tant que de besoin,
- le SIRACED-PC.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe interministérielle de projet, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- présentent les études techniques du PPRT ;
- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan, établies avant enquête publique ;
- déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et du règlement.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine, pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune d'Aumale.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le Journal Paris-Normandie et le Réveil (édition d'Aumale).

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de DIEPPE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Michel THENAULT

07-0668-Autorisation temporaire de travaux - Remise en peinture du pont Jean Jaurès à Elbeuf - Département de la Seine Maritime

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 17 août 2007

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél. : Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX.
Remise en peinture du pont Jean Jaurès à Elbeuf.
Département de la Seine Maritime**

Vu:

Le code de l'environnement;

La demande d'autorisation temporaire complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 17 février 2007, présentée par le conseil général de Seine Maritime, relative à la remise en peinture du Pont Jean Jaurès à Elbeuf, Seine Maritime;

Le rapport rédigé par le service de police de l'eau du 12 juin 2007;

L'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine Maritime du 12 juin 2007

La notification du projet d'arrêté au conseil général de Seine Maritime du 26 juillet 2007,

La réponse du conseil général de Seine Maritime du 6 août 2007,

Considérant:

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le conseil Général de Seine-Maritime est autorisé, à titre temporaire, à procéder aux travaux de remise en peinture du pont Jean Jaurès à Elbeuf.

Ces travaux concernent le décapage général du tablier et de ses équipements, et leur remise en peinture.

Articles 2 : prescriptions techniques:

Cette autorisation temporaire, est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :
l'échafaudage nécessaire à l'exécution des prestations sera constitué d'un platelage étanche
des bâches étanches à la poussière seront disposées latéralement le long de l'échafaudage aux endroits concernés par les travaux
les déchets produits (résidus de décapage, y compris les abrasifs utilisés) seront enlevés journallement, stockés dans un lieu approprié et évacués vers une décharge agréée de type 1.

Article 3: Incidence du chantier sur le milieu récepteur

Afin de déterminer l'éventuel impact des travaux sur le milieu aquatique, des prélèvements et analyses de sédiments seront effectués avant et après travaux. La position des points de prélèvements et le détail des analyses à réaliser seront déterminés en concertation avec le service de police de l'eau. Les frais liés à ces contrôles sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Le pétitionnaire communiquera au service chargé de la police de l'eau les dates de début de chantier et de prélèvements, ainsi que le résultat des analyses.

Article 4: Fiabilité du chantier

Le chantier sera pourvu de tous les dispositifs de sécurité permettant au personnel de travailler dans des conditions de sécurité optimale.

Une copie du présent arrêté sera tenu par le pétitionnaire à la disposition des services chargés d'en contrôler l'exécution.

Par ailleurs, ce même arrêté sera affiché de façon permanente et visible sur le chantier.

Le chantier demeure soumis à la surveillance du service en charge de la police de l'eau, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5: Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre temporaire, pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois, à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 6: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 7: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8: Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9: Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 10: Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14: Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de Seine-Maritime et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département Seine-Maritime.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la Mairie d' Elbeuf. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie de la commune de Elbeuf

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-maritime pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine-Maritime, le directeur départemental de l'équipement de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude Morel

07-0669-ARRETE MODIFICATF

Ouvrages de lutte contre les inondations sur le territoire de la commune de Saint Jean du Cardonnay - Saint Jean du Cardonnay

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 17 Août 2007

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél. :Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRETE MODIFICATF

Ouvrages de lutte contre les inondations sur le territoire de la commune de Saint Jean du Cardonnay.
Saint Jean du Cardonnay

Vu:

L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2007 autorisant monsieur le maire de la commune de Saint Jean du Cardonnay, au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement (Livre 2^{ème} - Milieux Physiques - Titre 1^{er} - Eau et Milieux Aquatiques), à faire procéder sur le territoire de sa commune aux travaux de lutte contre les inondations consistant en la création d'ouvrages de retenue d'eaux pluviales, d'aménagements des exutoires nécessaires au bon écoulement des débits de fuite de ces ouvrages et d'aménagements annexes d'hydraulique douce associées, déclarant d'utilité publique et d'intérêt général ces travaux et concernant la mise en compatibilité de du POS de la commune de Saint Jean du Cardonnay.

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Considérant :

que l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2007 a déclaré d'Utilité Publique, au profit de la commune de Saint Jean du Cardonnay les ouvrages de lutte contre les inondations susvisés.

que la commune de Saint Jean du Cardonnay a par délibération du 13 avril 2006, demandé à l'Etablissement Public Foncier de Normandie d'intervenir pour procéder aux acquisitions au besoin par voie d'expropriation et lui a confié la conduite de la procédure d'expropriation dans toutes ses phases.

Qu'il convient en conséquence de déclarer l'Utilité Publique des travaux précités au profit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - objet de l'autorisation au titre du code de l'environnement

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

"Sont déclarés d'Utilité Publique, au profit de la commune de Saint Jean du Cardonnay et de l'Etablissement Public Foncier de Normandie"

Les autres articles de cet arrêté demeurent inchangés.

Article 2 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Délais et voies de recours

Concernant la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Saint Jean du Cardonnay, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 2 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes de Saint Jean du Cardonnay et du Houlme, le directeur général de l'établissement public foncier de Normandie, la Délégation Inter-Services de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur régional et départemental de l'équipement,
- Directeur régional et départemental de l'agriculture,
- Directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Claude Morel

07-0670-Arrêté du 11 juillet 2007 prolongeant la validité du permis d'exploitation de granulats marins dit 'Gris-Nez', au large de Dieppe accordé au Groupement d'intérêt économique (GIE)'Gris-Nez'

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES

Arrêté du 11 juillet 2007 prolongeant la validité du permis d'exploitation de granulats marins dit "Gris-Nez", au large de Dieppe accordé au Groupement d'intérêt économique (GIE)"Gris-Nez"

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, en date du 11 juillet 2007, la validité du permis d'exploitation de granulats marins dit "Gris Nez" d'une superficie d'environ 0.54 km² portant sur les fonds marins du domaine public au large de Dieppe octroyé au GIE "Gris-Nez" - quartier de l'Epinay - 76400 Fécamp est prolongée pour une durée de cinq ans jusqu'au 6 décembre 2011 dans un périmètre et une superficie inchangés.

Nota. - L'arrêté intégral peut être consulté à la sous-direction des mines et matières premières (bureau de la législation minière), 61, boulevard Vincent-Auriol, Paris (13e), ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, 21, avenue de la Porte-des-Champs, 76037 Rouen Cedex et à la préfecture de la Seine-Maritime - Bureau du développement durable et des milieux aquatiques, 7 place de la Madeleine -76036 Rouen Cedex.

07-0671-Autorisation au titre du code de l'environnement et déclaration d'utilité publique - Protection du captage de Vieux Rouen sur Bresle (60-4-201) - Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région de Vieux Rouen Sur Bresle

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

☎ : 02.32.76.53.19

✉ : 02.32.76.54.60

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 4 septembre 2007

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

PROTECTION DU CAPTAGE DE VIEUX ROUEN SUR BRESLE (60-4-201)

Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région de Vieux Rouen Sur Bresle

VU :

La demande déposée le 28 avril 2005 par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région de Vieux Rouen Sur Bresle, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du captage de Vieux Rouen sur Bresle (60-4-201),

Les délibérations en date du 18/11/1993 et 15/04/2002 par lesquelles le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région de Vieux Rouen Sur Bresle :

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage de Vieux Rouen sur Bresle ;
de la délimitation des périmètres de protection du dit ouvrage ;

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapproché contre la pollution des eaux ;

3°) s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées ;

4°) s'est engagé à acquérir et faire clôturer les périmètres de protection immédiats du captage.

Le courrier en date du 13 octobre 2005 du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région de Vieux Rouen Sur Bresle modifiant les débits sollicités,

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Le Code général des collectivités territoriales,

Le Code rural,

Le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-64, L1324-3 et R 1321-1 et suivants,

Le Code de l'environnement et notamment son article L 215-13,

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214.1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé du 28 septembre 2002 et son courrier complémentaire du 20 octobre 2005,

L'arrêté préfectoral du 26 juin 2006 annonçant l'ouverture pendant 1 mois du 21/08/2006 au 22/09/2006 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de Vieux Rouen sur Bresle et de St Martin au Bosc.

Les résultats des enquêtes,

L'avis du Commissaire enquêteur en date du 31 octobre 2006,

L'avis de la Chambre d'agriculture en date du 30 juin 2005,

L'avis de la Direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2005,

L'avis de l'Agence de l'eau en date du 27 juillet 2005,

L'avis de la Direction régionale et départementale de l'équipement en date du 22 juillet 2005,

L'avis de la Direction de la recherche, de l'industrie et de l'environnement en date du 2 août 2005,

L'avis du Conseil général de Seine Maritime en date du 5 août 2005,

L'avis de la Direction régionale de l'environnement en date du 9 août 2005,

Le rapport de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 22 juin 2007,

L'avis émis par le CODERST de Seine-Maritime lors de sa séance du 6 juillet 2007,

La notification faite au pétitionnaire le 27 juillet 2007,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées sur le captage alimentant le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région de Vieux Rouen Sur Bresle justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du captage de Vieux Rouen sur Bresle,

Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence du Préfet,

Que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région de Vieux Rouen Sur Bresle dont le siège social est en mairie, 3 place de la mairie à VIEUX ROUEN SUR BRESLE (76390) est autorisé à procéder :

aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le captage de Vieux Rouen sur Bresle ;

à l'exploitation du dit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 400 m³/jour, 40 m³/heure (rubrique 1.1.2.0 : 2 la nomenclature fixée à l'article R 214.1 du code de l'environnement - Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant compris entre 10 000 et 200 000 m³/an – DECLARATION).

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage 60-4-201 situé sur le territoire de la Commune de Vieux Rouen sur Bresle, les travaux de protection dudit ouvrage ;

la délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné de l'ouvrage susmentionné situé sur le territoire de la commune de Vieux Rouen sur Bresle ;

l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapproché de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 -

L'acte déclaratif d'utilité publique est, au titre du code de l'expropriation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 -

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région de Vieux Rouen Sur Bresle devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 5 – CONDITION D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du puits utilisé pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du Code de l'Environnement, elles doivent en particulier :

permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;

respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;

ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Les valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Le Préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

En l'occurrence, une étude diagnostic sur le réseau et l'ouvrage de captage devra être réalisée.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 - SUIVI DE L'IMPACT DU PRELEVEMENT SUR LE MILIEU NATUREL ET LES USAGES DE L'EAU

Pour le cas où le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région de Vieux Rouen Sur Bresle souhaiterait augmenter les prélèvements journaliers, il devra mettre en place des mesures de suivi pour évaluer les incidences de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement sur les milieux aquatiques environnants. Notons que les périmètres de protection sont définis pour un prélèvement de 800 m³ / j.

Dans ce cas, la collectivité fera une proposition de suivi qu'elle fera valider par le service gestion et police de l'eau de la DRDAF et elle transmettra ensuite les données de ce suivi à ce service. Selon les résultats obtenus, les prélèvements pourront ou non être augmentés.

ARTICLE 8 - CONDITION D'ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DES PRELEVEMENTS

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région de Vieux Rouen Sur Bresle à l'agrément du Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine Maritime.

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région de Vieux Rouen Sur Bresle est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - DEFINITION DES PERIMETRES

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiat

Captage 60-4-201 : commune de Vieux Rouen sur Bresle - section AB, parcelle n° 140.

La parcelle du périmètre de protection immédiat doit rester propriété du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région de Vieux Rouen Sur Bresle.

2 - Périmètre de protection rapproché

Il est figuré sur le plan au 1 / 3200 ème joint.

Commune de Vieux Rouen sur Bresle:

Section A1 parcelles n^{os} 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 53, 54, 55
Section A3 parcelles n^{os} 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175,
266
Section AB parcelles n^{os} 33, 34, 41, 42, 43, 45, 46, 141, 252, 257

3 - Périmètre de protection éloigné

Il est figuré sur le plan au 1/25000 ème joint.

Il couvre une fraction du bassin d'alimentation du captage.

Il correspond à une zone de vigilance dans laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 11 – PRESCRIPTIONS A RESPECTER DANS LES PERIMETRES

1 - Périmètre de protection immédiat :

Il a pour objet d'éviter les pollutions directes du captage.

Y sont interdits :

toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités par l'exploitation ou l'entretien des installations de captage ;
tout épandage et tout déversement ;
le parage et le pacage des animaux ;
l'utilisation d'engrais et de désherbant ; la croissance de la végétation ne devant être limitée qu'avec des moyens mécaniques.

Le périmètre de protection immédiat doit être protégé dans sa totalité par une clôture anti-intrusion associée à une télégestion. La partie de la clôture vandalisée en 2006 devra être remplacée.

L'accès actuel du captage devra rester carrossable en tout temps.

2 - Périmètre de protection rapproché :

Les activités interdites ou soumises à réglementation à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, sont interdits :

Les puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées, pluviales, ou de drainage),

L'extraction de matériaux (carrière, ballastière...),

Le dépôt de déchets (ordures, gravats...),

Les ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,

Les ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,

Le rejet provenant d'assainissement collectif,

Le rejet d'assainissement non collectif,

L'établissement de toute construction et de toute installation superficielles ou souterraines, même provisoires,

L'épandage de lisiers, matières de vidange et boues,

Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,

Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage,

Les installations agricoles et leurs annexes,

Le retournement des herbages,

Le défrichement forestier et les coupes à blanc,

La création d'étangs,

Le camping caravaning, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars,

L'agrandissement et la création de cimetières.

Pour les activités réglementées à l'intérieur de ce périmètre, il faut distinguer :

- les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte,
- les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après.

Rubrique 1 : Puits et forages

Exclusivement réservé au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités.

Rubriques 4 : *Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles,...)*

Limitée aux excavations provisoires et remblaiement avec des matériaux inertes.

Rubrique 6 : *Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux*
Interdite pour les ouvrages de transport d'eau non potables ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux. Les gestionnaires du gazoduc et de l'oléoduc devront être officiellement informés de l'existence du captage par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région de Vieux Rouen Sur Bresle. Les gestionnaires devront prendre toutes dispositions pour minimiser les risques d'incident et informer le syndicat préalablement à toute intervention sur les canalisations. Seul le remplacement des canalisations existantes est envisageable.

Rubrique 7 : *Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux*
La conformité des stockages d'hydrocarbures existants devra être vérifiée, en cas de création les stockages d'hydrocarbures seront possible uniquement au sol et sous réserve de la mise en place de cuve double paroi ou de cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké. Les ouvrages de stockage d'eaux non potables ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux sont interdits.

Rubrique 12 : *Epanage de fumier, engrais organique ou chimique*
Interdit en hiver et après les fortes pluies.

Rubrique 15 : *Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage*

Autorisé sous réserve de suivre les normes recommandées pour l'ensemble des utilisateurs, pour le monde agricole, on veillera à respecter le code des bonnes pratiques agricoles. L'utilisation d'atrazine est interdite. L'utilisation de produits de substitution des triazines n'est envisageable que si ceux-ci présentent une toxicité plus faible. Le choix des produits devra être fait en concertation avec la Chambre d'Agriculture, le service de Protection des Végétaux et les agriculteurs concernés. Si aucun produit ne pouvait être mis en œuvre, il conviendrait d'envisager la remise en prairie des terrains concernés ou d'autres cultures à l'exclusion du maïs.

Rubrique 17 : *Pacage des animaux*

Limité à la stricte production de la pâture, l'apport de fourrage complémentaire pour la nourriture des animaux étant interdit, il est limité à une charge maximale de 5 UGB/ha et moyenne de 3 UGB/ha à l'année.

Rubrique 18 : *Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail*

L'installation d'abreuvoir est interdite sauf par alimentation en eau à partir du réseau ou par tonne à eau et à plus de 100 m du captage, les abris ne sont pas autorisés ainsi que les dépôts de nourriture.

Le bâtiment existant sur la parcelle AB 46 peut être conservé.

Rubrique 19 : *Retournement des herbages*

L'interdiction relative au retournement des prairies ne concerne que les prairies permanentes.

Rubrique 23 : *Construction, modification de l'utilisation de voies de communication*

L'impact d'éventuels travaux devra être examiné avec attention, il conviendra de veiller au devenir des eaux issues de la chaussée.

3-Périmètre de protection éloigné :

Les activités réglementées à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

Il faut distinguer :

- les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte,
- les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après.

Le tableau annexé précise les activités soumises à prescription dans ce périmètre :

Rubrique 1 : *Puits et forages*

Les forages devront être cimentés jusqu'au toit de la nappe, et être suivis par un géologue. Préalablement ils feront l'objet d'une notice d'incidence.

Rubrique 2 : *Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage)*

Autorisés sous réserve de vérification de l'absence d'impact sur les eaux souterraines

Rubrique 3 : *Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)*

Sous réserve d'une étude d'impact favorable, le plancher de la carrière devra être au minimum 20m au dessus du toit de la nappe (période de hautes eaux).

Rubrique 5 : *Dépôt de déchets (ordures, gravats...)*

Soumise à autorisation administrative quelque soit le volume et sous réserve d'une étude d'impact favorable.

Rubrique 6 : *Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux*
Activité soumise à autorisation, devront être pris en compte, le volume et la nature des produits, l'étanchéité des conduites, l'imperméabilisation des tranchées.

Rubrique 7 : *Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux*
Pour les stockages d'hydrocarbures autorisés sous réserve de la mise en place de cuve double paroi ou de cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké conformément à la législation.

Rubrique 10 : *Etablissement de toute construction et de toute installation superficielle ou souterraine, même provisoire*

Les futures constructions ne seront autorisées que sur exigence de garanties quant au mode d'assainissement. Dans la mesure où le raccordement à un réseau d'assainissement est possible, cette solution sera retenue. Dans le cas contraire, il faudra exiger un dispositif approprié pour se garantir contre toute infiltration directe d'effluents. En ce qui concerne les habitations existantes, la conformité des installations devra être vérifiée (sur le secteur de Sailly notamment) par le technicien du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Rubrique 15 : *Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage*

Autorisé sous réserve de suivre les normes recommandées, on veillera à respecter le code des bonnes pratiques agricoles.

Rubrique 21 : *Création d'étangs*

Autorisée sous réserve de l'absence d'impact sur les eaux souterraines.

Rubrique 23 : *Construction, modification de l'utilisation de voies de communication*

L'impact d'éventuels travaux devra être examiné avec attention, il conviendra de veiller au devenir des eaux issues de la chaussée.

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

En liaison avec le syndicat de bassin versant, le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région de Vieux Rouen Sur Bresle devra promouvoir l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage dans les périmètres de protection du captage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...).

ARTICLE 13 : SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

Afin de fiabiliser le traitement de désinfection, un mesureur de chlore en continu (si possible, après un temps de contact de 30 minutes minimum) avec un dispositif d'alerte en cas de problème devra être mis en place.
Afin de concrétiser la mise en place d'une interconnexion de secours avec une des collectivités voisines, une étude (avant projet) devra être réalisée.

ARTICLE 14 -

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région de Vieux Rouen Sur Bresle devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droits des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 15 -

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région de Vieux Rouen Sur Bresle devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le Code de la santé publique (articles R 1321-1 à 1321-64), ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser à sa charge par un laboratoire agréé par le ministère de la santé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire de la qualité de l'eau, les analyses qui sont prévues au programme défini par *l'arrêté préfectoral en vigueur*.

ARTICLE 16 -

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection définis à l'article 10, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Les travaux demandés au Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région de Vieux Rouen Sur Bresle et précisés dans les articles 5, 11, 12 et 13 seront effectués dans un délais de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 17 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région de Vieux Rouen Sur Bresle :

notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiat et rapproché, tels que délimités sur les plans ci-annexés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;

annexé au Plan Local d'urbanisme de la commune de Vieux Rouen sur Bresle (Servitude d'Utilité Publique), dans les conditions définies aux articles L 126.1 et R 126.1 à R 126.3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 18 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :
par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 -

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, les maires des communes concernées par les enquêtes publiques, le Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

Directeur régional et départemental de l'équipement,
Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
Directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie
Président du Conseil général de la Seine-Maritime,
Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'eau "Seine-Normandie".

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Claude MOREL

PERIMETRES DE PROTECTION
Captage de VIEUX ROUEN SUR BRESLE

Réglementation et tableau des Prescriptions

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes
3. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée : sont réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes

I : Interdit P : Prescriptions -- : ni interdiction, ni prescription = réglementation générale les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1	Puits et forages	P	P
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I	P
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	P
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)	P	-
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	P
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I/P	P
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I/P	P
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	-
9	Rejet d'assainissement non collectif	I	-
10	Etablissement de toute construction et de toute installation superficielles ou souterraines, même provisoires	I	P
11	Epannage de lisiers, matières de vidange et boues	I	-
12	Epannage de fumier, engrais organique ou chimique	P	-
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I	-
14	Stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I	-
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P	P
16	Installations agricoles et leurs annexes	I	-
17	Pacage des animaux	P	-
18	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	-
19	Retournement des herbages	I	-
20	Défrichement forestier et coupes à blanc	I	-
21	Etangs	I	P
22	Camping - caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des campings cars	I	-
23	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	P
24	Agrandissements et créations de cimetières	I	-

Peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait être déclarés à la Direction de l'Environnement et du Développement Durable de la Préfecture, toutes activités et tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
Document réalisé à partir du rapport de l'hydrogéologue agréé de septembre 2002.

2.3. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

07-0602-Arrêté portant sur l'organisation de la commission régionale tripartite locale

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES
Direction Régionale et Départementale de l'Équipement
Affaire suivie par M. Jean-Pierre BRASSELET
tél. : 02 35 58 54 35, fax : 02 35 58 56 11
mél : jean-pierre.brasselet@equipement.gouv.fr

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
et des Elections
Affaire suivie par M. TRUC-HERMEL
tél: 02 32 76 52 69 fax: 02 32 76 54 59
mél: jean-remy.truc-hermel@seine-maritime.pref.gouv.fr

ARRETE
(commission régionale tripartite locale)

VU :

- la loi n°2004 - 809 du 13.08.2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 104 ;
- le décret n°2004 - 374 du 29 avril 2004 relative aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2005 - 529 du 26 mai 2005 portant création des commissions tripartites locales.
- L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 portant création de la commission départementale tripartite locale relative au transfert des services et personnels de l'enseignement scolaire ;
- L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 portant création de la commission départementale tripartite locale relative au transfert des services et personnels des affaires culturelles.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les affaires régionales

ARRETE

Article1 : Une commission locale de suivi des transferts des services et des personnels de la Direction départementale de l'Équipement mis à disposition du Syndicat mixte du port de Dieppe est instituée auprès du Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime, afin d'identifier les questions techniques et pratiques posées par le partage des services de l'État : périmètre des services et parties de services transférés, situation des agents concernés, conditions de répartition des biens immobiliers et mobiliers, transfert des données, dossiers, archives, documentation, logiciels ...

Article2 : Sont désignés pour constituer le premier collège composé des représentants de la Direction départementale de l'Équipement :

- Le Directeur régional et départemental de l'Équipement, ou son représentant,
- Le Directeur délégué départemental de l'Équipement, ou son représentant.

Article3 : Sont désignés pour constituer le deuxième collège composé des représentants de la Région :

- Le Président du Conseil Régional, Président du syndicat mixte du port de Dieppe ou son représentant,
- Le Directeur général des services ou son représentant,
- La Directrice des ressources humaines ou son représentant,
- La Directrice du Syndicat mixte du port de Dieppe ou son représentant.

Article 4 : Sont désignés pour constituer le troisième collège composé des représentants du personnel de la fonction publique de l'État (troisième collège) :

Titulaires Suppléants

Syndicat FO

Monsieur Alain Defline
Madame Micheline Letellier

Madame Roy Palin
Monsieur Philippe Lefebvre

Monsieur Alain Martinet
Monsieur Stéphane Massart
Monsieur Dominique Rouland

Monsieur Christian Lefrançois
Monsieur Laurence Pona
Monsieur Philippe Rebois

Titulaires Suppléants

Syndicat CGT

Monsieur Gilles Parmentier
Monsieur Christian Tocqueville
Madame Muriel Bonal
Madame Nelly Lecornu
Madame Sylvie Blanckaert

Monsieur Patrice Guérain
Monsieur Jean-Louis Depoilly
Madame Carole Vendange
Madame Catherine Nucci
Madame Sylvie Garriot

Article 5 : La commission placée sous la présidence du Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime, ou celle de son représentant se réunira à son initiative ou à la demande de la moitié des représentants du personnel.

Article 6 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Président du Conseil Régional, Président du Syndicat mixte du port de Dieppe, le Directeur régional et départemental de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du troisième collège et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

07-0603-Arrêté modificatif portant création de la commission départementale tripartite locale

Direction régionale et départementale de l'Équipement
Affaire suivie par M. Jean-Pierre BRASSELET
tél. : 02 35 58 54 35, fax : 02 35 58 56 11
mél : jean-pierre.brasselet@equipement.gouv.fr

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
et des Elections
Affaire suivie par M. TRUC-HERMEL
tél: 02 32 76 52 69 fax. 02 032 76 54 59
mel: jean-remy.truc-hermel@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE modificatif
(commission départementale tripartite locale)

VU :

- la loi n°92 – 1255 du 02.12.1992 relative à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services ;
- la loi n°2004 - 809 du 13.08.2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 104 ;
- le décret n°2004 - 374 du 29 avril 2004 relative aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2005 - 529 du 26 mai 2005 portant création des commissions tripartites locales ;
- L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 portant création de la commission départementale tripartite locale ;
- L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2006, portant modification de la composition de la commission départementale tripartite locale ;
- L'arrêté préfectoral du 15 septembre 2006, portant modification de la composition de la commission départementale tripartite locale ;
- L'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006, portant modification de la composition de la commission départementale tripartite locale.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 modifié, portant création de la commission départementale tripartite locale est modifié comme suit en ce qui concerne les services déconcentrés du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable dans le département (premier collègue) :

Au titre de la Direction départementale de l'Équipement :

Le Directeur régional et départemental de l'Équipement, ou son représentant,
Le Directeur délégué départemental de l'Équipement, ou son représentant.

Au titre de la Direction de l'aviation civile Nord:

Le Directeur de l'aviation civile Nord ou son représentant

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 modifié, portant création de la commission départementale tripartite locale est modifié comme suit en ce qui concerne les collectivités territoriales (deuxième collègue) :

Au titre du Conseil Général de la Seine-Maritime:

Le Président du Conseil général ou son représentant,
Le Directeur général des services ou son représentant,
La Directrice générale adjointe du pôle Ressources Humaines ou son représentant.

Au titre du Syndicat mixte pour la gestion de l'aéroport Rouen-Vallée-de-Seine

Le Président du Syndicat mixte ou son représentant,

Au titre de la Communauté de l'agglomération havraise

Le Président de la Communauté de l'agglomération havraise ou son représentant,

Au titre de la Communauté de communes du Gros-Jacques

Le Président de la Communauté de communes ou son représentant.

Au titre de la Communauté de communes de la côte d'albâtre

Le Président de la Communauté de communes ou son représentant.

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 modifié, portant création de la commission départementale tripartite locale est modifié comme suit en ce qui concerne les représentants du personnel de la fonction publique de l'État (troisième collègue) :

Titulaires Suppléants

Syndicat FO

Monsieur Alain Defline	Madame Roy Palin
Madame Micheline Letellier	Monsieur Philippe Lefebvre
Monsieur Alain Martinet	Monsieur Christian Lefrançois
Monsieur Stéphane Massart	Monsieur Laurence Pona
Monsieur Dominique Rouland	Monsieur Philippe Rebois

Titulaires Suppléants

Syndicat CGT

Monsieur Gilles Parmentier	Monsieur Patrice Guérain
Monsieur Christian Tocqueville	Monsieur Jean-Louis Depoilly
Madame Muriel Bonal	Madame Carole Vendange
Madame Nelly Lecornu	Madame Catherine Nucci
Madame Sylvie Blanckaert	Madame Sylvie Garriot

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture est chargé du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil général, aux intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

07-0652-Arrêté définissant la liste des communes rurales dans le département de la Seine-Maritime

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

ARRETE

Objet : liste des communes rurales dans le département de la Seine-Maritime

VU :

Le code général des collectivités territoriales;

Le décret n°2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L 2335-9, L 3334-10 et R 3334-8 du code général des collectivités territoriales, et en particulier l'article 2 dudit décret insérant un article D 3334-8-1;

- La liste établie par l'INSEE

CONSIDERANT :

Qu'en vertu du décret n°2006-430 du 13 avril 2006 précité, il revient au préfet de fixer par arrêté la liste des communes rurales dans le département

ARRETE

Article 1 :

La liste des communes rurales dans le département de la Seine-Maritime est établie selon le tableau joint en annexe.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, M. le trésorier payeur général, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Annexe – arrêté préfectoral du 6 juillet 2006

LISTES DES COMMUNES RURALES
DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE - MARITIME

ALLOUVILLE-BELLEFOSSE
ALVIMARE
AMBRUMESNIL
AMFREVILLE-LES-CHAMPS
ANCEAUMEVILLE
ANCOURT
ANCOURTEVILLE-SUR-HERICOURT
ANCRETIEVILLE-SAINT-VICTOR
ANCRETTEVILLE-SUR-MER
ANGERVILLE-BAILLEUL
ANGERVILLE-LA-MARTEL
ANGERVILLE-L'ORCHER
ANGIENS
ANGLESQUEVILLE-LA-BRAS-LONG
ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL
ANNEVILLE-AMBOURVILLE
ANNEVILLE-SUR-SCIE
ANNOUVILLE-VILMESNIL
ANQUETIERVILLE
ANVEVILLE
ARDOUVAL
ARGUEIL
ASSIGNY
AUBEGUIMONT
AUBERMESNIL-AUX-ERABLES
AUBERMESNIL-BEAUMAIS
AUBERVILLE-LA-CAMPAGNE
AUBERVILLE-LA-MANUEL
AUBERVILLE-LA-RENAULT
AUFFAY
AUMALE
AUPPEGARD
AUQUEMESNIL
AUTHIEUX-RATIEVILLE
AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN (LES)
AUTIGNY
AUTRETOT
AUVILLIERS
AUZEBOSC
AUZOUVILLE-AUBERBOSC
AUZOUVILLE-L'ESNEVAL
AUZOUVILLE-SUR-RY
AUZOUVILLE-SUR-SAANE
AVESNES-EN-BRAY
AVESNES-EN-VAL
AVREMESNIL
BACQUEVILLE-EN-CAUX
BAILLEUL-NEUVILLE
BAILLOLET
BAILLY-EN-RIVIERE
BAONS-LE-COMTE
BARDOUVILLE
BAROMESNIL
BAZINVAL
BEAUBEC-LA-ROSIERE
BEAUMONT-LE-HARENG
BEAUREPAIRE
BEAUSSAULT
BEAUTOT
BEAUVAL-EN-CAUX
BEAUVOIR-EN-LYONS
BEC-DE-MORTAGNE
BELLENCOMBRE
BELLENGREVILLE
BELLEVILLE-EN-CAUX
BELLEVILLE-SUR-MER
BELLIERE (LA)
BELMESNIL
BENARVILLE
BENESVILLE
BENNETOT
BENOUVILLE
BERMONVILLE
BERNEVAL-LE-GRAND
BERNIERES

BERTHEAUVILLE
BERTREVILLE
BERTREVILLE-SAINT-OUEN
BERTRIMONT
BERVILLE
BERVILLE-SUR-SEINE
BETTEVILLE
BEUZEVILLE-LA-GRENIER
BEUZEVILLE-LA-GUERARD
BEUZEVILLETTE
BEZANCOURT
BIERVILLE
BIVILLE-LA-BAIGNARDE
BIVILLE-LA-RIVIERE
BIVILLE-SUR-MER
BLACQUEVILLE
BLAINVILLE-CREVON
BLANGY-SUR-BRESLE
BLOSSEVILLE
BOCASSE (LE)
BOIS-D'ENNEBOURG
BOIS-GUILBERT
BOIS-HEROULT
BOIS-HIMONT
BOIS-L'EVEQUE
BOIS-ROBERT (LE)
BOISSAY
BOLLEVILLE
BORDEAUX-SAINT-CLAIR
BORNAMBUSC
BOSC-BERENGER
BOSC-BORDEL
BOSC-EDELINE
BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN
BOSC-HYONS
BOSC-LE-HARD
BOSC-MESNIL
BOSC-ROGER-SUR-BUCHY
BOSVILLE
BOUDEVILLE
BOUELLES
BOUILLE (LA)
BOURDAINVILLE
BOURG-DUN (LE)
BOURVILLE
BOUVILLE
BRACHY
BRACQUEMONT
BRACQUETUIT
BRADIANCOURT
BRAMETOT
BREAUTE
BREMONTIER-MERVAL
BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX
BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT
BRUNVILLE
BUCHY
BULLY
BURES-EN-BRAY
BUTOT
BUTOT-VENESVILLE
CAILLEVILLE
CAILLY
CHALLENGEVILLE
CALLEVILLE-LES-DEUX-EGLISES
CAMPNEUSEVILLE
CANEHAN
CANOUVILLE
CANVILLE-LES-DEUX-EGLISES
CANY-BARVILLE
CARVILLE-LA-FOLLETIERE
CARVILLE-POT-DE-FER
CATELIER (LE)
CATENAY
CAULE-SAINTE-BEUVE (LE)

CAUVILLE-SUR-MER
CENT-ACRES (LES)
CERLANGUE (LA)
CHAPELLE-DU-BOURGAY (LA)
CHAPELLE-SAINT-OUEN (LA)
CHAPELLE-SUR-DUN (LA)
CHAUSSEE (LA)
CIDEVILLE
CLAIS
CLASVILLE
CLAVILLE-MOTTEVILLE
CLERES
CLEUVILLE
CLEVILLE
CLIPONVILLE
COLLEVILLE
COLMESNIL-MANNEVILLE
COMPAINVILLE
CONTEVILLE
CONTREMOULINS
COTTEVRARD
CRASVILLE-LA-MALLET
CRASVILLE-LA-ROQUEFORT
CRESSY
CRIEL-SUR-MER
CRIQUE (LA)
CRIQUEBEUF-EN-CAUX
CRINETOT-LE-MAUCONDUIT
CRINETOT-L'ESNEVAL
CRINETOT-SUR-LONGUEVILLE
CRINETOT-SUR-OUVILLE
CRIQUEIERS
CRITOT
CROISY-SUR-ANDELLE
CROIXDALLE
CROIX-MARE
CROPUS
CROSVILLE-SUR-SCIE
CUVERVILLE
CUVERVILLE-SUR-YERES
CUY-SAINT-FIACRE
DAMPIERRE-EN-BRAY
DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS
DANCOURT
DAUBEUF-SERVILLE
DENESTANVILLE
DERCHIGNY
DOUDEAUVILLE
DOUDEVILLE
DOUVREND
DROSAY
DUCLAIR
ECALLES-ALIX
ECRAINVILLE
ECRETTEVILLE-LES-BAONS
ECRETTEVILLE-SUR-MER
ECTOT-L'AUBER
ECTOT-LES-BAONS
ELBEUF-EN-BRAY
ELBEUF-SUR-ANDELLE
ELETOT
ELLECOURT
EMANVILLE
ENVERMEU
ENVRONVILLE
EPINAY-SUR-DUCLAIR
EPRETOT
EPREVILLE
ERMENOUVILLE
ERNEMONT-LA-VILLETTE
ERNEMONT-SUR-BUCHY
ESCLAVELLES
ESLETTES
ESTEVILLE
ESTOUTEVILLE-ECALLES

ETAIMPUIS
ETAINHUS
ETALLEVILLE
ETALONDES
ETOUTTEVILLE
ETRETAT
FALLENCOURT
FAUVILLE-EN-CAUX
FERRIERES-EN-BRAY
FERTE-SAINT-SAMSON (LA)
FESQUES
FEUILLIE (LA)
FLAMANVILLE
FLAMETS-FRETILS
FLOCQUES
FOLLETIERE (LA)
FONGUEUSEMARE
FONTAINE-EN-BRAY
FONTAINE-LE-BOURG
FONTAINE-LE-DUN
FONTAINE-SOUS-PREAUX
FONTELAYE (LA)
FONTENAY
FORGES-LES-EAUX
FOSSE (LE)
FOUCARMONT
FOUCART
FREAUVILLE
FRENAYE (LA)
FRENEUSE
FRESLES
FRESNAY-LE-LONG
FRESNE-LE-PLAN
FRESNOY-FOLNY
FRESQUIENNES
FREULLEVILLE
FREVILLE
FRICHEMESNIL
FROBERVILLE
FRY
FULTOT
GAILLARDE (LA)
GAILLEFONTAINE
GANCOURT-SAINT-ETIENNE
GANZEVILLE
GERPONVILLE
GERVILLE
GLICOURT
GODERVILLE
GOMMERVILLE
GONFREVILLE-CAILLOT
GONNETOT
GONNEVILLE-LA-MALLET
GONNEVILLE-SUR-SCIE
GONZEVILLE
GOUCHAUPRE
GOUPILLIERES
GOUY
GRAMBOUVILLE
GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE
GRAINVILLE-SUR-RY
GRAINVILLE-YMAUVILLE
GRAND-CAMP
GRANDCOURT
GRANDES-VENTES (LES)
GRAVAL
GREGES
GREMONVILLE
GRENAY
GREUVILLE
GRIGNEUSEVILLE
GRUCHET-SAINT-SIMEON
GRUGNY
GRUMESNIL
GUERVILLE

GUEURES
GUEUTTEVILLE
GUEUTTEVILLE-LES-GRES
GUILMECOURT
HALLOTIERE (LA)
HANOUCARD (LE)
HARCANVILLE
HATTENVILLE
HAUCOURT
HAUDRICOURT
HAUSSEZ
HAUTOT-L'AUVRAY
HAUTOT-LE-VATOIS
HAUTOT-SAINT-SULPICE
HAUTOT-SUR-SEINE
HAYE (LA)
HEBERVILLE
HENOUVILLE
HERICOURT-EN-CAUX
HERMANVILLE
HERMEVILLE
HERON (LE)
HERONCHELLES
HEUGLEVILLE-SUR-SCIE
HEUQUEVILLE
HEURTEAUVILLE
HODENG-AU-BOSC
HODENG-HODENGER
HOUDETOT
HOUPEVILLE
HOUQUETOT
HOSSAYE-BERANGER (LA)
HUGLEVILLE-EN-CAUX
IFS (LES)
ILLOIS
IMBLEVILLE
INCHEVILLE
INGOUVILLE
INTRAVILLE
JUMIEGES
LAMBERVILLE
LAMMENVILLE
LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES
LANQUETOT
LESTANVILLE
LIMESY
LIMPIVILLE
LINDEBEUF
LINTOT
LINTOT-LES-BOIS
LOGES (LES)
LONDINIERES
LONGMESNIL
LONGROY
LONGUEIL
LONGUERUE
LONGUEVILLE-SUR-SCIE
LOUVETOT
LUCY
LUNERAY
MAILLERAYE-SUR-SEINE (LA)
MALLEVILLE-LES-GRES
MANEGLISE
MANEHOUVILLE
MANIQUERVILLE
MANNEVILLE-ES-PLAINS
MANNEVILLE-LA-GOUPIL
MANNEVILLE
MARQUES
MARTAINVILLE-EPREVILLE
MARTIGNY
MARTIN-EGLISE
MASSY
MATHONVILLE
MAUCOMBLE

MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE
MAUNY
MAUQUENCHY
MELAMARE
MELLEVILLE
MENERVAL
MENONVAL
MENTHEVILLE
MESANGUEVILLE
MESNIERES-EN-BRAY
MESNIL-DURDENT (LE)
MESNIL-FOLLEMPRISE
MESNIL-LIEUBRAY (LE)
MESNIL-MAUGER
MESNIL-PANNEVILLE
MESNIL-RAOUL
MESNIL-REAUME (LE)
MESNIL-SOUS-JUMIEGES (LE)
MEULERS
MILLEBOSC
MIRVILLE
MOLAGNIES
MONCHAUX-SORENG
MONCHY-SUR-EU
MONT-CAUVAIRE
MONT-DE-L'IF
MONTEROLIER
MONTIGNY
MONTMAIN
MONTREUIL-EN-CAUX
MONTROT
MORGNY-LA-POMMERAYE
MORIENNE
MORTEMER
MORVILLE-SUR-ANDELLE
MOTTEVILLE
MOULINEAUX
MUCHEDENT
NESLE-HODENG
NESLE-NORMANDEUSE
NEUFBOSC
NEUF-MARCHE
NEUVILLE-CHANT-D'OISEL (LA)
NEUVILLE-FERRIERES
NEVILLE
NOINTOT
NOLLEVAL
NORMANVILLE
NORVILLE
NOTRE-DAME-D'ALIERMONT
NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT
NOTRE-DAME-DU-BEC
NOTRE-DAME-DU-PARC
NULLEMONT
OCQUEVILLE
OCTEVILLE-SUR-MER
OFFRANVILLE
OHERVILLE
OMONVILLE
ORIVAL
OSMOY-SAINTE-VALERY
OUAINVILLE
ODALLE
OURVILLE-EN-CAUX
OUVILLE-L'ABBAYE
OUVILLE-LA-RIVIERE
PALUEL
PARC-D'ANXTOT
PENLY
PETIVILLE
PIERRECOURT
PIERREFIQUES
PIERREVAL
PISSY-POVILLE
PLEINE-SEVE

POMMEREUX
POMMEREVAL
PONTS-ET-MARAIS
POTERIE-CAP-D'ANTIFER (LA)
PREAUX
PRETOT-VICQUEMARE
PREUSEVILLE
PUISENVAL
QUEVILLON
QUEVREVILLE-LA-POTERIE
QUIBERVILLE
QUIEVRECOURT
RAFFETOT
RAINFREVILLE
REALCAMP
REBETS
REMUEE (LA)
RETONVAL
REUVILLE
RICARVILLE
RICARVILLE-DU-VAL
RICHEMONT
RIEUX
RIVILLE
ROBERTOT
ROCQUEFORT
ROCQUEMONT
ROGERVILLE
ROLLEVILLE
RONCHEROLLES-EN-BRAY
RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER
RONCHOIS
ROSAY
ROUMARE
ROUTES
ROUVILLE
ROUVRAY-CATILLON
ROUXMESNIL-BOUTEILLES
ROYVILLE
RUE-SAINT-PIERRE (LA)
RY
SAANE-SAINT-JUST
SAHURS
SAINNEVILLE
SAINT-AIGNAN-SUR-RY
SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY
SAINT-ANTOINE-LA-FORET
SAINT-ARNOULT
SAINT-AUBIN-CELLOVILLE
SAINT-AUBIN-DE-CRETOT
SAINT-AUBIN-EPINAY
SAINT-AUBIN-LE-CAUF
SAINT-AUBIN-ROUTOT
SAINT-AUBIN-SUR-MER
SAINT-AUBIN-SUR-SCIE
SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS
SAINT-CRESPIN
SAINT-DENIS-D'ACLON
SAINT-DENIS-LE-THIBOULT
SAINT-DENIS-SUR-SCIE
SAINTE-AGATHE-D'ALIERMONT
SAINTE-AUSTREBERTHE
SAINTE-BEUVE-EN-RIVIERE
SAINTE-COLOMBE
SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY
SAINTE-FOY
SAINTE-GENEVIEVE
SAINTE-HELENE-BONDEVILLE
SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR
SAINTE-MARGUERITE-SUR-FAUVILLE
SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER
SAINTE-MARIE-AU-BOSC
SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
SAINT-EUSTACHE-LA-FORET
SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE

SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS
SAINT-GERMAIN-D'ETABLES
SAINT-GERMAIN-SOUS-CAILLY
SAINT-GERMAIN-SUR-EAULNE
SAINT-GILLES-DE-CRETOT
SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE
SAINT-HELLIER
SAINT-HONORE
SAINT-JACQUES-D'ALIERMONT
SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL
SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE
SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE
SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY
SAINT-JOUIN-BRUNEVAL
SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT
SAINT-LAURENT-EN-CAUX
SAINT-LEGER-AUX-BOIS
SAINT-LEONARD
SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE
SAINT-MACLOU-LA-BRIERE
SAINT-MARDS
SAINT-MARTIN-AU-BOSC
SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES
SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX
SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE
SAINT-MARTIN-DU-BEC
SAINT-MARTIN-DU-MANOIR
SAINT-MARTIN-DU-VIVIER
SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE
SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD
SAINT-MARTIN-L'HORTIER
SAINT-MARTIN-OSMONVILLE
SAINT-MAURICE-D'ETELAN
SAINT-MICHEL-D'HALESCOURT
SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT
SAINT-NICOLAS-DE-BLIQUETUIT
SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAIE
SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE
SAINT-OUEN-DU-BREUIL
SAINT-OUEN-LE-MAUGER
SAINT-OUEN-SOUS-BAILLY
SAINT-PAER
SAINT-PIERRE-BENOUVILLE
SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE
SAINT-PIERRE-DES-JONQUIERES
SAINT-PIERRE-DE-VARENDEVILLE
SAINT-PIERRE-EN-PORT
SAINT-PIERRE-EN-VAL
SAINT-PIERRE-LAVIS
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX
SAINT-PIERRE-LE-VIGER
SAINT-QUENTIN-AU-BOSC
SAINT-REMY-BOSCROCOURT
SAINT-RIQUIER-EN-RIVIERE
SAINT-RIQUIER-ES-PLAINS
SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC
SAINT-SAENS
SAINT-SAIRE
SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE
SAINT-SYLVAIN
SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE
SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE
SAINT-VAAST-DU-VAL
SAINT-VALERY-EN-CAUX
SAINT-VICTOR-L'ABBAYE
SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE
SAINT-VINCENT-CRAMESNIL
SAINT-WANDRILLE-RANCON
SANDOUVILLE
SASSETOT-LE-MALGARDE
SASSETOT-LE-MAUCONDUIT
SASSEVILLE
SAUCHAY
SAUMONT-LA-POTERIE
SAUQUEVILLE

SAUSSAY
SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX
SENNEVILLE-SUR-FECAMP
SEPT-MEULES
SERQUEUX
SERVAVILLE-SALMONVILLE
SEVIS
SIERVILLE
SIGY-EN-BRAY
SMERMESNIL
SOMMERY
SOMMESNIL
SORQUAINVILLE
SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL
SOTTEVILLE-SUR-MER
TANCARVILLE
THEROULDEVILLE
THEUVILLE-AUX-MAILLOTS
THIERGEVILLE
THIETREVILLE
THIL-MANNEVILLE
THIL-RIBERPRE (LE)
THIOUVILLE
TILLEUL (LE)
TOCQUEVILLE-EN-CAUX
TOCQUEVILLE-LES-MURS
TOCQUEVILLE-SUR-EU
TORCY-LE-GRAND
TORCY-LE-PETIT
TORP-MESNIL (LE)
TOTES
TOUFFREVILLE-LA-CABLE
TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE
TOUFFREVILLE-SUR-EU
TOURVILLE-LA-CHAPELLE
TOURVILLE-LES-IFS
TOURVILLE-SUR-ARQUES
TOUSSAINT
TREMAUVILLE
TRINITE-DU-MONT (LA)
TRIQUERVILLE
TROIS-PIERRES (LES)
TROUVILLE
TURRETOT

VAL-DE-LA-HAYE
VAL-DE-SAANE
VALLIQUERVILLE
VALMONT
VARENDEVILLE-SUR-MER
VARNEVILLE-BRETTEVILLE
VASSONVILLE
VATIERVILLE
VATTETOT-SOUS-BEAUMONT
VATTETOT-SUR-MER
VATTEVILLE-LA-RUE
VAUPALIERE (LA)
VEAUVILLE-LES-BAONS
VEAUVILLE-LES-QUELLES
VENESTANVILLE
VENTES-SAINT-REMY
VERGETOT
VEULES-LES-ROSES
VEULETTES-SUR-MER
VIBOUF
VIEUX-MANOIR
VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE
VIEUX-RUE (LA)
VILLAINVILLE
VILLEQUIER
VILLERS-ECALLES
VILLERS-SOUS-FOUCARMONT
VILLY-SUR-YERES
VINNEMERVILLE
VIRVILLE
VITTEFLEUR
WANCHY-CAPVAL
YAINVILLE
YEBLERON
YERVILLE
YMARE
YPORT
YPREVILLE-BIVILLE
YQUEBEUF
YVECRIQUE
YVILLE-SUR-SEINE

07-0667-Syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon (SYMAC) – Extension du périmètre (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2007)

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

D.R.C.L.E. 1 / Pôle intercommunalité / DL

ROUEN, le 26 septembre 2007

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon (SYMAC) – Extension du périmètre.

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5212-1 et suivants, L. 5214-21 et L. 5711-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2000 autorisant la création du syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon,
- l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2001 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon,

- l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du plateau de Martainville à la gestion des eaux de ruissellement,
- l'arrêté préfectoral du 29 mai 2006 constatant, à compter du 6 avril 2006, la représentation-substitution de la communauté de communes du plateau de Martainville au sein du syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon, pour les communes d'Elbeuf-sur-Andelle, Grainville-sur-Ry, Martainville, Epreville, Ry, Saint-Denis-Le-Thiboult, Servaville-Salmonville et La Vieux-Rue,
- la délibération du conseil de la communauté de communes du plateau de Martainville, du 12 octobre 2006, approuvant l'extension de son adhésion au syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon (SYMAC) aux communes d'Auzouville-sur-Ry, Fresne-le-Plan et Mesnil-Raoul et à une partie plus importante du territoire des communes de Martainville-Epreville, Saint-Denis-le-Thiboult et Servaville-Salmonville,
- la délibération du comité syndical du SYMAC du 28 mars 2007 acceptant cette extension de l'adhésion de la communauté de communes du plateau de Martainville,
- les délibérations des collectivités membres du SYMAC donnant un avis favorable à cette extension de périmètre :

Argueil	23 mai 2007	Héronnelles	9 juillet 2007
Beaubec-la-Rosière	12 juin 2007	Hodeng-Hodenger	1 ^{er} juin 2007
Beauvoir-en-Lyons	22 juin 2007	Longuerue	25 mai 2007
Bierville	14 mai 2007	Mauquenchy	29 mai 2007
Bois-Guilbert	21 mai 2007	Mésangueville	7 août 2007
Bois-Hérault	27 juillet 2007	Morgny-la-Pommeraye	7 juin 2007
Boissay	7 juin 2007	Morville-sur-Andelle	14 septembre 2007
Bosc-Bordel	5 juin 2007	Nolléval	24 mai 2007
Bosc-Edeline	30 mai 2007	Pierreval	25 mai 2007
Bosc-Roger-sur-Buchy	15 juin 2007	Rebets	29 mai 2007
Buchy	11 juin 2007	Roncherolles-en-Bray	31 mai 2007
Croisy-sur-Andelle	6 septembre 2007	Rouvray-Catillon	6 juillet 2007
Ernemont-sur-Buchy	25 juin 2007	La Rue-Saint-Pierre	13 juillet 2007
Estouteville-Ecalles	6 juillet 2007	Sainte-Croix-sur-Buchy	29 mai 2007
La Ferté-Saint-Samson	1 ^{er} juin 2007	Serqueux	25 mai 2007
La Feuillie	6 juillet 2007	Sigy-en-Bray	28 juin 2007
Forges-les-Eaux	29 mai 2007	Sommery	11 juin 2007
Fry	11 mai 2007	Vieux Manoir	4 juin 2007
La Haye	26 juillet 2007	SIEAE Vallée du Crevon	23 août 2007

- l'absence de délibération des conseils municipaux de La Chapelle-Saint-Ouen, La Hallotière, Le Héron et Le Mesnil-Lieubray,

CONSIDERANT :

- qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux de La Chapelle-Saint-Ouen, La Hallotière, Le Héron et Le Mesnil-Lieubray, celle-ci est réputée favorable,
- que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée l'extension de l'adhésion de la communauté de communes du plateau de Martainville au syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon, pour les communes d'Auzouville-sur-Ry, Fresne-le-Plan et Mesnil-Raoul et pour une partie plus importante du territoire des communes de Martainville-Epreville, Saint-Denis-le-Thiboult et Servaville-Salmonville,

Article 2 : Les statuts du syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon (SYMAC) sont modifiés comme suit (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

« Article 1^{er} :

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et, notamment, de l'article L. 5711-1, il est constitué entre :

1. les communes de :

ARGUEIL
 BEAUBEC-LA-ROSIERE
 BEAUVOIR-EN-LYONS
 BIERVILLE
 BOIS-GUILBERT
 BOIS-HEROULT
 BOISSAY
 BOSC-BORDEL
 BOSC-EDELINE
 BOSC-ROGER-SUR-BUCHY
 BUCHY
 CHAPELLE-SAINT-OUEN (LA)
 CROISY-SUR-ANDELLE
 ERNEMONT-SUR-BUCHY
 ESTOUTEVILLE-ECALLES
 FERTE-SAINT-SAMSON (LA)
 FEUILLIE (LA)
 FORGES-LES-EAUX
 FRY
 HALLOTIERE (LA)
 HAYE (LA)
 HERON (LE)
 HERONCELLES

HODENG-HODENGER
LONGUERUE
MAUQUENCHY
MESANGUEVILLE
MESNIL-LIEUBRAY (LE)
MORGNY-LA-POMMERAYE
MORVILLE-SUR-ANDELLE
NOLLEVAL
PIERREVAL
REBETS
RONCHEROLLES-EN-BRAY
ROUVRAY-CATILLON
RUE-SAINT-PIERRE (LA)
SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY
SERQUEUX
SIGY-EN-BRAY
SOMMERY
VIEUX-MANOIR

2. le syndicat intercommunal d'études, d'aménagement et d'entretien de la vallée du Crevon,

3. la communauté de communes du plateau de Martainville, pour les communes suivantes :

AUZOUVILLE-SUR-RY,
ELBEUF-SUR-ANDELLE,
FRESNE-LE-PLAN,
GRAINVILLE-SUR-RY,
MARTAINVILLE-EPREVILLE,
MESNIL-RAOUL,
RY,
SAINT-DENIS-LE-THIBOULT,
SERVAVILLE-SALMONVILLE,
VIEUX-RUE (LA)

un syndicat qui prend la dénomination de « **syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon (SYMAC)** »

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de :
un délégué titulaire,
un délégué suppléant,
par commune membre.

Le syndicat intercommunal d'études, d'aménagement et d'entretien de la vallée du Crevon est représenté par autant de délégués qu'il a de communes adhérentes, à raison d'un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune.

La communauté de communes du plateau de Martainville est représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution, soit **10** délégués titulaires et **10** délégués suppléants.

.../...

Article 10 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon (SYMAC), tels qu'ils étaient annexés à l'arrêté préfectoral du 29 mai 2006. »

Article 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Président de la communauté de communes du plateau de Martainville et Monsieur le président du Syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon (SYMAC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à Monsieur le Président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Claude MOREL

STATUTS
du SYNDICAT MIXTE D'ETUDES, D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN
DES BASSINS VERSANTS DE L'ANDELLE ET DU CREVON (SYMAC)

Article 1^{er} :

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et notamment de l'article L. 5711-1, il est constitué entre :

1. les communes de :

ARGUEIL
BEAUBEC-LA-ROSIERE
BEAUVOIR-EN-LYONS
BIERVILLE
BOIS-GUILBERT
BOIS-HEROULT
BOISSAY
BOSC-BORDEL
BOSC-EDELINE
BOSC-ROGER-SUR-BUCHY
BUCHY
CHAPELLE-SAINT-OUEN (LA)
CROISY-SUR-ANDELLE
ERNEMONT-SUR-BUCHY
ESTOUTEVILLE-ECALLES
FERTE-SAINT-SAMSON (LA)
FEUILLIE (LA)
FORGES-LES-EAUX
FRY
HALLOTIERE (LA)
HAYE (LA)
HERON (LE)
HERONCHELLES
HODENG-HODENGER
LONGUERUE
MAUQUENCHY
MESANGUEVILLE
MESNIL-LIEUBRAY (LE)
MORGNY-LA-POMMERAYE
MORVILLE-SUR-ANDELLE
NOLLEVAL
PIERREVAL
REBETS
RONCHEROLLES-EN-BRAY
ROUVRAY-CATILLON
RUE-SAINT-PIERRE (LA)
SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY
SERQUEUX
SIGY-EN-BRAY
SOMMERY
VIEUX-MANOIR

2. le syndicat intercommunal d'études, d'aménagement et d'entretien de la vallée du Crevon,

3. la communauté de communes du plateau de Martainville, pour les communes suivantes :

AUZOUVILLE-SUR-RY,
ELBEUF-SUR-ANDELLE,
FRESNE-LE-PLAN,
GRAINVILLE-SUR-RY,
MARTAINVILLE-EPREVILLE,
MESNIL-RAOUL,
RY,
SAINT-DENIS-LE-THIBOULT,
SERVAVILLE-SALMONVILLE ,
VIEUX-RUE (LA) ,

un syndicat qui prend la dénomination de « **syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon (SYMAC)** »

Article 2

Le syndicat a pour objet l'étude, l'aménagement et l'entretien des bassins versants de l'Andelle, du Crevon et du Héron et des rivières de l'Andelle et du Héron sur le territoire des collectivités adhérentes. Un plan du bassin versant concerné sera annexé aux présents statuts.

Les compétences du syndicat s'exerceront dans les domaines suivants :
études concernant les bassins versants de l'Andelle, du Crevon et du Héron,
réalisation de travaux de lutte contre les inondations décidés dans le cadre de l'étude globale et intégrée du bassin versant,
l'étude et la participation à la mise en œuvre des moyens propres à freiner l'érosion des terres agricoles et à prévenir les risques d'inondations,
toutes opérations immobilières nécessaires à la réalisation des travaux précités,
entretien des ouvrages s'inscrivant dans la logique des travaux préconisés par les études précitées et dont une liste sera établie,
restauration et entretien du lit et des berges des rivières de l'Andelle, du Héron et du Crevon,
actions de communication et de sensibilisation.

Les petits travaux inopinés présentant un caractère d'urgence pourront être réalisés par les communes concernées. Le financement de ces travaux sera à la charge de la commune puis fera l'objet d'un remboursement par le syndicat dans le cadre d'une enveloppe budgétaire spécifique.

Les compétences du syndicat mixte s'exerceront sur les ouvrages existants reconnus d'intérêt intercommunal et confirmés par l'étude.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à CROISY-SUR-ANDELLE.

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de :

un délégué titulaire,
un délégué suppléant,
par commune membre.

Le syndicat intercommunal d'études, d'aménagement et d'entretien de la vallée du Crevon est représenté par autant de délégués qu'il a de communes adhérentes, à raison d'un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune.

La communauté de communes du plateau de Martainville est représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution, soit 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants.

Article 6 :

Le comité syndical élit en son sein parmi les délégués qui le composent un bureau constitué comme suit :
un président,
trois vices présidents,
cinq membres.

Article 7 :

La contribution des collectivités adhérentes est calculée commune par commune. La contribution du syndicat intercommunal d'études, d'aménagement et d'entretien de la vallée du Crevon résulte de l'addition des participations des communes qui y adhèrent. La répartition est fixée de la manière suivante :

Pour les investissements et l'entretien des ouvrages :

contributions concernant les bassins versants :
34% au prorata de la superficie concernée par les bassins versants de chaque commune adhérente (selon plan annexé à l'arrêté du 3 octobre 2000),
33% au prorata de la population de chaque commune concernée par les bassins versants (selon plan annexé à l'arrêté du 3 octobre 2000) telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué – population sans double compte,
33% au prorata du potentiel fiscal de chaque commune rapporté à la population de la commune dans les bassins versants.

contributions concernant les rivières :

25% au prorata de la superficie concernée par les bassins versants de chaque commune adhérente (selon plan annexé à l'arrêté du 3 octobre 2000),
25% au prorata de la population de chaque commune concernée par les bassins versants (selon plan annexé à l'arrêté du 3 octobre 2000) telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué – population sans double compte,
25% au prorata du potentiel fiscal de chaque commune rapporté à la population de la commune dans les bassins versants,
25% au prorata du linéaire de berge de chaque commune concernée.

Pour le fonctionnement et les dépenses générales :

Calculée sur la base de la moyenne des taux des deux quote-part communales de travaux bassin versant (1) et travaux rivière (2).
Les ouvrages ou aménagements reconnus d'intérêt intercommunal, confirmés par l'étude liée aux bassins versants, seront mis à disposition du syndicat mixte par les communes qui les ont financés. Le syndicat mixte remboursera alors à la commune, la part restant à la charge de celle-ci, nette hors TVA.

L'entretien de ces ouvrages sera pris en charge par le syndicat mixte.

Les emprunts restant à la charge des communes pour la réalisation de ces ouvrages ou aménagements, seront pris en charge par le syndicat mixte.

Article 8 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier de LA FEUILLIE.

Article 9 :

Le syndicat mixte pourra adhérer à un établissement public de coopération intercommunale sur simple délibération de son comité syndical.

Article 10 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon (SYMAC), tels qu'ils étaient annexés à l'arrêté préfectoral du 29 mai 2006.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Claude MOREL

2.4. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

DRLP 1er bureau-Aérodrome du Havre Octeville - Circulation et stationnement des personnes et des véhicules sur l'aérodrome

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Rouen, le 29 août 2007

Affaire suivie par Marie-Claire HARDY
Tél. 02 32 76 53 15
Fax 02 32 76 54 62
Mél. marie-claire.hardy@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Aérodrome du Havre Octeville - Circulation et stationnement des personnes et des véhicules sur l'aérodrome.

Vu :

- le Règlement n° 2320/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2002,
- le Règlement n° 1138/2004 de la Commission du 21 juin 2004,
- le Code général des collectivités territoriales,

- le Code de l'aviation civile, notamment les articles L. 213-1 et L. 213-2 et les articles R. 213-1 et suivants,
- les Codes des douanes, de la route, le code pénal et de la Santé Publique,
- la loi n° 72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du Ministère des travaux publics et des juridictions répressives sur certains aérodromes,
- l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien,
- le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile, modifié par le décret n° 73-287 du 13 mars 1973, modifié par le décret n° 93-478 du 27 mars 1993,
- le décret n° 64-250 du 14 mars 1964 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et à la déconcentration, modifié par le décret n° 65-633 du 27 juillet 1965,
- le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- le classement de l'aérodrome du Havre Octeville en liste n° 1 des aérodromes ouverts à la circulation publique (situation au 1er janvier 1998), en application des dispositions de l'article D 2133 du Code de l'aviation civile,
- le décret n° 2005-316 du 29 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des exploitants d'aérodrome habilités à constater certaines des infractions au code de la route,
- la décision interministérielle du 22 novembre 1946 portant affectation de l'aérodrome du Havre à titre principal, aux transports aériens, et à titre secondaire à l'aviation de tourisme et au vol à voile,
- l'arrêté du Ministre des transports du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburants sur les aérodromes,
- la convention de transfert conclue en application des articles L 221-1 du code de l'aviation civile et 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- l'arrêté en date du 25 février 2000 accordant à la chambre de commerce et d'industrie du Havre la concession pour l'aménagement et l'exploitation commerciale de l'aérodrome du Havre Octeville,
- la circulaire ministérielle AC n° 48 DBA du 28 août 1975 relative à la prise d'un arrêté préfectoral réglementant les mesures de police applicables sur les aérodromes,
- la circulaire interministérielle DGAC/99 - 126 - 2DG du 26 janvier 2000 relative aux conditions d'accès et de délivrance des titres de circulation sur les aérodromes,- la circulaire n° 051626 du 15 novembre 2005 relative à la mise en place de parties critiques dans les zones de sûreté à accès réglementé des aérodromes,
- l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2001 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome du Havre Octeville,
- l'avis du Comité local de sûreté du 15 mars 2007,

Sur la proposition de M. le délégué régional de l'aviation civile de Haute-Normandie,

ARRÊTE

TITRE I - DÉLIMITATION DES ZONES

ARTICLE 1 - LIMITES DES ZONES CONSTITUANT L' AÉRODROME

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome du Havre Octeville, est divisé en trois zones :

une zone publique (ZP),

une zone publique à accès réglementé (ZPAR),

une zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR), dont l'accès est soumis à des règles particulières et à la possession de titres spéciaux.

Les limites de la zone publique et de la zone de sûreté à accès réglementé font l'objet d'une signalisation particulière.

La police nationale veille à la sécurité et à la tranquillité en zones publiques, et en zone de sûreté à accès réglementé.

Le service des douanes intervient en zone de sûreté à accès réglementé, en zone publique, ainsi que sur les accès de l'aéroport, pour l'exécution des missions de sa compétence.

ARTICLE 2 - ZONE PUBLIQUE

La zone publique comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public.

Elle est constituée notamment par :

a) Les locaux ou parties de locaux accessibles au public.

b) Les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public

c) Les routes et voies ouvertes à la circulation publique

ARTICLE 3 – ZONES PUBLIQUES A ACCÈS RÉGLEMENTÉ

Les zones publiques à accès réglementé sont des parties non librement accessibles au public et soumises à une réglementation (conformément à l'article R213-2 du Code de l' Aviation Civile).

Ces zones sont utilisées par des sociétés, des entreprises, des associations ou par l' Etat, pour leurs besoins fonctionnels.

ARTICLE 4 – ZONE DE SURETE A ACCES REGLEMENTE

La zone de sûreté à accès réglementé comprend notamment :

l'aire de mouvement

les secteurs fonctionnels

les secteurs sûreté

les secteurs sous contrôle

les bâtiments et installations techniques

Le plan et les procédures d'accès à la ZSAR sont définis dans les mesures particulières d'application.

1- L'aire de mouvement

L'aire de mouvement, destinée aux manœuvres de circulation des aéronefs à la surface comprend :

L'aire de manœuvre composée des pistes, voies de circulation réservées aux aéronefs et leurs zones de servitude.

Partie d'un aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.

Il s'agit notamment des pistes et de leurs servitudes et des voies de circulation avion et de leurs dégagements.

Les aires de stationnement des aéronefs composées des aires de trafic, de garage et d'entretien.

Aires définies, sur un aérodrome terrestre, destinées aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien, et auxquelles sont associés les cheminements véhicules qui desservent ces aires, les traversées de voies de circulation avions matérialisées à cet effet.

Les surfaces encloses par ces ouvrages.

2- Les secteurs fonctionnels

Les secteurs fonctionnels qualifient certaines parties de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé et les activités qui y sont attachées.

Le secteur MAN (manœuvre) : pistes et voies de circulation

Le secteur NAV (navigation) : tour de contrôle et bloc technique, aides à la navigation aérienne

Le secteur TRA (trafic) : aires de trafic

Le secteur ENE (énergie) : centrales thermiques et électriques, dépôt carburant

Le secteur ENT (locaux d'entretien)

3- Les secteurs sûreté

Les secteurs sûreté qualifient certaines parties de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé afin de limiter l'accès aux secteurs sensibles.

Le plan concernant les secteurs sûreté est annexé aux mesures particulières d'application

Le secteur A (Avion) : Aire de stationnement des aéronefs commerciaux utilisés pour l'embarquement et le débarquement des passagers.

Chaque poste de stationnement est élevé au rang de secteur de sûreté en présence de l'aéronef.

La délimitation du secteur de sûreté correspond à la zone d'évolution contrôlée – périmètre de sécurité défini par le type d'aéronef – , y compris les cheminements à pied pendant l'embarquement ou le débarquement.

Le secteur B (Bagages) : Salle de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ, en correspondance et à l'arrivée.

Le secteur P (Passagers) : Ce secteur comprend, au départ, les zones d'attente et de circulation des passagers entre les filtres de contrôle de sûreté des passagers et bagages à main et l'aéronef si celui-ci est « au contact », jusqu'à la sortie de la salle d'embarquement lorsque l'avion est en stationnement éloigné. Il s'agit en particulier de la salle d'embarquement.

A l'arrivée, ce secteur comprend les zones de circulation des passagers depuis l'aéronef jusqu'à la porte de l'aérogare qui est sous contrôle d'accès.

4- Secteurs SOUS CONTROLE

Les secteurs sous contrôle sont composés :

Des salles d'embarquement des passagers et de leurs abords ;

Des salles des arrivées internationales et de tous les locaux utilisés pour le trafic international, y compris les locaux correspondants de Police, des Douanes et de la Santé ;

Des aires de trafic où s'effectuent les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et des bagages.

5- Les bâtiments et installations techniques

Les secteurs des bâtiments et installations techniques comprennent :

Les bâtiments et installations utilisés pour assurer le contrôle et la sécurité de la circulation aérienne ;

Les bâtiments abritant le matériel et le service contre l'incendie ;

Les hangars et installations industrielles pour les compagnies aériennes ou d'autres usagers ;

Les installations destinées à permettre l'avitaillement des aéronefs en carburants ;

Et d'une manière générale, toutes les installations concourant à l'exploitation technique et commerciale de l'aéroport qui nécessitent une protection particulière.

ARTICLE 5 – ACCES COMMUNS / PRIVATIFS A LA ZSAR

Le plan concernant les accès communs et privatifs est annexé aux mesures particulières d'application :

Accès communs

Le bon fonctionnement et la surveillance de ces accès communs à la Zone de Sûreté à Accès Réglementé sont de la responsabilité du Directeur d'Aéroport.

Sur l'aéroport du Havre Octeville deux accès communs sont définis :

L'accès commun pour les passagers, les bagages de cabine et les personnels de l'aéroport accédant à la Zone de Sûreté à Accès Réglementé est situé dans l'aérogare. Il est équipé d'un poste d'inspection filtrage des personnes et des bagages. Sur cet accès l'inspection filtrage systématique est réalisée par les agents de sûreté.

L'accès commun des véhicules est situé à coté du hangar avion. Cet accès est subordonné à l'obtention d'un macaron délivré par le gestionnaire. Sur cet accès l'inspection Filtrage est réalisée par sondage. Les modalités ainsi que le taux de sondage sont indiqués dans les mesures particulières d'application sur le contrôle des accès.

Accès privatifs

La liste des accès privatifs ainsi que le nom du correspondant de la société qui en est responsable fait l'objet d'une décision particulière d'application prise par le Directeur de l'Aviation Civile Nord ou son représentant.

Le contrôle des accès privatifs à la zone de sûreté à accès réglementé est assuré par l'exploitant du bâtiment, situé en zone publique à accès réglementé et par le gestionnaire de l'aéroport.

Le gestionnaire mettra en place une inspection filtrage des accès privatifs par sondage et les modalités de mise en œuvre ainsi que les taux sont indiqués dans les mesures particulières d'application sur le contrôle des accès à la ZSAR.

Ces accès privatifs ne peuvent être utilisés que par les personnes autorisées à pénétrer dans la Zone de Sûreté à Accès Réglementé conformément à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 6 – PARTIES CRITIQUES

Les parties critiques sont constituées de l'ensemble des secteurs de sûreté.

Quand il n'y a pas de vol commercial impliquant l'armement du poste d'inspection filtrage des passagers et bagages à main, les PCZSAR ne sont pas activées. Une mise en sûreté complète des PCZSAR est réalisée avant rétablissement des vols commerciaux

Les procédures d'accès aux parties critiques sont définies dans les mesures particulières d'application : Procédures et contrôle des accès aux parties critiques.

TITRE II - CIRCULATION DES PERSONNES

ARTICLE 7 - CIRCULATION EN ZONE PUBLIQUE

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en zone publique ainsi qu'à leurs voies de desserte, peut être réglementé pour des raisons relatives à la douane, à la sécurité ou à l'exploitation, par le Directeur Régional des Douanes ou le Directeur de l'Aviation Civile Nord ou son représentant qualifié, le délégué régional de l'aviation civile.

Le concessionnaire de l'aérodrome peut, si les circonstances l'exigent, faire interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone publique au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il devra aviser immédiatement le délégué régional de l'aviation civile Haute-Normandie, le Directeur Régional des Douanes ainsi que le service de la Police chargé de la zone publique, des mesures qu'il aura prises.

Le concessionnaire de l'aérodrome peut également subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone publique au paiement de redevances,

sauf en ce qui concerne les services de l'Etat appelés à intervenir sur l'aéroport pour l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 8 - CIRCULATION EN ZONE PUBLIQUE A ACCES REGLEMENTE

Chaque utilisateur définit les conditions d'accès à la ZPAR dont il a la charge.

Chaque acteur est responsable de l'accès qui lui est donné à partir de ses locaux à la zone de sûreté à accès réglementé. Il met en place un programme de sûreté définissant les procédures de sûreté mises en œuvre.

Les procédures d'accès à partir de ces zones en ZSAR sont définies dans les mesures particulières d'application : Procédures et contrôle des accès à la ZSAR.

ARTICLE 9 - CIRCULATION EN ZONE DE SURETE A ACCES REGLEMENTE

L'exploitant de l'aérodrome peut également subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé au paiement d'une redevance, sauf en ce qui concerne les services de l'Etat appelés à intervenir sur l'aéroport pour l'exercice de leurs missions.

Seules les personnes suivantes sont admises à circuler en Zone de Sûreté à Accès Réglementé :

1 - Personnes titulaires d'une commission et les cortèges officiels

Personnels des Douanes, de la Police et de la Gendarmerie, titulaires d'une carte ou commission comportant droit de réquisition, appelés à intervenir sur l'aéroport pour l'exercice de leurs missions.

Les cortèges officiels : les membres du service d'ordre et les personnalités constituant les cortèges officiels placés sous l'autorité préfectorale.

2 - Passagers et membres d'équipage

Passagers munis d'un titre de transport valide pour la liaison aérienne en cours de traitement et escortés par le personnel d'assistance aéroportuaire.

Passagers des avions particuliers lorsqu'ils sont placés sous la conduite de leur pilote munis d'un laissez-passer ou de leur licence.

Parachutistes et membres d'équipage des avions publics, militaires ou privés, munis de leur licence, carte de pilote ou certificat de membre d'équipage en cours de validité. Pour ces trois catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre de l'aérogare à l'avion et réciproquement, en empruntant les accès aménagés à cet effet.

Elèves navigants munis de leur attestation d'entrée en formation délivrée par l'organisme de formation où il est inscrit.

3 - Autres personnes

Les autres personnes admises à pénétrer et à circuler en zone de sûreté à accès réglementé en raison de leurs fonctions doivent être munies, suivant le cas de l'un des titres de circulation suivants :

Titre de circulation " local "

Titre de circulation " régional "

Titre de circulation " national "

Titre de circulation " accompagné "

Les conditions de délivrance et d'utilisation de ces titres de circulation sont définies dans la circulaire interministérielle DGAC/99-126-2/DG du 26/01/2000.

Dans le respect de l'article R-213-6 du code de l'aviation civile, l'obtention d'un titre de circulation est subordonnée à :

la justification de l'habilitation prévue à l'article R.213-4,

la justification d'une activité en Zone de Sûreté à Accès Réglementé de l'aérodrome et le cas échéant dans les secteurs sollicités,

la présentation d'une attestation de connaissances datant de moins de deux ans telle que prévue au troisième alinéa du I de l'article R.213-4.

Le responsable sûreté sécurité du gestionnaire assure la gestion des demandes de titre d'accès ainsi que les relations avec la Police à l'exclusion des titres des agents de l'Etat.

Les titres d'accès permettant d'accéder à la zone de sûreté à accès réglementé doivent être présentés à toute réquisition des agents chargés de la police de l'aérodrome. Le port apparent du titre d'accès est obligatoire.

Le titre doit être restitué dès lors qu'un personnel cesse son activité sur le site. La perte ou le vol de son titre d'identité aéroportuaire doit être immédiatement déclaré au gestionnaire ainsi qu'au service de police.

La circulation des personnes ayant accès à la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome est soumise aux conditions fixées tant par les règlements de la circulation aérienne que par les mesures particulières d'application édictées par le Directeur de l'Aviation Civile Nord ou son représentant dûment qualifié, le délégué régional de l'aviation civile.

Toute infraction aux dispositions relatives à la Police des aérodromes ou au code des Douanes, tout trouble à l'ordre public, peut entraîner la suspension ou le retrait du titre de circulation dans les conditions définies par la circulaire interministérielle DGAC/99-126-2/DG du 26/01/2000.

ARTICLE 10 - CIRCULATION SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnels de sécurité, de surveillance, d'entretien et d'assistance spécialement habilités à cet effet par le Chef du Service de la Navigation Aérienne.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un avion est immobilisé sur une piste ou voie de circulation, les personnels de dépannage sont autorisés à accéder à l'aire de manœuvre après accord du service de la circulation aérienne.

Les agents des Douanes et ceux chargés de la Police peuvent accéder à l'aire de manœuvre dans la mesure requise par l'exercice de leurs fonctions avec l'autorisation du service de la navigation aérienne.

ARTICLE 11 - CIRCULATION DANS LES SECTEURS SOUS CONTRÔLE

Les salles localisées en Zone de Sûreté à Accès Réglementé ne sont accessibles qu'aux passagers détenteurs d'un titre de transport valide, et aux personnels des services publics et compagnies aériennes en service et détenteurs d'un titre d'accès en cours de validité permettant cet accès.

L'accès aux secteurs sous contrôle n'est autorisé que par les passages aménagés à cet effet. En ce qui concerne les salles d'embarquement, leur accès n'est autorisé que par les postes d'inspection filtrage durant l'exploitation de ces derniers.

TITRE III - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE CIRCULATION

Les conducteurs de véhicules circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route.

Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les agents relevant du service chargé de la circulation aérienne, les fonctionnaires de la police, les militaires de la gendarmerie et les agents des douanes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS DE STATIONNEMENT

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant dans la zone publique que dans la Zone de Sûreté à Accès Réglementé. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

La durée de stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

L'exploitant fixe, en accord avec le concédant :

Les limites des parcs publics,

Les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome,

Les emplacements spéciaux réservés aux handicapés, aux voitures de louage, voitures de remise et véhicules de transport en commun,

Ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

L'exploitant, en accord avec le concédant, fixe uniquement la délimitation et la signalisation des emplacements réservés aux taxis et aux voitures de remise.

L'usage des parcs de stationnement privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de louage, aux voitures de remise et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Sur prescription d'un officier de Police judiciaire, les véhicules en stationnement irrégulier, peuvent, aux frais de leur propriétaire, être mis en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

ARTICLE 14 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS EN ZONE DE SÛRETÉ À ACCÈS RÉGLEMENTÉ

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie de la zone de sûreté à accès réglementé, dans les conditions définies aux Chapitres II et III du présent titre :

Les véhicules et engins spéciaux

Des services de sécurité contre l'incendie de l'aérodrome.

Des services de Police, de Gendarmerie et des Douanes.

Des services chargés de la navigation aérienne.

Des services chargés de l'entretien et de la surveillance des plates-formes.

Des services publics, des compagnies aériennes, du concessionnaire, des organismes et utilisateurs autorisés par le gestionnaire et des sociétés de distribution de carburants pour l'aviation.

Des cortèges officiels placés sous l'autorité préfectorale.

Les véhicules et engins spéciaux mentionnés aux alinéas a, b, c et d ci-dessus doivent être munis d'une signalisation spéciale (gyrophare notamment). Ils sont autorisés à circuler dans tous les secteurs qui composent la Zone de Sûreté à Accès Réglementé, à la condition de se conformer aux dispositions particulières prévues aux chapitres 2 et 3 ci-dessous et relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de mouvement.

ARTICLE 15 - RÈGLES SPÉCIALES DE CIRCULATION EN ZONE DE SÛRETÉ À ACCÈS RÉGLEMENTÉ

Les conducteurs doivent faire preuve de toute prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

La vitesse doit, notamment, être limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. Elle ne doit en aucun cas être supérieure à 30 km/heure.

Les conducteurs sont également tenus de laisser, dans tous les cas, la priorité aux avions et d'obéir aux injonctions données à cet effet par les agents relevant du service chargé de la circulation aérienne.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS SPÉCIALES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR L'AIRE DE MANOEUVRE (y compris ses zones de servitude)

ARTICLE 16 - ACCÈS DES VÉHICULES

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre et ses zones de servitude : Les véhicules et engins spéciaux mentionnés aux alinéas a, b, c et d de l'article 14 ci-dessus,

Les véhicules munis d'un macaron dont les caractéristiques sont fixées par le Directeur de l'Aviation Civile Nord ou son représentant dûment qualifié, le délégué régional de l'aviation civile de Haute Normandie, dans les mesures particulières d'application.

Les macarons sont délivrés par le concessionnaire de l'aérodrome ou son représentant qualifié. Ils sont répertoriés et affectés à des véhicules déterminés. La liste des détenteurs de ces macarons sera communiquée aux services de police.

Les conducteurs sont également tenus de laisser, dans tous les cas, la priorité aux aéronefs et d'obéir aux injonctions données à cet effet par les agents relevant du chef du service de la navigation aérienne.

Les véhicules autorisés à circuler ne peuvent être conduits que par des personnels détenteurs de l'autorisation prévue à l'article 18 ou doivent être escortés. Ils doivent répondre aux caractéristiques de signalisation prévus au CHEA (conditions d'homologation et d'exploitation des aérodromes). Ils doivent obéir aux injonctions des agents du gestionnaire et du service de la navigation aérienne.

ARTICLE 17 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement sur les pistes et voies de circulation ainsi que dans leurs zones de servitude sont subordonnés à une autorisation qui doit être demandée à la tour de contrôle.

Aucun véhicule ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre.

ARTICLE 18 - AUTORISATION DE CONDUIRE

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur l'aire de manœuvre est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le service chargé de la circulation aérienne qui peut s'assurer, par un examen, que le candidat conducteur connaît les règles de circulation, de stationnement sur l'aire de manœuvre et d'utilisation de la radiotéléphonie.

ARTICLE 19 - CONTRÔLE DE LA CIRCULATION

Le contrôle de la circulation sur l'aire de manœuvre et dans ses zones de servitude est assuré par le personnel relevant du service chargé de la circulation aérienne et par les agents de la police.

Toute infraction constatée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif du titre d'accès à la zone de sûreté à accès réglementé sur l'aérodrome.

ARTICLE 20 - MANOEUVRE DES AÉRONEFS

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de mouvement est subordonné à une autorisation de la tour de contrôle. Une liaison par radio doit être maintenue avec la tour de contrôle pendant toute la durée du déplacement.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE TRAFIC ET DE GARAGE

ARTICLE 21 - ACCÈS DES VÉHICULES

Sont seuls autorisés à circuler sur les aires de trafic et de garage ainsi qu'à traverser les voies de circulation qui leur sont contiguës :

Les véhicules et engins spéciaux mentionnés aux alinéas a, b, c et d de l'article 14 ci-dessus,

Les véhicules munis d'un macaron dont les caractéristiques sont fixées par le Directeur de l'Aviation Civile Nord ou son représentant dûment qualifié, le délégué régional de l'aviation civile de Haute-Normandie, dans les mesures particulières d'application.

Les macarons sont délivrés par le concessionnaire de l'aérodrome ou son représentant qualifié. Ils sont répertoriés et affectés à des véhicules déterminés. La liste des détenteurs de ces macarons sera communiquée aux services de police.

Les conducteurs sont également tenus de laisser, dans tous les cas, la priorité aux aéronefs et d'obéir aux injonctions données à cet effet par les agents relevant du chef du service de la navigation aérienne.

Les véhicules autorisés à circuler ne peuvent être conduits que par des personnels détenteurs de l'autorisation prévue à l'article 18 ou doivent être escortés. Ils doivent répondre aux caractéristiques de signalisation prévus au CHEA (conditions d'homologation et d'exploitation des aérodromes). Ils doivent obéir aux injonctions des agents du gestionnaire et du service de la navigation aérienne.

ARTICLE 22 - AUTORISATIONS DE CIRCULER-DELIVRANCE-DÉROGATIONS

L'autorisation de circuler sur les aires de stationnement, qui peut donner lieu au paiement d'une redevance, est matérialisée par la délivrance d'un macaron, dont les caractéristiques sont fixées par le Directeur de l'Aviation Civile Nord ou son représentant dûment qualifié, le délégué

régional de l'aviation civile de Haute Normandie, et d'une attestation écrite portant le nom du propriétaire, le numéro du macaron et d'immatriculation du véhicule.

Les macarons et les attestations sont délivrés par le concessionnaire de l'aérodrome ou son représentant qualifié. Ils sont répertoriés et affectés à des véhicules déterminés. La liste en sera communiquée aux services de la police.

Le macaron doit être placé de façon apparente à l'avant du véhicule. L'attestation doit être conservée à l'intérieur du véhicule et présentée à tout contrôle.

Sont dispensés du port du macaron :

Les véhicules du service de sécurité incendie aéroportuaire ;

Les véhicules du service de la navigation aérienne ;

Les véhicules de la B.G.T.A., de la Police et de la Douane munis d'une signalisation spéciale ;

Les véhicules de la C.C.I., de l'assistant aéroportuaire et de l'aviation civile dont l'appartenance est clairement identifiée ;

Les véhicules d'avitaillement en carburant et lubrifiant appartenant aux sociétés pétrolières devant effectuer des pleins ou des vidanges d'aéronefs ;

Les engins spéciaux de piste non immatriculés ;

Les ambulances, sous certaines conditions définies par le gestionnaire de l'aérodrome.

Les véhicules des cortèges officiels.

ARTICLE 23 - AUTORISATION SPÉCIALE DE CONDUIRE

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur les aires de trafic est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le chef du service de la navigation aérienne, le candidat devant apporter la preuve de sa connaissance des règles de circulation et de stationnement sur les aires et de l'utilisation de la radiotéléphonie

ARTICLE 24 - RÈGLES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Les conducteurs de véhicules, engins et matériels doivent observer les règles du code de la route, étant toutefois précisé que l'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances. La vitesse doit être limitée de façon telle que le conducteur reste constamment maître de son véhicule. Elle ne doit, en aucun cas, ni sur les aires, ni sur les routes en bordure des aires, dépasser 30 km/heure.

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux besoins du service.

La justification de la présence de tout véhicule en un point quelconque des aires peut toujours être exigée de son conducteur ou de son occupant, exception faite pour les véhicules mentionnés aux alinéas a, b et c de l'article 14 ci-dessus.

Les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances la priorité aux aéronefs et aux passagers.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer :

Aux règles spéciales de circulation et de stationnement fixées par le Directeur de l'Aviation Civile Nord ou son représentant dûment qualifié, le délégué régional de l'aviation civile Haute Normandie, concernant notamment, les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des aéronefs, pendant les opérations d'escale et la durée du stationnement ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres.

Aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux fixées par le gestionnaire de l'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité, d'efficacité et d'économie.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de trafic à l'exception de ceux qui sont rangés sur des emplacements de garage ou d'attente prévus à cet effet.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements pourra être enlevé d'office, aux risques et périls de son propriétaire, dans les conditions de l'article 13.

En aucun cas, le gestionnaire de l'aérodrome ne pourra être tenu comme responsable des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

ARTICLE 25 - SURVEILLANCE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE TRAFIC ET DE GARAGE

Sur les aires de trafic, aires de garage et routes de circulation qui leur sont contiguës, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que des agents autorisés à les conduire est assurée par le personnel relevant du service chargé de la circulation aérienne, par les agents de la police, et par les agents assermentés du gestionnaire de l'aérodrome.

Toute infraction constatée dans l'exécution de ces opérations peut entraîner le retrait temporaire ou définitif d'autorisation de conduire et/ou du titre d'accès à la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS SPÉCIALES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT EN ZONE PUBLIQUE A ACCES REGLEMENTE

ARTICLE 26 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT EN ZPAR

La circulation et le stationnement en ZPAR est réglementé par les utilisateurs des ZPAR. Ils mettent en place un programme de sûreté dans lequel ils décrivent les mesures de sûreté mises en place pour assurer la stérilité entre leur ZPAR et la ZSAR.

TITRE IV - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 27 - PROTECTION DES BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS

La prévention constitue l'élément primordial de lutte contre l'incendie. Il importe, qu'à tous les échelons et dans tous les organismes et services, elle fasse l'objet d'une attention particulière.

Les chefs de service, de garage ou d'atelier sont tenus de faire appliquer les mesures de sécurité préconisées et s'assurer du bon état et de l'accessibilité des matériels de lutte contre le feu.

En liaison avec le chef du service de sécurité incendie de l'aéroport, ils doivent former et entraîner leur personnel au maniement et à l'utilisation des extincteurs.

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé, par l'occupant, de dispositifs de protection contre l'incendie : extincteurs, caisses de sable, pelles, gaffes... dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

Le service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie doit s'assurer du respect de ces obligations et imposer la mise en place des équipements de sécurité nécessaires.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des extincteurs de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations électriques et aux fusibles.

Les matériaux combustibles inutilisés tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Par mesure de sécurité contre les incendies, il est formellement interdit :

de faire pénétrer des camions citernes dans les hangars ou de faire effectuer l'avitaillement des aéronefs et des véhicules dans, ou à proximité des hangars et des bâtiments et installations de l'aéroport, conformément à l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé. Les camions citernes doivent dégager l'aire de stationnement dès l'achèvement des opérations d'avitaillement.

de déposer du matériel, des marchandises ou de laisser stationner des véhicules aux abords des bouches à incendie.

de mettre des moteurs en marche dans les hangars, d'y entrer ou d'en sortir des aéronefs au moteur.

de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Les installations électriques doivent être conformes aux normes industrielles réglementaires. Les appareils seront débranchés après emploi et les machines outils reliées à la terre.

Tous les locaux construits, en matière inflammable ou contenant des matières inflammables devront être munis d'extincteurs à manœuvre facile et en nombre suffisant pour parer immédiatement aux besoins éventuels.

D'autre part, l'attention des usagers sera attirée partout où il y a risque d'incendie, par des panneaux placés bien en vue et portant l'inscription :

DANGER D'INCENDIE

INTERDICTION D'ALLUMER UNE FLAMME QUELCONQUE

DÉFENSE DE FUMER

Les consignes de lutte contre l'incendie seront affichées dans toutes les installations de l'aéroport.

ARTICLE 28 - DÉGAGEMENT DES ACCÈS

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent être dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars etc... doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entraient pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

ARTICLE 29 - CHAUFFAGE

L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux est subordonnée à une autorisation préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité incendie, qui fixe les directives de sécurité à respecter.

Les utilisateurs doivent veiller, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs électriques.

ARTICLE 30 - CONDUITS DE FUMÉE

Les occupants sont tenus de procéder au moins une fois par an, au ramonage de leurs installations. Les cheminées des fourneaux des restaurants doivent être ramonées mensuellement. Les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés au moins une fois par semaine.

ARTICLE 31 - PERMIS DE FEU

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue, tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc... sans l'accord préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie qui délivre le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

ARTICLE 32 - STOCKAGE DES PRODUITS INFLAMMABLES

Le stockage des carburants et de tous autres produits inflammables ou volatils doit s'effectuer dans des citernes enterrées. Tout autre mode de stockage est subordonné à une autorisation du service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie.

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires, des dépôts, de produits ou de liquides inflammables tels que essence, benzine, etc... supérieurs à 10 litres au total.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salle de nettoyage, ronéotypes, etc...) la quantité de ces produits admise dans le local est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

CHAPITRE 2 - PRÉCAUTIONS A PRENDRE A L'ÉGARD DES AÉRONEFS ET DES VÉHICULES

ARTICLE 33 - INTERDICTION DE FUMER

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage d'un briquet ou d'allumettes dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de 15 mètres des aéronefs, camions citernes et soutes à essence ainsi que sur les aires de stationnement.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

ARTICLE 34 - DÉGIVRAGE DES AÉRONEFS

Le dégivrage des aéronefs à l'aide de produits inflammables ne peut être effectué qu'après autorisation du service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie.

ARTICLE 35 - AVITAILLEMENT DES AÉRONEFS EN CARBURANT

Les sociétés distributrices de carburants et les compagnies aériennes sont tenues de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées par l'arrêté du Ministre des Transports du 23 janvier 1980

TITRE V - PRESCRIPTIONS SANITAIRES

ARTICLE 36 - DÉPÔT ET ENLÈVEMENT DES ORDURES, DES DÉCHETS INDUSTRIELS ET DES MATIÈRES DE DÉCHARGE

Tout dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords de l'aérogare, des hangars et de leurs annexes et, d'une manière générale, aux abords de tout bâtiment. Le concessionnaire de l'aérodrome peut désigner des emplacements spéciaux à cet effet.

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs d'un type agréé par le concessionnaire de l'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement. Cette prestation fait l'objet d'une redevance appropriée au service rendu. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les décharges des déchets industriels destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable du concessionnaire de l'aérodrome qui fixe notamment les conditions de stockage et de récupération.

Les décharges de déchets industriels ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'aérodrome dans les délais les plus brefs.

Les matières présentant un danger doivent être séparées des ordures et déchets industriels et faire l'objet d'un traitement particulier selon la réglementation en vigueur et éventuellement les instructions par le concessionnaire de l'aérodrome.

Les aires de stationnement doivent être laissées en bon état de propreté. Chaque prestataire de service d'assistance s'assure, que rien (matériel ou débris) n'a été laissé, même fortuitement sur les postes de stationnement. Cette prescription vaut pour l'ensemble des organismes ayant participé au service de l'aéronef (service d'assistance, compagnies aériennes, compagnie pétrolière, commissariat, etc...)

ARTICLE 37 - NETTOYAGE DES TOILETTES D'AVIONS

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme agréé par le concessionnaire de l'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 38 - REJET DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les usagers sont tenus de se conformer aux dispositions de l'instruction ministérielle du 06 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes en application de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 39 - SUBSTANCES ET DÉCHETS RADIOACTIFS

Les substances ou déchets radioactifs doivent être évacués dans les conditions fixées par la fiche ORSEC/RAD établie par la Direction Départementale de la Sécurité Civile et la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale portant règlement sanitaire départemental.

TITRE VI - CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

ARTICLE 40 - AUTORISATION D'ACTIVITÉ

Aucune activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par le concessionnaire de l'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

ARTICLE 41 - AUTORISATION D'EMPLOI

Les exploitants autorisés ne pourront employer que des personnels auxquels une autorisation spéciale d'emploi aura été accordée par le concessionnaire de l'aérodrome. Ces autorisations sont subordonnées à la délivrance, dans les conditions réglementaires, des titres de circulation prévus par la circulaire interministérielle DGAC/99 126-2/DG du 26 / 01 / 2000.

TITRE VII - POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

ARTICLE 42 - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- 1) de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
 - 2) de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté ;
- Toutefois cette interdiction ne s'applique pas :
- a) aux animaux transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac ;
 - b) aux animaux autorisés par convention de pacage ou de chasse ;
 - c) aux animaux domestiques des personnels habitant dans les logements de fonction ;
 - d) aux animaux appartenant aux services compétents de l'Etat.
- 3) de tenir des réunions, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit sauf pour l'exercice normal et reconnu des droits syndicaux ;
 - 4) de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome sauf autorisation spéciale délivrée par le concessionnaire de l'aérodrome ou son représentant, après avis, selon le cas, du responsable local de la Police, de la Douane, et du délégué régional de l'aviation civile;
 - 5) de procéder à des prises de vue commerciales, techniques ou de propagandes sauf autorisation spéciale dans les conditions fixées à l'alinéa précédent et autorisation des services de la circulation aérienne sur l'aire de manœuvre.

ARTICLE 43 - INTERDICTION DE FUMER

Les dispositions du Livre V, Titre I, relatives à la lutte contre le tabagisme sont applicables dans les locaux et enceintes de l'aérodrome.

ARTICLE 44 - CONSERVATION DU DOMAINE DE L'AÉRODROME

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des détritiques ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

ARTICLE 45 - MESURES ANTIPOLLUTION

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par le délégué régional de l'aviation civile.

ARTICLE 46 - FAUCHAGE ET CULTURE

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture, les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par le concessionnaire de l'aérodrome ou son représentant qualifié.

ARTICLE 47 - EXERCICE DE LA CHASSE

L'exercice de la chasse est interdit en tout temps sur l'emprise de l'aérodrome. Toutefois, et si besoin est, (danger d'impact avec le gibier) des battues pourront être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative du concessionnaire auprès de l'autorité préfectorale après accord du délégué régional de l'aviation civile.

L'accès sera strictement réservé aux personnes invitées par le concessionnaire.

Les destructions officielles de lapins sont ouvertes également aux personnes de l'aéroport titulaires du permis de chasse. Des destructions ponctuelles peuvent être opérées pour raisons de sécurité par les personnes habilitées par le délégué régional de l'aviation civile.

Pour la prévention du péril aviaire, le tir des espèces d'oiseaux autorisées par arrêté préfectoral est effectué en tout temps par les chasseurs dûment autorisés et suivant des modalités définies.

La destruction des espèces classées nuisibles est effectuée par un garde assermenté accompagné au besoin des personnes autorisées par le délégué régional de l'aviation civile, et sous sa responsabilité.

ARTICLE 48 - STOCKAGE DE MATÉRIAUX ET IMPLANTATION DE BÂTIMENT

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite du gestionnaire de l'aérodrome ou de son représentant qualifié.

Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut, le concessionnaire de l'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder à leurs enlèvements aux frais, risques et périls de l'intéressé.

ARTICLE 49 - CONDITIONS D'USAGE DES INSTALLATIONS

Le concessionnaire de l'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers, les règles gouvernant sa responsabilité, tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les conventions d'occupation et/ou les autorisations d'activité ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

TITRE VIII - SANCTIONS ADMINISTRATIVES OU PÉNALES

ARTICLE 50 – CREATION D'UNE COMMISSION DE SURETE

Conformément à l'article R.217-4 du Code de l'Aviation Civile, une Commission de Sûreté est instituée sur l'aérodrome du Havre Octeville. Les membres de cette commission, ainsi que leurs suppléants à raison de deux suppléants pour un titulaire, sont nommés par arrêté du Préfet pour une période de trois ans renouvelable.

La composition de la Commission de Sûreté fait l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 51 – CONSTATATION DES MANQUEMENTS OU DES INFRACTIONS.

Les manquements, aux dispositions du présent arrêté énumérées à l'article R 217-1 du code de l'aviation civile, font l'objet de constats rédigés dans les formes et selon les procédures fixées par l'article R 217-2 du même code.

Les manquements, aux dispositions autres que celles qui se trouvent dans le présent arrêté, sont constatés par procès-verbaux pouvant donner lieu à sanctions administratives ou pénales selon les cas, après avis de la Commission de Sûreté.

ARTICLE 52 – LES SANCTIONS.

1. Sanctions administratives

Les manquements aux dispositions du présent arrêté relatives aux domaines énumérés à l'article R. 217-1 du code de l'aviation civile, et notamment les conditions particulières d'accès et de circulation zone de sûreté à accès réglementé, font l'objet de constats transmis au Préfet.

Une sanction administrative peut être prononcée par le Préfet, qui statue sur avis de la commission de sûreté de l'aéroport du Havre Octeville ou, dans les cas visés à l'article R. 271-2-1 du code de l'aviation civile, du délégué permanent de cette commission.

L'auteur du manquement encourt une amende administrative ou, s'il est une personne physique, une suspension de son titre de circulation en Zone de Sûreté à Accès Réglementé. Le montant de l'amende peut atteindre 750 € si le contrevenant est une personne physique ou 7 500 € s'il s'agit d'une personne morale.

2. Sanctions pénales

En application des articles L. 282-12, L. 282-13 et R. 282-1 du code de l'aviation civile, les infractions portant sur les règles d'accès, de circulation et de stationnement dans la zone publique des personnes et des véhicules, sur les prescriptions sanitaires et sur les dispositions applicables à la garde et à la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant la plate-forme ou les installations de l'aéroport font l'objet de constats qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites devant le tribunal de police compétent.

TITRE IX - DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 53 – DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble de la concession aéroportuaire.

ARTICLE 54 - ABROGATION DU PRÉCÉDENT ARRÊTE

Le présent arrêté qui abroge l'arrêté du 26 Mars 2001, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime, et affiché sur l'aérodrome, ainsi que dans les mairies des communes limitrophes.

ARTICLE 55– EXECUTION DE L'ARRETE

M le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-maritime,

M le sous préfet du Havre,

MM les maires du Havre et d'Octeville sur mer,

M le délégué régional de l'aviation civile Haute-Normandie,

M le Directeur départemental de l'équipement

M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-maritime

M le Commandant de Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens

M le Directeur de la police aux frontières

M le Directeur régional des Douanes du Havre

M le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre

Mme la Directrice du Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de Défense et de la protection civile

M le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

DRLP 1er bureau-Publicité - Arrêté constitutif du groupe de travail

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

ROUEN, le 18 septembre 2007

LE PREFET

De la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Règlement local de publicité - constitution d'un groupe de travail

VU : Le code de l'environnement ;

le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux L 581-10, L 581-11, L 581-12 et L 581-14 du code susvisé ;

la délibération en date du 2 avril 2007, du conseil municipal de Tourville-La Rivière sollicitant la constitution d'un groupe de travail en vue de procéder à la révision du règlement local de publicité et désignant ses représentants pour siéger à ce groupe de travail ;

la publication de la délibération du 2 avril 2007 au recueil des actes administratifs du département N°6 - juin 2007 du 2 juillet 2007 et dans deux journaux à diffusion départementale à savoir, Le Journal d'Elbeuf Numéro 31 du mardi 17 au jeudi 19 avril 2007 et Paris Normandie des 27 avril et 27 juin 2007 ;

les demandes formulées par :

le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie d'Elbeuf ;
les demandes de participation présentées dans le délai réglementaire fixé par le décret du 20 novembre 1980 susvisé par les entreprises de publicité extérieure et l'avis formulé le par l'union des chambres syndicales françaises d'affichage et de publicité extérieure ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
ARRETE

Article 1 :

Le groupe de travail prévu à l'article L 581-14 du code de l'environnement dont la création a été demandée par délibération susvisée du 2 avril 2007 du conseil municipal de Tourville La Rivière est composé ainsi qu'il suit :

1) MEMBRES DE DROIT:

a) - Elus :

M. Noël LEVILLAIN, Maire, Président du groupe de travail ;
M. Daniel WOLOWICZ Adjoint au maire ;
M. Paul RACE, Adjoint au maire ;
M. René DUREL, Conseiller municipal.

b) - Représentants des services de l'Etat :

le Préfet du Département ou son représentant ;
le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant ;
le Directeur Régional et Départemental de l'équipement ou son représentant ;
le Chef du Service Départemental de l'Architecture ou son représentant ;

2) MEMBRES ASSOCIES AVEC VOIX CONSULTATIVE :

A - Représentants des chambres :

Chambre de Commerce et d'Industrie d'Elbeuf

Monsieur Christian WATTENHOFFER - vice-président ;
Monsieur Jean Claude DELAHAYE Délégué au P.L.U. ;
CCI d'Elbeuf

Hôtel Consulaire
28, rue Henry BP n°410

76504 Elbeuf Cedex.

B - Représentants des professions :

Représentants des entreprises de publicité extérieure :

Monsieur le Directeur de la Société AVENIR ou son représentant ;
12, rue Marconi – BP 1067

76152 MAROMME CEDEX.

Monsieur le Directeur d'agence de CLEAR CHANEL ou son représentant ;
7, rue de l'Aubette
Parc Saint Gilles

76000 ROUEN.

Monsieur le Directeur Général Délégué d'AVENIR NORMAND PUBLICITE
ou son représentant ;
21, bis quai de l'Yser

76200 DIEPPE.

Monsieur le Directeur de la société INSERT ou son représentant ;
6, Boulevard de La Libération
URBA PARC 1

93284 SAINT DENIS CEDEX.

Article 2 :

Le groupe de travail se réunit sur la convocation de son Président. En cas de partage des voix, son Président a voix prépondérante.

Le secrétariat du groupe de travail est assuré par la mairie de Tourville-La-Rivière.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime et le Maire de Tourville-La-Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera adressée à chacun des membres du groupe de travail.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général
Claude MOREL

2.5. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense

07-0605-Composition du comité local de sûreté portuaire du port de Rouen

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Rouen, le 05 septembre 2007

/CCO

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Le Préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

COMITE LOCAL DE SURETE PORTUAIRE DU PORT AUTONOME DE ROUEN ET DU PORT FLUVIAL DE ROUEN

VU : - le code des ports maritimes et notamment ses nouveaux articles L321-1, R321-4 à R321-5 (décret n° 2007-476 du 29 mars 2007)

- le décret n°2004-290 du 26 mars 2004 appliquant le code international ISPS
- l'arrêté préfectoral du 02 juin 2005 composant le comité local de sûreté portuaire du port autonome de Rouen et du port fluvial de Rouen

CONSIDERANT qu'il convient de renommer le comité local de sûreté portuaire du port autonome de Rouen et du port fluvial de Rouen,

SUR LA PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 02 juin 2005 sus-visé est abrogé.

Article 2 : La composition du comité local de sûreté portuaire du port de Rouen est la suivante :

Le comité est présidé par le Préfet de la Seine-Maritime ou son représentant. Il comprend :

- la Directrice générale du port autonome de Rouen ou son représentant,
- le Commandant du port de Rouen,
- l'Agent de sûreté du port de Rouen,
- le Préfet maritime ou son représentant,
- le Directeur régional des affaires maritimes ou son représentant,
- le Directeur régional des douanes de Rouen ou son représentant,
- le Délégué militaire départemental ou son représentant,
- le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine Maritime ou son représentant,
- le Directeur régional des renseignements généraux de Haute-Normandie ou son représentant,
- le Commandant de la brigade de surveillance du territoire ou son représentant,
- le Commandant de la compagnie de gendarmerie maritime du Havre ou son représentant,
- le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime ou son représentant,
- le Commandant de la Marine au Havre ou son représentant,
- le Directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime ou son représentant,
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- pour les dossiers du port fluvial, le Représentant du service de la navigation de la Seine (4ème section),
- le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile ou son représentant.

Il associe :

- les auditeurs de sûreté portuaire affectés à la Direction départementale de l'équipement de la Seine-Maritime.

- le représentant de l'Union Portuaire Rouennaise.

En tant que de besoin, le comité peut également intégrer toute personne qualifiée et peut entendre les représentants des professions maritimes et portuaires.

Article 3 : Les délibérations du comité local de sûreté portuaire et les informations dont ses membres ont connaissance à l'occasion de leurs travaux sont secrètes.

Article 4 : Le comité émet un avis sur :

- le projet d'évaluation de la sûreté portuaire et le projet de plan de sûreté portuaire ;
- les projets d'évaluation de la sûreté des installations portuaires et les projets de plans de sûreté des installations portuaires ;
- les projets de zone d'accès restreint du port et de ses installations portuaires;
- les projets de travaux de construction et de modernisation des infrastructures et des équipements portuaires, lorsque le représentant de l'Etat dans le département estime qu'ils présentent des enjeux en matière de sûreté ;
- sauf en cas d'urgence, les mesures de sûreté qu'il est proposé de prendre dans la zone maritime et fluviale de régulation définie à l'article L.301-1.

Le comité peut également être consulté par le représentant de l'Etat dans le département en vue :

- d'émettre un avis sur toutes les questions relatives à la sûreté dans la zone portuaire définie à l'article L. 321-1 ;
- de proposer toute mesure concourant au renforcement du niveau de vigilance dans le port, notamment en ce qui concerne les actions d'information, de sensibilisation, les formations, les exercices et les entraînements ;
- de proposer toute mesure de coordination entre les services publics compétents en matière de sûreté et les organismes privés s'il y a lieu.

Article 5 : Le comité se réunit au moins une fois par an

Son secrétariat est assuré par le port autonome de Rouen.

Article 6 : Le Préfet de département rend compte au Ministre compétent des avis et propositions du comité local de sûreté portuaire.

Article 7 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et Madame la Directrice générale du port autonome de Rouen sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département de Seine-Maritime.

Le Préfet,

Michel THENAULT

07-0615-Composition du comité local de sûreté portuaire du Tréport

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Rouen, le 14 septembre 2007

/CCO

Le Préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : COMITE LOCAL DE SURETE PORTUAIRE DU PORT DU TREPOT

VU : - le code des ports maritimes et notamment ses nouveaux articles L321-1, R321-4 à R321-5 (décret n° 2007-476 du 29 mars 2007)

- le décret n°2004-290 du 26 mars 2004 appliquant le code international ISPS

- l'arrêté préfectoral du 02 juin 2005 composant le comité local de sûreté portuaire du port du Tréport

CONSIDERANT qu'il convient de renommer le comité local de sûreté portuaire du port du Tréport,

SUR LA PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 02 juin 2005 sus-visé est abrogé.

Article 2 : La composition du comité local de sûreté portuaire du port du Tréport est la suivante :

Le comité est présidé par le Sous Préfet de Dieppe ou son représentant, par délégation du Préfet. Il comprend :

- le Préfet maritime ou son représentant,
- le Président du Conseil Général de Seine-Maritime ou son représentant,
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Littoral Normand-Picard, ou son représentant,
- le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime ou son représentant,
- le Commandant de la compagnie de gendarmerie maritime du Havre ou son représentant,
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le Commandant de la Marine au Havre ou son représentant,
- le Directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime ou son représentant,
- le Directeur régional des affaires maritimes ou son représentant,
- le Directeur régional des douanes de Rouen ou son représentant,
- le Délégué militaire départemental ou son représentant,
- le Directeur régional des renseignements généraux de Haute-Normandie ou son représentant,
- le Commandant de la brigade de surveillance du territoire ou son représentant,
- le Commandant du port du Tréport,
- l'Agent de sûreté du port du Tréport ou son suppléant,
- le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile ou son représentant.

Il associe :

- les auditeurs de sûreté portuaire affectés à la Direction départementale de l'équipement de la Seine-Maritime.

En tant que de besoin, le comité peut également intégrer toute personne qualifiée et peut entendre les représentants des professions maritimes et portuaires.

Article 3 : Les délibérations du comité local de sûreté portuaire et les informations dont ses membres ont connaissance à l'occasion de leurs travaux sont secrètes.

Article 4 : Le comité émet un avis sur :

- le projet d'évaluation de la sûreté portuaire et le projet de plan de sûreté portuaire ;
- les projets d'évaluation de la sûreté des installations portuaires et les projets de plans de sûreté des installations portuaires ;
- les projets de zone d'accès restreint du port et de ses installations portuaires ;
- les projets de travaux de construction et de modernisation des infrastructures et des équipements portuaires, lorsque le représentant de l'Etat dans le département estime qu'ils présentent des enjeux en matière de sûreté ;
- sauf en cas d'urgence, les mesures de sûreté qu'il est proposé de prendre dans la zone maritime de régulation définie à l'article L.301-1.

Le comité peut également être consulté par le représentant de l'Etat dans le département en vue :

- d'émettre un avis sur toutes les questions relatives à la sûreté dans la zone portuaire définie à l'article L. 321-1 ;
- de proposer toute mesure concourant au renforcement du niveau de vigilance dans le port, notamment en ce qui concerne les actions d'information, de sensibilisation, les formations, les exercices et les entraînements ;
- de proposer toute mesure de coordination entre les services publics compétents en matière de sûreté et les organismes privés s'il y a lieu.

Article 5 : Le comité se réunit au moins une fois par an

Son secrétariat est assuré par les services de la sous-préfecture de Dieppe.

Article 6 : Le Préfet de département rend compte au Ministre compétent des avis et propositions du comité local de sûreté portuaire.

Article 7 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de Dieppe et M. le Président du Conseil Général sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département de Seine-Maritime.

Le Préfet,

Michel THENAULT

07-0616-Composition du comité local de sûreté portuaire de Fécamp

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Rouen, le 14 septembre 2007

/CCO

Le Préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : COMITE LOCAL DE SURETE PORTUAIRE DU PORT DE FECAMP

VU : - le code des ports maritimes et notamment ses nouveaux articles L321-1, R321-4 à R321-5 (décret n° 2007-476 du 29 mars 2007)

- le décret n°2004-290 du 26 mars 2004 appliquant le code international ISPS
- l'arrêté préfectoral du 02 juin 2005 composant le comité local de sûreté portuaire du port de Fécamp

CONSIDERANT qu'il convient de renommer le comité local de sûreté portuaire du port de Fécamp,

SUR LA PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 02 juin 2005 sus-visé est abrogé.

Article 2 : La composition du comité local de sûreté portuaire du port de Fécamp est la suivante :

Le comité est présidé par le Préfet de Seine-Maritime ou le Sous-Préfet du Havre.

Il comprend :

- le Préfet maritime ou son représentant,
- le Président du Conseil Général de Seine-Maritime ou son représentant,
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Fécamp ou son représentant,

- le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine Maritime ou son représentant,
- le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime ou son représentant,
- le Commandant de la compagnie de gendarmerie maritime du Havre ou son représentant,
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le Commandant de la Marine au Havre ou son représentant,
- le Directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime ou son représentant,
- le Directeur régional des affaires maritimes ou son représentant,
- le Directeur régional des douanes du Havre ou son représentant,
- le Délégué militaire départemental ou son représentant,
- le Directeur régional des renseignements généraux de Haute-Normandie ou son représentant,
- le Commandant de la brigade de surveillance du territoire ou son représentant,
- le Commandant du port de Fécamp,
- l'Agent de sûreté du port de Fécamp ou son suppléant,
- le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile ou son représentant.

Il associe :

- les auditeurs de sûreté portuaire affectés à la Direction départementale de l'équipement de la Seine-Maritime.

En tant que de besoin, le comité peut également intégrer toute personne qualifiée et peut entendre les représentants des professions maritimes et portuaires.

Article 3 : Les délibérations du comité local de sûreté portuaire et les informations dont ses membres ont connaissance à l'occasion de leurs travaux sont secrètes.

Article 4 : Le comité émet un avis sur :

- le projet d'évaluation de la sûreté portuaire et le projet de plan de sûreté portuaire ;
- les projets d'évaluation de la sûreté des installations portuaires et les projets de plans de sûreté des installations portuaires ;
- les projets de zone d'accès restreint du port et de ses installations portuaires;
- les projets de travaux de construction et de modernisation des infrastructures et des équipements portuaires, lorsque le représentant de l'Etat dans le département estime qu'ils présentent des enjeux en matière de sûreté ;
- sauf en cas d'urgence, les mesures de sûreté qu'il est proposé de prendre dans la zone maritime de régulation définie à l'article L.301-1.

Le comité peut également être consulté par le représentant de l'Etat dans le département en vue :

- d'émettre un avis sur toutes les questions relatives à la sûreté dans la zone portuaire définie à l'article L. 321-1 ;
- de proposer toute mesure concourant au renforcement du niveau de vigilance dans le port, notamment en ce qui concerne les actions d'information, de sensibilisation, les formations, les exercices et les entraînements ;
- de proposer toute mesure de coordination entre les services publics compétents en matière de sûreté et les organismes privés s'il y a lieu.

Article 5 : Le comité se réunit au moins une fois par an

Son secrétariat est assuré par les services du département de la Seine-Maritime, avec le concours de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Fécamp.

Article 6 : Le Préfet de département rend compte au Ministre compétent des avis et propositions du comité local de sûreté portuaire.

Article 7 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet du Havre et M. le Président du Conseil Général sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département de Seine-Maritime.

Le Préfet,
Michel THENAULT

3. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

3.1. Action de l'Etat en mer

72/2007-Arrêté préfectoral réglementant temporairement la navigation et le mouillage des navires, engins ou embarcations ainsi que la baignade, la plongée sous-marine et les activités nautiques au large des communes de Fécamp, Saint-Léonard, Criquebeuf-en-Caux, Yport, et Vattetot-sur-Mer (Seine-Maritime) à l'occasion de la manifestation nautique 'Grand Prix de Fécamp' du 6 au 9 septembre 2007

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 4 septembre 2007

ARRETE PREFECTORAL N° 72 / 2007

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT la navigation ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINs OU EMBARCATIONS AINSI QUE LA BAIGNADE, LA PLONGEE SOUS-MARINE ET LES ACTIVITES NAUTIQUES AU LARGE des COMMUNES DE FECAMP, SAINT-LEONARD, CRIQUEBEUF-EN-CAUX, YPORT ET VATTETOT-SUR-MER (SEINE-MARITIME) a l'OCCASION de la MANIFESTATION NAUTIQUE « GRAND PRIX DE FECAMP » du 6 AU 9 SEPTEMBRE 2007.

Le contre-amiral Philippe Périssé
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine (police des rades) ;
- Vu** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R.610.5 ;
- Vu** les articles L.2212-3 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du 1^{er} février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
- Vu** le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 14/93 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 03/2007 du 11 janvier 2007 réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime n° 60/2006 du 1^{er} septembre 2006 portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 27/2007 du 25 mai 2007 réglementant la navigation sur la bande des 300 mètres de la commune de Fécamp ;
- Vu** la déclaration de manifestation nautique de l'association « JET RIDER TEAM » datée du 5 juillet 2007 ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir une zone d'évolution réservée exclusivement à la pratique des véhicules nautiques à moteur à l'occasion de la manifestation nautique « Grand Prix de Fécamp » organisée du 6 au 9 septembre 2007 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La circulation, le stationnement, le mouillage des navires et engins flottants, la pêche et la présence d'engins de pêche sont interdits du jeudi 6 septembre au dimanche 9 septembre 2007 de 9h00 à 20h00 (heures locales) devant le littoral des communes de Fécamp, Saint-Léonard, Criquebeuf-en-Caux, Yport et Vattetot-sur-Mer dans une zone exclusivement réservée à l'évolution des véhicules nautiques à moteur participant à la manifestation nautique « Grand prix de Fécamp », délimitée par les points (WGS84) suivants :

Point A : 49° 45,830' N – 000° 21,860' E ;
Point B : 49° 47,200' N – 000° 19,630' E ;
Point C : 49° 46,120' N – 000° 16,180' E ;

Point D : 49° 44,250' N – 000° 17,000' E ;
Point E : 49° 44,550' N – 000° 18,200' E ;
Point F : 49° 44,500' N – 000° 19,300' E ;
Point G : 49° 45,500' N – 000° 21,390' E.

L'annexe cartographique jointe au présent arrêté est fournie à titre indicatif. Seuls les points définis ci-dessus dans le système géodésique WGS 84 font foi.

Article 2 :

Les dispositions énoncées à l'article précédent ne s'appliquent pas :

Aux navires et engins de sauvetage dans le cadre de leurs missions de secours ou de service public ;
Aux navires assurant la surveillance de la manifestation nautique ;
Aux navires en détresse ;
Aux navires portant prompt secours ;
Aux bateaux pilotes dans le cadre de leurs missions de pilotage.

Article 3 :

L'organisateur s'assure du bon déroulement de la manifestation nautique et met immédiatement en œuvre, aux fins de porter secours aux personnes en danger, les moyens nautiques particuliers prévus pour assurer la sécurité de la manifestation.

L'organisateur doit donner la plus large publicité au présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation.

Il informe, sans délai, le CROSS Gris-Nez de tout incident ou accident qui surviendrait.

Article 4 :

Les navigateurs maritimes seront informés par AVURNAV (avis urgent aux navigateurs) publié par le commandement de la zone maritime Manche et mer du Nord à Cherbourg.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 9, 13 et 14 du décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance à moteur.

Article 6 :

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, les maires de Fécamp, Saint-Léonard, Criquebeuf-en-Caux, Yport et Vattetot-sur-Mer, les agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur les plages des communes de Fécamp, Saint-Léonard, Criquebeuf-en-Caux, Yport et Vattetot-sur-Mer, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Signé : Philippe Périssé

Destinataires :

Préfecture de la Seine-Maritime (3 dont 2 pour insertion au recueil des actes administratifs et 1 pour le cabinet du préfet)
Sous-préfecture du Havre
ORGANISATEUR : Association « JET RIDER TEAM », Lotissement Santa Catalina, n° 69, 20290 Borgo (Fax : 04.95.58.82.97.)
Fédération française Motonautique
Direction interdépartementale des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure
SAM Dieppe
Groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord
Compagnie de gendarmerie maritime du Havre
Groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime (pour servir la brigade territoriale concernée)
COMAR Le Havre
Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Fécamp
Comité local des pêches maritimes et des élevages marins du Havre
COD ROUEN
CROSS Gris Nez
FOSIT Cherbourg (pour servir le sémaphore de Fécamp)
Mairie de Fécamp (pour affichage)
Mairie de Criquebeuf-en-Caux (pour affichage)
Mairie d'Yport (pour affichage)

Mairie de Senneville-sur-Fécamp (pour affichage)
Mairie d'Eletot (pour affichage)
Mairie de Saint-Léonard (pour affichage)
Mairie de Vattetot-sur-Mer (pour affichage)
Mairie d'Etretat (pour affichage)
SNSM Fécamp
SNSM d'Yport

Copies :

AEM/REG— OPL/INFONAUT – AEM/SEC – Archives (2)

73/2007-Arrêté préfectoral portant délégation de signature

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 19 septembre 2007

ARRETE PREFECTORAL N° 73/2007

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le contre-amiral Philippe Périssé,
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu le code du domaine de l'Etat, notamment l'article R.152-1 – alinéas 1 et 2 et les articles A.41, A.45 et A.51 ;
Vu le code des ports maritimes, notamment les articles R122-4 et R.611-2 ;
Vu le décret du 1^{er} février 1930, modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
Vu le décret n° 55-1064 du 4 août 1955 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes, notamment l'article 15 ;
Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 fixant le régime des épaves maritimes ;
Vu le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 modifié, portant application des dispositions du code de l'environnement relatives à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources, notamment l'article 8 ;
Vu le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié, relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci, notamment l'article 42 ;
Vu le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié, relatif à la police des mines et des carrières ;
Vu le décret n° 80-470 du 18 juin 1980 modifié, portant application de la loi n° 76.646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain, notamment les articles 4 et 5 ;
Vu le décret n° 82-842 du 29 septembre 1982 portant application des dispositions du code de l'environnement relatives à la prévention de la répression de la pollution marine pour les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle, notamment l'article 21 alinéa 3 ;
Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment l'article 8 alinéa 2 ;
Vu le décret n° 91-1226 du 5 décembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 89.874 du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes ;
Vu le décret n° 95-427 du 19 avril 1995 relatif aux titres miniers, notamment les articles 12 et 18 ;
Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
Vu le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;
Vu le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage ;
Vu le décret n° 2006-798 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenus dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;
Vu le décret du 5 juillet 2006 nommant le contre-amiral Philippe Périssé, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04/83 du 11 février 1983 modifié portant interdiction de mouiller, draguer ou chaluter aux abords des Huquets de Jobourg ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 34/2001 du 31 juillet 2001 portant réglementation de la pratique de la plongée sous-marine sur l'épave du CSS Léopoldville ;

ARRETE

Article 1 :

L'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Jean-Paul Guérolé, adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer, reçoit délégation de signature pour :

- Les arrêtés réglementant la navigation dans la bande littorale de 300 mètres au large des communes ;
- Les décisions d'autorisation de plongée sur le site de l'épave à caractère historique Léopoldville ;
- Les décisions de dérogation à l'interdiction de mouiller, draguer ou chaluter aux abords des Huquets de Jobourg ;
- Les décisions d'assentiment du préfet maritime, prévues par l'alinéa 1 de l'article R.152-1 du code du domaine de l'Etat et par les décrets susvisés, relatifs aux cultures marines et aux concessions d'endiguage et d'utilisation du domaine public maritime ;
- Les avis demandés au préfet maritime au cours des procédures administratives définies dans les décrets susvisés relatifs :
 - aux extractions du domaine public maritime et du plateau continental au-delà du domaine public maritime :
 - d'amendements marins ;
 - de granulats marins ;
 - de substances minières ;
 - à la délimitation, à l'aménagement, à la création ou à l'extension des ports maritimes ;
 - aux instructions mixtes à l'échelon local lorsqu'elles concernent les ports maritimes, tout aménagement sur le domaine public maritime et notamment les autorisations d'occupation temporaire de mouillages qu'ils soient individuels ou collectifs ;
 - aux immersions de déblais de dragage ;
 - aux autorisations de recherche archéologique sous-marine ;
 - aux concessions de plage.

Les décisions :
comportant des restrictions au droit de passage du détroit du Pas de Calais en ce qui concerne les navires présentant des avaries ;
prises en réponse aux demandes de passage dans la zone de navigation côtière du dispositif de séparation de trafic du Pas de Calais.

Les mémoires en défense de l'Etat devant la juridiction administrative.

Les mises en demeure prévues à l'article 6 du décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié.

La certification du service fait des factures présentées dans le cadre d'un marché public se rapportant à l'action de l'Etat en mer.

Article 2 :

Les capitaines de vaisseau François Bandelier et Patrice Bara, reçoivent délégation de signature pour les mêmes affaires et dans les mêmes limites, lorsqu'ils exercent la suppléance des fonctions d'adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 60/2006 du 1^{er} septembre 2006. Il sera publié au recueil des Actes administratifs des préfectures du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Manche.

Signé : le contre-amiral Philippe Périssé
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord

DESTINATAIRES **(pour action)**

- Préfecture de département :
(1 ex pour le cabinet du préfet et 1 ex pour insertion au recueil des actes administratifs)
 - Nord - Eure
 - Pas-de-Calais - Calvados
 - Somme - Manche
 - Seine-Maritime
- Direction régionale des affaires maritimes :
 - Haute-Normandie - Basse-Normandie
- Direction interrégionale des affaires maritimes :
Nord/Pas-de-Calais/Picardie
- Direction départementale des affaires maritimes :
 - Nord - Manche
 - Calvados
- Direction interdépartementale des affaires maritimes :
Seine-Maritime/Eure
Pas-de-Calais/Somme
- CROSS Gris-Nez
- CROSS Jobourg
- Direction interrégionale des douanes à Rouen

- Centre opérationnel des douanes à Rouen
- Groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord

DESTINATAIRES
(pour information)

Secrétariat général de la mer
 Direction des affaires maritimes (DAM)
 Direction des transports maritimes, routiers et fluviaux
 EMM (PL/AEM)
 EPSHOM
 Préfecture maritime de l'Atlantique
 Préfecture maritime de la Méditerranée
 DCM Cherbourg
 COMAR Le Havre
 COMAR Dunkerque
 COMFLOMANCHE

COPIES INTERIEURES

PREMAR - ADJ/OPL - ADJ/TER - ADJ/AEM - CDIV/AEM - OPL - OCR - ARH - AEM (7) - Archives (2).

75/2007-Arrêté préfectoral réglementant la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins ou embarcations ainsi que la baignade, la plongée sous-marine, les activités nautiques à l'extérieur des limites administratives du port autonome du Havre à l'occasion d'un déplacement de munitions historiques.

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 25 septembre 2007-09-26

ARRETE PREFECTORAL N° 75/2007

RÉGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE STATIONNEMENT ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINES OU EMBARCATIONS AINSI QUE LA BAIGNADE, LA PLONGEE SOUS-MARINE, LES ACTIVITES NAUTIQUES A L'EXTERIEUR DES LIMITES ADMINISTRATIVES DU PORT AUTONOME DU HAVRE A L'OCCASION D'UN DEPLACEMENT DE MUNITIONS HISTORIQUES

Le contre-amiral Philippe Périssé
 Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine (police des rades) ;
- Vu** la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63 ;
- Vu** le code pénal et notamment son article R.610.5 ;
- Vu** le code des Ports Maritimes ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer.
- Vu** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral maritime n°34/95 du 19 décembre 1995 portant réglementation de l'accès au port du Havre – Antifer, du Havre, de Rouen, et de Caen des navires transportant des hydrocarbures ou des substances dangereuses en dérogation à l'arrêté n° 326 CHERBOURG-18/81 BREST du 13 mai 1981 réglementant la navigation aux approches des cotes françaises de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marine accidentelles ;

CONSIDERANT que des munitions historiques (14 obus de 88 mm, un obus de mortier, poudre noire), ont été découvertes à l'intérieur des limites administratives du port autonome du Havre à l'angle de la digue Sud dudit port ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer la navigation maritime, les activités nautiques et d'interdire la présence de navires, engins et embarcations aux abords de la digue Sud et de la passe du port autonome du Havre, à l'extérieur des limites administratives du port autonome du Havre, durant le déplacement de ces munitions le vendredi 28 septembre 2007 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sous réserve des dispositions prévues par le présent arrêté, une zone maritime réglementée figurant à l'article 2, est instaurée le vendredi 28 septembre 2007 de 17h00 à 20h30 (heure locale).

Article 2 :

La zone maritime réglementée (Annexe) est définie comme suit : dans un cercle, situé aux abords de la digue Sud et de la passe du port autonome du Havre à l'extérieur des limites administratives du port autonome du Havre, de 500 mètres de rayon centré sur la position suivante (WGS 84) :

- . Latitude 49° 28.951 Nord
- . Longitude 000° 05.438 Est

Article 3 :

Le vendredi 28 septembre 2007, la navigation, à l'extérieur des limites administratives du port autonome du Havre côté mer de la digue Sud et de la passe, y compris dans les chenaux d'accès du port autonome du Havre, le stationnement, la baignade, la plongée sous-marine et le mouillage de tous navires, engins nautiques et engins de pêche sont interdits de 17h00 à 20h30 (heure locale).

Article 4 :

Les navires de l'Etat assurant le respect du présent arrêté et les navires participant à une opération de recherche et sauvetage maritimes peuvent pénétrer dans les zones définies à l'article 2, et durant le déplacement des munitions historiques, après accord du représentant du préfet au PCO (poste de commandement opérationnel).

Le chenal d'accès au port autonome de Rouen n'est pas affecté par les dispositions du présent arrêté.

Article 5 :

Les navigateurs sont informés par AVURNAV (avis urgent aux navigateurs) diffusé par le commandement de la marine à Cherbourg.

Article 6 :

Les coordonnées portées dans le présent arrêté sont exprimées dans le système géodésique « WGS 84 ». Les positions sont reportées en degrés, minutes et dixièmes de minutes.

Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Les heures exprimées sont des heures locales (GMT + 2 heures).

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et sanctions disciplinaires prévues par les articles 38 et 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande ainsi que par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 8 :

L'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Seine-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime, et affiché dans les différentes mairies à l'emplacement affecté à cet usage.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

Préfecture de la Seine-Maritime (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
Préfecture du Calvados
Sous-préfecture du Havre
Sous-préfecture de Lisieux
Direction régionale des affaires maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure
Mairie du Havre
Mairie de Sainte-Adresse
CROSS Jobourg
Groupement de gendarmerie de Seine-Maritime
Compagnie de gendarmerie du Havre
Groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord
Groupement des plongeurs démineurs de la Manche
Base navale de Cherbourg
FOSIT Cherbourg (pour servir sémaphore de La Hève et de Villerville)
Port autonome du Havre
Capitainerie du port du Havre – Antifer
Station de pilotage du port du Havre
Station de pilotage de Rouen
Service des phares et balises du Havre
Société nationale de sauvetage en mer du Havre
Comité régional de pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie
Comité local de pêches maritimes et des élevages marins du Havre
Comité local de pêches maritimes et des élevages marins de Fécamp
Port de plaisance du Havre
Centre opérationnel des douanes à Rouen
COMAR Le Havre

COPIES INTERIEURES :

OPL/COM - OPL/INFONAUT - AEM/REG - AEM/SEC - Archives (2).

4. COUR D'APPEL

4.1. Administration régionale judiciaire

07-0608-Décision portant délégation de signature - Marchés publics

COUR D'APPEL DE ROUEN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Marchés publics

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE ROUEN
et
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le Code de l'Organisation Judiciaire, notamment l'article R 213-31 ;

Vu la décision portant délégation de signature en date du 17 juillet 2007 ;

DECIDENT

Article 1^{er} :

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Christian GRASSET, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, afin de les représenter pour les actes et décisions relatifs à la passation des marchés répondant aux besoins des services judiciaires du ressort.

Article 2 :

Dans le cadre de marchés à bons de commandes, pour l'émission des bons de commande dont le montant total est inférieur ou égal à 15 000 € toutes taxes comprises, délégation conjointe de leur signature est donnée à :

S'agissant des dépenses d'intérêt régional gérées au niveau du service administratif régional :

M. Christian GRASSET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;
M. Emmanuel TOISON, greffier en chef responsable de la gestion budgétaire ;
Mme Sandrine DETANT, greffière en chef responsable de la gestion budgétaire et des marchés publics ;
Mme Corinne HUSSON, greffière en chef responsable de la gestion de l'informatique ;
Mme Sandrine BELHACHE-DIET, greffière en chef responsable de la gestion de la formation ;

S'agissant des dépenses de fonctionnement courant des juridictions :

Mme Fabienne GRASSET, directrice du greffe de la Cour d'Appel de ROUEN ;
Mme Odile RIBEAUCOURT, greffière en chef chargée de la sécurité et de la maintenance du palais de justice de ROUEN ;
Mme Nicole CORNU, directrice du greffe du Tribunal de Grande Instance de ROUEN ;
M. Alain DELAFOSSÉ, directeur du greffe du Tribunal d'Instance de ROUEN ;
Mme Monique LEMAIRE, directrice du greffe du Conseil des Prud'hommes de ROUEN ;

Mme Annick LEBIHAN, greffière chef du greffe du Tribunal d'Instance d'ELBEUF ;
Mme Marie-Claude PINEL, greffière chef du greffe du Conseil des Prud'hommes d'ELBEUF ;
Mme Danièle LONCHAMPT, directrice du greffe du Tribunal d'Instance d'YVETOT ;

Mme Paule NICOLAI, directrice du greffe du Tribunal de Grande Instance de BERNAY ;
Mme Martine JACQUETTE, directrice du greffe du Tribunal d'Instance de BERNAY ;
Mme Claire BOSCH, greffière chef du greffe du Conseil des Prud'hommes de BERNAY ;

Mme Sylvie HOULE, directrice du greffe du Tribunal de Grande Instance de DIEPPE ;
M. Christophe PERESAN, directeur du greffe du Tribunal d'Instance de DIEPPE ;
Mme Béatrice SOYEZ, greffière chef du greffe du Conseil des Prud'hommes de DIEPPE ;

M. Pierre ROUSSEL, directeur du greffe du Grande Instance d'EVREUX ;
M. Denis ROBERT, directeur du greffe du Tribunal d'Instance d'EVREUX ;
M. Patrice LEGRAND, directeur du greffe du Conseil des Prud'hommes d'EVREUX ;
Mme Charlette DUPARD, directrice du greffe du Tribunal d'Instance de LOUVIERS ;
Mme Jackye CANIVET, greffière chef de greffe du Conseil des Prud'hommes de LOUVIERS ;
Mme Françoise HOURDIN, directrice du greffe du Tribunal d'Instance des ANDELYS ;

M. Patrick BRIOLET, directeur du greffe du Tribunal de Grande Instance du HAVRE ;
Mme Martine TILLAUX, directrice du greffe du Tribunal d'Instance du HAVRE ;
M. Jean-Louis DUCLOS, directeur du greffe des Conseils des Prud'hommes du HAVRE, de BOLBEC et de FECAMP ;

Article 3 :

La présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 17 juillet 2007.

Article 4 :

La présente décision sera communiquée aux responsables des juridictions et des greffes du ressort de la Cour d'Appel de ROUEN, au greffier en chef de la Cour, au Trésorier Payeur Général de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Eure.

Fait à ROUEN, le 10 septembre 2007.

LE PROCUREUR GENERAL

LE PREMIER PRESIDENT

Philippe INGALL-MONTAGNIER

Hubert DALLE

07-0609-Décision portant délégation de signature - Ordonnancement secondaire

COUR D'APPEL DE ROUEN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Ordonnancement secondaire

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE ROUEN
et
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu les dispositions de l'article R 213-30 du Code de l'Organisation Judiciaire ;

Vu la décision portant délégation de signature en date du 12 mars 2007 ;

DECIDENT

Article 1^{er} :

Dans les domaines et limites prévues à l'article R 213-30 du Code de l'Organisation Judiciaire, délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Christian GRASSET, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de ROUEN .

Article 2 :

En cas d'absence de Monsieur Christian GRASSET, cette délégation sera exercée par Monsieur Emmanuel TOISON, greffier en chef responsable de la gestion budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de ROUEN.

Article 3 :

En cas d'absence de Monsieur Christian GRASSET et de Monsieur Emmanuel TOISON, cette délégation sera exercée par Madame Catherine CHENEAU, greffier en chef responsable de la gestion des ressources humaines au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de ROUEN.

Article 4 :

La présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 12 mars 2007.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessus, communiquée aux responsables des juridictions et des greffes du ressort de la Cour d'Appel de ROUEN, au greffier en chef de la Cour, au Trésorier Payeur Général de la Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Eure.

Fait à ROUEN, le 10 septembre 2007.

LE PROCUREUR GENERAL

LE PREMIER PRESIDENT

Philippe INGALL-MONTAGNIER

Hubert DALLE

Spécimens des signatures pour accréditation auprès du trésorier payeur général de Seine Maritime :

Christian GRASSET

Emmanuel TOISON

Catherine CHENEAU

5. D.D.A.S.S. - 76


5.1. *Etablissements*


Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif de la fonction publique hospitalière

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME
Service des établissements et des
Services de santé

ROUEN, le 23 août 2007

 02.32.18.32.83

 02.32.18.32.32

Le Préfet de la région de Haute-Normandie
Préfet de Seine-Maritime

OBJET : Concours de cadre socio-éducatif

YU :

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

La loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

La loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Le décret n° 2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

L'arrêté du 11 mai 2007 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs ;

A R R E T E

Article 1 :

Un concours sur titres interne est ouvert pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif à l'IMS de Bolbec.

Article 2 :

Peuvent faire acte de candidature :

Les fonctionnaires ou agents non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9/01/1986, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et ont la qualité d'assistants socio-éducatifs, de conseillers en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques spécialisés, d'éducateurs de jeunes enfants. Les agents doivent justifier au 1^{er} janvier 2007 d'au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps ou fonctions précités, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Les candidats doivent en outre posséder le certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) institué par le décret du 25/03/2004, ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007.

A l'appui de leur demande, ils doivent joindre ces pièces justificatives et un curriculum vitae établi sur papier libre, éventuellement accompagné d'attestations d'emploi.

Un délai de deux mois est imparti aux intéressés à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime, à Monsieur le directeur de l'IMS de Bolbec, Direction des ressources humaines - 62 avenue Louis Debray - BP 60152 - 76210 BOLBEC cedex.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le Préfet ,

**P/ Le Directeur départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales,**

Jean-Luc BRIERE

POUR AMPLIATION,



L'inspectrice,

I. LAGRANGE

5.2. Service Pharmacie

07-0650-arrêté de transfert Madame Catherine TAMARELLEdu 14 rue Saint Hilaire au 1-3 rue Saint Hilaire à Rouen

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.31.92
 02.32.18.32.32

ROUEN, le 20 août 2007

PHARMACIE

**LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

A R R E T E

VU :

Le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-14 et R. 5089-1 à R. 5089-12 ;

Le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique, et notamment son article 3 ;

L'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

La licence n° délivrée le pour la création d'une officine de pharmacie , rue ;

La demande présentée par Madame Catherine TAMARELLE, tendant au transfert de son officine du 14 au 1-3 rue Saint Hilaire à Rouen à Rouen, demande enregistrée le;

L'avis du pharmacien inspecteur régional de la santé relatif aux conditions minimales d'installations des officines de pharmacie en date du ;

L'avis du Syndicat des pharmaciens en date du 26 avril 2007 ;

L'avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens en date du 10 mai 2007;

L'avis de l'union Nationale des Pharmacies de France, région Haute Normandie, en date du 27 avril 2007 ;

C O N S I D E R A N T :

Que le local répond aux conditions minimales d'installation en application du décret n°2000-259 du 21 mars 2000 ;

Que le transfert envisagé est situé dans la même rue, à une faible distance de l'officine actuelle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La demande présentée par Madame Catherine TAMARELLE en vue d'être autorisée à transférer les locaux de son officine de pharmacie du 14 au 1-3 rue Saint Hilaire est acceptée.

ARTICLE 2 :

La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° .

ARTICLE 3 :

Sauf cas de force majeure prévu par l'article L. 5125-7 du Code de la Santé Publique, l'officine doit être ouverte au public dans un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté de licence.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Secrétaire Général

6. D.D.E. - 76

6.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)

070025-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Blainville-Crevon

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

**AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE**

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 070025

AFFAIRE N° R03322

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 12/04/07 par : EDF / GDF Services ou Distribution Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales / Littoral Plateaux et Bray en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ENFOUISSEMENT HTA DEPART RY

COMMUNE : BLAINVILLE CREVON - RY

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **26 avril 2007**.

Sans Observation :

- La Direction Régional de l'Environnement, le 03/05/2007
- La Mairie de BLAINVILLE CREVON, le 15/05/2007
- La Mairie de RY, le 10/05/2007

Avec Observations :

- ✂ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 02/05/2007
- ✂ FRANCE TELECOM, le 02/05/2007
- ✂ Le Syndicat d'Electrification Rurale de BUCHY, le 03/05/2007
- ✂ La SADE, le 03/05/2007
- ✂ Le Syndicat Départemental d'Energie, le 25/05/2007
- ✂ La Direction des Routes - Agence de CAUDEBEC EN CAUX, le 10/05/2007

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ✂ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ✂ La Direction des Routes - Agence de ROUEN
- ✂ Le SIERG de DARNETAL
- ✂ le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- ✂ Télédiffusion de France

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 12 juin 2007, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de **Septembre 2007 - Numéro 10** .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- Messieurs Les Maires de BLAINVILLE CREVON - RY
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement
Service Territorial du ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- Le Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale et de Gaz de la Région de BUCHY
- Le Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale et de Gaz de la Région de DARNETAL
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime - SDE
- Télédiffusion de France - T.D.F.

ROUEN, le 13 septembre 2007

Pour le Préfet et par Délégation,

P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Équipement

Le Directeur Départemental Adjoint de l'Équipement

Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

F. JUNG

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE/BPT -
Cellule Distributions d' Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

070033-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Touffreville-la-Cable

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 070033
AFFAIRE N° 07.CBX.9.TR.EFF

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 18/05/07 par : EDF / GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales ou Agence Etudes et Travaux en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE CAUDEBEC EN CAUX - 9ème TRANCHE D'EFFACEMENT DE RESEAUX 2007

COMMUNE : TOUFFREVILLE LA CABLE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 22 mai 2007.

Sans Observation :

- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 28/05/2007
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 29/05/2007
- La Mairie de TOUFFREVILLE LA CABLE , le 11/06/2007

Avec Observations :

- GRT- Gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 25/05/2007
- FRANCE TELECOM, le 28/05/2007
- EDF-GDF Agence de MONTIVILLIERS, le 21/06/2007
- La SADE, le 28/05/2007

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ Le Service Territorial du HAVRE
- ↳ La Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- ↳ le Syndicat d'Electrification Rurale de CAUDEBEC EN CAUX

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 29 Juin 2007, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Septembre 2007 - Numéro .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales

- M. Le Maire de TOUFFREVILLE LA CABLE
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement
Service Territorial du HAVRE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- Le Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale et de Gaz de la Région de CAUDEBEC EN CAUX
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 13 septembre 2007
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Équipement
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Équipement
Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

F. JUNG

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE/BPT -
 Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

6.2. Service Gestion et Prospective (SGP)

07-0649-Déclaration d'Utilité Publique Ville de ROUEN - Acquisition des parkings 2ème sous-sol Hôtel de Région

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Affaire suivie par :LECLERC Sylvie – S.G.P./BCGEP.
 02.35.58.53.34
 02.35.58.53.91
 mél :Sylvie.Leclerc@equipement.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE
 PREFET DE LA SEINE MARITIME

A R R E T E

Objet
 Ville de ROUEN
 Acquisition des parkings 2ème sous sol
 Hôtel de Région
 Arrêté de déclaration d'utilité publique

VU :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code de la Santé Publique ;

Le Code Général des Collectivités territoriales ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

Le décret n° 2006-629 du 30 mai 2006 relatif à la déclaration de projet et modifiant le Code de l'Environnement ;

La délibération du Conseil Régional de Haute Normandie lors de sa séance du 24 octobre 2005 autorisant M. le Président à solliciter de M. le Préfet l'ouverture d'une enquête conjointe en vue de l'acquisition des lots du parking au 2ème sous-sol de l'Hôtel de Région, sur le territoire de la Ville de Rouen ;

L'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de l'acquisition des lots du parking au 2ème sous-sol de l'Hôtel de Région, sur le territoire de la ville de Rouen.

Le dossier de l'enquête ouverte sur le projet, notamment les registres y afférents et les pièces attestant que les avis d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse, publiés et affichés dans les lieux d'enquête intéressés ;

Le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 30 avril 2007 ;

La délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional en date du 25 juin 2007 approuvant la déclaration de projet justifiant le caractère d'utilité publique relative à l'acquisition des lots du parking, situés au 2ème sous-sol de l'Hôtel de Région.

Le certificat d'affichage à la Mairie de Rouen du 13 juillet au 13 septembre 2006 attestant l'enregistrement au Recueil N°6 du mois de juin 2007 aux Actes Administratifs de la Région Haute Normandie de la délibération ci-dessus visée.

A R R Ê T E :

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique et urgents l'acquisition des lots du parking au 2ème sous-sol de l'Hôtel de Région, sur le territoire de la Ville de Rouen,

Article 2 : La Région de Haute Normandie et la Ville de Rouen, sont autorisées à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les lots de parking nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation de l'immeuble nécessaire à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine Maritime.

En outre, le présent arrêté sera inséré sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Equipement de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.equipement.gouv.fr (rubrique L'actualité du site).

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime,
M.le Maire de Rouen,
M. le Président du Conseil Régional de Haute Normandie,
Mme le Commissaire-enquêteur
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 20 Août 2007

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

7. D.D.T.E.F.P. - 76

7.1. Direction

07-0600-Délégation de signature

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE MARITIME

DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DE LA SEINE MARITIME,

- VU** le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et notamment son article 7, dernier alinéa ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des directions régionales et directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de métropole ;
- VU** l'article R.321-7 du Code du travail ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 189 du 17 juillet 2007 nommant Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-242 du 28 août 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Délégation est donnée à Madame Yasmina TAIEB, directrice du travail, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frank PLOUVIEZ, toutes les décisions relevant des pouvoirs propres du directeur départemental.

ARTICLE DEUX : Délégation est donnée à Madame Catherine BELMANS, directrice adjointe du travail, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions de responsable du Département Politique du Travail et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Frank PLOUVIEZ et de Madame Yasmina TAIEB, toutes les décisions relevant des pouvoirs propres du directeur départemental.

ARTICLE TROIS : Délégation est donnée à Monsieur Philippe LAGRANGE, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions de responsable du Département Politique du Travail et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Frank PLOUVIEZ et de Madame Yasmina TAIEB, toutes les décisions relevant des pouvoirs propres du directeur départemental.

ARTICLE QUATRE : Délégation est donnée à Monsieur Marc VAULAY, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions de responsable du Département Politique du Travail et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Frank PLOUVIEZ et de Madame Yasmina TAIEB, toutes les décisions relevant des pouvoirs propres du directeur départemental.

ARTICLE CINQ : Délégation est donnée à Monsieur Sylvian CHICOTE, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions de responsable du Département Politique du Travail et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Frank PLOUVIEZ et de Madame Yasmina TAIEB, toutes les décisions relevant des pouvoirs propres du directeur départemental.

ARTICLE SIX : Délégation est donnée à Monsieur Alain JAUNET, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions de responsable du Département Emploi et Insertion Professionnelle et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Frank PLOUVIEZ et de Madame Yasmina TAIEB, toutes les décisions relevant des pouvoirs propres du directeur départemental.

ARTICLE SEPT : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur adjoint du travail concerné, la délégation est consentie au directeur adjoint assurant l'intérim.

ARTICLE HUIT : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à ROUEN, le 3 septembre 2007

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

F. PLOUVIEZ

07-0604-Contrôle des plans de sauvegarde de l'emploi

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE MARITIME

DELEGATION DE SIGNATURE

CONTROLE DES PLANS DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE MARITIME,

VU les articles L.321-7, R.321-5 et R.321-7 du Code du travail ;

VU l'arrêté ministériel n° 189 du 17 juillet 2007 nommant Monsieur Frank PLOUVIEZ, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime, à compter du 1^{er} septembre 2007 ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs du travail,

Monsieur Michael PRIEUX
Madame Dalila BENAKCHA
Monsieur Yohann BOUQUEREL
Monsieur Gérard LE CORRE
Monsieur Sébastien VANROKEGHEM

Monsieur Cédric LELOUARD
Monsieur Olivier DANIEL
Madame Martine SIX
Madame Delphine BRILLAND
Monsieur Frédéric LECLERC

à l'effet de signer dans la limite de leur champ respectif de compétence territoriale :

- L'avis écrit mentionné au septième alinéa de l'article L.321-7 du Code du travail (vérification de la régularité des procédures de consultation des représentants du personnel et de l'obligation d'élaboration et de mise en œuvre des mesures sociales) ;

- La notification des propositions visant à compléter ou à améliorer le plan de sauvegarde de l'emploi, prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.321-7 susvisé.

Demeure exclu de la présente délégation, le constat de carence de plan de sauvegarde de l'emploi, prévu au troisième alinéa de l'article L.321-7 du Code du travail.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des fonctionnaires susnommés, la délégation de signature consentie à celui-ci est accordée à l'inspecteur du travail assurant l'intérim.

ARTICLE 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

ROUEN, le 3 septembre 2007

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

F.PLOUVIEZ

07-0617-Subdélégation de signature

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE MARITIME

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 28 décembre 1994 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2002 portant désignation des personnes responsables des marchés ;

VU l'arrêté ministériel N° 189 du 17 juillet 2007 nommant Monsieur Frank PLOUVIEZ, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral N° 07-244 du 3 septembre 2007 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime et notamment son article 4 :

DECIDE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina TAIEB, Directrice du travail, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frank PLOUVIEZ, tous les actes relatifs à la préparation, passation et exécution des marchés en tant que Personne Responsable des Marchés, dans la limite de ses attributions,

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina TAIEB, Directrice du travail, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frank PLOUVIEZ, tous les actes relatifs aux recettes et dépenses de l'Etat des unités opérationnelles des BOP :

133 DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

1 DGEFP « accès et retour à l'emploi »

102 ACCES ET RETOUR A L'EMPLOI

1 DGEFP « accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques »

103 ACCOMPAGNEMENT DES MUTATIONS ECONOMIQUES, SOCIALES ET DEMOGRAPHIQUES

111 AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS DU TRAVAIL

155 CONCEPTION, GESTION ET EVALUATION DES POLITIQUES DE L'EMPLOI ET DE TRAVAIL

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Frank PLOUVIEZ et de Madame Yasmina TAIEB, subdélégation est donnée à Madame Catherine BELMANS, Directrice adjointe du travail, à l'effet de signer les actes précités.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Frank PLOUVIEZ, de Madame Yasmina TAIEB et de Madame Catherine BELMANS, subdélégation est donnée à Monsieur Philippe LAGRANGE, Directeur adjoint du travail, à l'effet de signer les actes précités.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Frank PLOUVIEZ, de Madame Yasmina TAIEB, de Madame Catherine BELMANS et de Monsieur Philippe LAGRANGE, subdélégation est donnée à Monsieur Marc VAULAY, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer les actes précités.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Frank PLOUVIEZ, de Madame Yasmina TAIEB, de Madame Catherine BELMANS, de Monsieur Philippe LAGRANGE et de Monsieur Marc VAULAY, subdélégation est donnée à Monsieur Sylvian CHICOTE, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer les actes précités.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Frank PLOUVIEZ, de Madame Yasmina TAIEB, de Madame Catherine BELMANS, de Monsieur Philippe LAGRANGE, de Monsieur Marc VAULAY et de Monsieur Sylvian CHICOTE, subdélégation est donnée à Monsieur Alain JAUNET, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer les actes précités.

ARTICLE 8 : La présente subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

ROUEN, le 3 septembre 2007

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

F. PLOUVIEZ

8. DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

8.1. Direction

07/71-Arrêté préfectoral N° 07/71 relatif aux conditions pour la sortie dérogatoire des ruminants hors de la zone réglementée au titre de la Fièvre Catarrhale Ovine et pour le transit de ruminants au travers de la zone réglementée.

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 07/71 relatif aux conditions pour la sortie dérogatoire des ruminants hors de la zone réglementée au titre de la Fièvre Catarrhale Ovine et pour le transit de ruminants au travers de la zone réglementée.

VU :

la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;

la décision 2005/393/CE de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton et les conditions applicables aux mouvements à partir de ces zones ou à travers ces zones ;

la décision 2006/577/CE de la Commission du 22 août 2006 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre catarrhale du mouton ;

le code rural, notamment les articles L 221-1 et D. 223-21 ;

l'arrêté ministériel du 21 août 2001 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 4 septembre 2007 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton ;

l'arrêté préfectoral N° 07-207 en date du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Tosi, directeur départemental des services vétérinaires de la Seine Maritime ;

la note de service DGAL/SDSPA/N2007-8210 du 22 août 2007 précisant les nouvelles conditions de mouvements des ruminants, ainsi que de leurs spermes, ovules et embryons, au sein, à destination ou à partir des zones réglementées, dans le cadre national et, suite à un nouveau protocole (n° 7), dans le cadre d'échanges intracommunautaires entre les 5 Etats concernés par le sérotype 8 de la fièvre catarrhale du mouton ;

la note de service DGAL/SDSPA/N2007- 8227 du 5 septembre 2007 précisant l'impact sur les mouvements d'animaux suite à la création des zones de protection et de surveillance ;

CONSIDERANT :

que par arrêté du 4 septembre 2007 la zone réglementée (ZR) est scindée en une zone de protection (ZP) et une zone de surveillance (ZS) ;

que cette distinction permettra notamment d'éviter des mouvements d'animaux issus de la périphérie des périmètres interdits (PI) vers des zones proches de la zone indemne (ZI) ;

que le département de la Seine Maritime figure en totalité dans la zone de protection définie par l'arrêté ministériel du 21 août 2001 modifié sus-visé ;

que la date de référence de la reprise de l'activité vectorielle dans la zone réglementée vis à vis de la fièvre catarrhale du mouton dans le Nord-est du territoire est fixée au 6 avril 2007 par la note de service N° DGAL/SDSPA/N2007-8089 du 12 avril 2007 ;

que la circulation virale a repris sur le territoire allemand, en Belgique, aux Pays-Bas et en France ;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires de la Seine Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté est applicable en période de circulation virale de la fièvre catarrhale du mouton.

Article 2 :

Les périmètres interdits, les zones de protection et les zones de surveillance sont définis dans l'arrêté ministériel du 21 août 2001 sus-visé.

Article 3 :

Il est interdit de déplacer un animal appartenant à une espèce sensible à la fièvre catarrhale du mouton d'une zone de statut sanitaire réglementée, instaurée en application de l'arrêté du 21 août 2001 sus-visé, située dans le département de la Seine Maritime vers une zone de statut sanitaire plus favorable.

Article 4 :

Une dérogation générale à l'interdiction de déplacement citée à l'article 3 est accordée dans le respect des conditions mentionnées ci-après.

Article 5 :

Les modalités de mouvements nationaux des ruminants dépendent :
du statut des zones de provenance et de destination des ruminants ;
de la destination des ruminants : abattage, élevage-engraissement, manifestation (exposition, salon...), centre de rassemblement (notamment les marchés).

Ces modalités sont décrites dans l'annexe du présent arrêté préfectoral :

paragraphe 1.1 pour les animaux d'abattage
paragraphe 1.2 pour les animaux d'élevage et d'engraissement
paragraphe 1.3 pour les veaux de « 8 jours »
paragraphe 1.4 pour les transits
paragraphe 1.5 pour les manifestations

Article 6 :

Les mouvements nationaux de semences, ovules, embryons doivent suivre les prescriptions de l'annexe du présent arrêté :
paragraphe 1.6.

Article 7 :

Les mouvements intra-communautaires entre les 5 Etats membres affectés par le sérotype 8, devront respecter les dispositions définies par instruction régulièrement édictées par le ministre de l'agriculture et de la pêche (Direction générale de l'alimentation).

Article 8 :

L'utilisation des pyréthrinoïdes qui possèdent des propriétés de répulsifs à distance et d'effet létal est fortement recommandée pour toutes les opérations de désinsectisation mentionnées sur le présent arrêté.

Article 9 :

Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément à l'article R.228-1 du code rural (contravention de 4^{ème} classe).

Article 10 :

Les arrêtés préfectoraux n°07/31 du 2 mai 2007, 07/60 du 27 juillet 2007 et 07/68 du 23 août 2007 relatifs aux conditions pour la sortie dérogatoire des ruminants hors de la zone réglementée au titre de la fièvre catarrhale ovine et pour le transit de ruminants au travers de la zone réglementée sont abrogés.

Article 11 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine Maritime, Mesdames et Messieurs les maires des communes dans lesquelles sont effectuées les mises en pâtures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 7 septembre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,

Dr Jean-Christophe Tosi

ANNEXE de l'Arrêté Préfectoral n° 07/71 du 7 septembre 2007

Relatif aux conditions pour la sortie dérogatoire des ruminants hors de la zone réglementée au titre de la Fièvre Catarrhale Ovine et pour le transit de ruminants au travers de la zone réglementée

L'annexe est consultable à la direction des services vétérinaires – Service santé et protection animales – Avenue du Grand Cours – 76107 ROUEN CEDEX 01

07-85-Arrêté portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E – M A R I T I M E

Direction départementale des services vétérinaires

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Service Santé et Protection Animales
Réf. :

ARRETE N° 07- 85

Objet : ARRETE PORTANT DELIMITATION D'UN PERIMETRE INTERDIT EN MATIERE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrétant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton,

Vu le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4 et D. 223-21,

- Vu le code des communes,
- Vu la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 relative à l'élevage et les textes pris pour son application,
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 07- 84 du 14 septembre 2007 portant déclaration d'infection de l'exploitation du GAEC de la Villette, située à Auppegard, en matière de fièvre catarrhale ovine,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 07-207 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Christophe Tosi, directeur départemental des services vétérinaires,

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Le foyer de fièvre catarrhale ovine (FCO) déclaré sur la commune de Auppegard implique la mise en place d'un périmètre interdit comprenant la totalité des communes de l'arrondissement de Dieppe.

Article 2

Toute exploitation détenant des animaux des espèces réceptives à la FCO et située dans un périmètre interdit est soumise aux dispositions suivantes :

la circulation au sein du périmètre interdit de ruminants est autorisée ;
les mouvements d'entrée et de sortie des périmètres interdits de ruminants et les mouvements de sortie de ce périmètre de leurs sperme, ovules et embryons (collectés à partir du 1^{er} mai 2006) sont interdits, sauf dérogations particulières définies par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions pour la sortie dérogatoire des ruminants hors de la zone réglementée au titre de la FCO et pour le transit de ruminants au travers de la zone réglementée reprenant les instructions du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;
une enquête épidémiologique et entomologique peut être réalisée par la direction départementale des services vétérinaires ;
des visites périodiques peuvent être organisées dans les exploitations sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires, pouvant comprendre la réalisation de prélèvements à des fins d'analyses ;
des mesures de lutte antivectorielle par le biais d'un traitement régulier des ruminants et des locaux à base d'un insecticide autorisé par l'administration, sont mis en œuvre.

Article 3

Tout signe évocateur de FCO dans une exploitation située au sein du périmètre interdit doit être immédiatement déclaré auprès des autorités compétentes.

Article 4

Le transit au travers du périmètre interdit, des véhicules transportant ou ayant transporté des ruminants vivants ou morts, est autorisé à la condition que ces véhicules aient été préalablement nettoyés et désinsectisés.

Article 5

Les mesures prévues au présent arrêté seront levées sur instruction du ministre chargé de l'agriculture.

Article 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles L. 228-1, L. 228-3 et L. 228-4 du code rural.

Article 7

Délai et voies de recours : la présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°07-78 portant mise sous surveillance actuellement en vigueur de la dite exploitation pour cause de fièvre catarrhale ovine. Les cheptels hébergeant à ce jour des animaux suspects ou infectés de fièvre catarrhale ovine sont désormais soumis aux dispositions du présent arrêté.

Article 9

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de groupement de gendarmerie et les maires des communes de l'arrondissement de Dieppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Rouen, le 14 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des services vétérinaires
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire

Dr Dominique DESRUS

07-93-Arrêté portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de Fièvre Catarrhale Ovine (FCO)

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E – M A R I T I M E

Direction départementale des services vétérinaires

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Service Santé et Protection Animales
Réf. :

ARRETE N° 07- 93

Objet : ARRETE PORTANT DELIMITATION D'UN PERIMETRE INTERDIT EN MATIERE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE (FCO)

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton,

Vu le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4 et D. 223-21,

Vu le code des communes,

Vu la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 relative à l'élevage et les textes pris pour son application,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-207 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Christophe Tosi, directeur départemental des services vétérinaires,

Considérant la mise en évidence de plusieurs foyers de FCO dans les arrondissements de Dieppe et de Rouen,
Considérant la lettre-ordre de service du 21 septembre 2007 relative à l'extension des périmètres interdits,

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Les communes des arrondissements de Dieppe et de Rouen sont placées en périmètre interdit pour cause de fièvre catarrhale ovine (FCO).

Article 2

Toute exploitation détenant des animaux des espèces réceptives à la FCO et située dans un périmètre interdit est soumise aux dispositions suivantes :

la circulation au sein du périmètre interdit de ruminants est autorisée sauf pour les animaux faisant l'objet d'une suspicion clinique;

les mouvements d'entrée et de sortie des périmètres interdits de ruminants et les mouvements de sortie de ce périmètre de leurs sperme, ovules et embryons (collectés à partir du 1^{er} mai 2006) sont interdits, sauf dérogations particulières définies par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions pour la sortie dérogatoire des ruminants hors de la zone réglementée au titre de la FCO et pour le transit de ruminants au travers de la zone réglementée reprenant les instructions du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;

des mesures de lutte antivectorielle par le biais d'un traitement régulier des ruminants et des locaux à base d'un insecticide autorisé par l'administration, sont mis en œuvre.

une enquête épidémiologique et entomologique peut être réalisée par la direction départementale des services vétérinaires ;

des visites périodiques peuvent être organisées dans les exploitations sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires, pouvant comprendre la réalisation de prélèvements à des fins d'analyses ;

Article 3

Tout signe évocateur de FCO dans une exploitation située au sein du périmètre interdit doit être immédiatement déclaré auprès des autorités compétentes.

Article 4

Tout vétérinaire sanitaire effectuant des prélèvements en vue de la recherche de la FCO, en dehors des cas prévus pour les mouvements dérogatoires des animaux d'élevage d'espèces sensibles à cette maladie, est tenu d'en avertir immédiatement la direction départementale des services vétérinaires.

Article 5

Le transit au travers du périmètre interdit, des véhicules transportant ou ayant transporté des ruminants vivants ou morts, est autorisé à la condition que ces véhicules aient été préalablement nettoyés et désinsectisés.

Article 6

L'entrée et la sortie des véhicules d'équarrissage sont autorisées sous réserve qu'ils soient nettoyés et désinsectisés.

Article 7

Les mesures prévues au présent arrêté seront levées sur instruction du ministre chargé de l'agriculture.

Article 8

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles L. 228-1, L. 228-3 et L. 228-4 du code rural.

Article 9

Délai et voies de recours : la présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10

L'arrêté préfectoral n°07-85 du 14 septembre 2007 portant délimitation d'un périmètre interdit pour cause de fièvre catarrhale ovine est abrogé.

Article 11

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de groupement de gendarmerie et les maires des communes de l'arrondissement de Dieppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Rouen, le 24 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des services vétérinaires
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire

Dr Dominique DESRUS

07-97-Arrêté portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine (FCO)

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E – M A R I T I M E

Direction départementale des services vétérinaires

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Service Santé et Protection Animales
Réf. :

ARRETE N° 07- 97

Objet : ARRETE PORTANT DELIMITATION D'UN PERIMETRE INTERDIT EN MATIERE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE (FCO)

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton,

Vu le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4 et D. 223-21,

Vu le code des communes,

Vu la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 relative à l'élevage et les textes pris pour son application,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-207 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Christophe Tosi, directeur départemental des services vétérinaires,

Considérant la mise en évidence de plusieurs foyers de FCO dans les arrondissements de Dieppe et de Rouen,

Considérant la lettre-ordre de service N° 01972 du 27 septembre 2007 relative à l'extension des périmètres interdits,

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Les communes des arrondissements de Dieppe et de Rouen et pour l'arrondissement du Havre, les communes du canton d'Ourville en Caux sont placées en périmètre interdit pour cause de fièvre catarrhale ovine (FCO).

Article 2

Toute exploitation détenant des animaux des espèces réceptives à la FCO et située dans un périmètre interdit est soumise aux dispositions suivantes :

la circulation au sein du périmètre interdit de ruminants est autorisée sauf pour les animaux faisant l'objet d'une suspicion clinique;

les mouvements d'entrée et de sortie des périmètres interdits de ruminants et les mouvements de sortie de ce périmètre de leurs sperme, ovules et embryons (collectés à partir du 1^{er} mai 2006) sont interdits, sauf dérogations particulières définies par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions pour la sortie dérogatoire des ruminants hors de la zone réglementée au titre de la FCO et pour le transit de ruminants au travers de la zone réglementée reprenant les instructions du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;

des mesures de lutte antivectorielle par le biais d'un traitement régulier des ruminants et des locaux à base d'un insecticide autorisé par l'administration, sont mis en œuvre.

une enquête épidémiologique et entomologique peut être réalisée par la direction départementale des services vétérinaires ;

des visites périodiques peuvent être organisées dans les exploitations sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires, pouvant comprendre la réalisation de prélèvements à des fins d'analyses ;

Article 3

Tout signe évocateur de FCO dans une exploitation située au sein du périmètre interdit doit être immédiatement déclaré auprès des autorités compétentes.

Article 4

Tout vétérinaire sanitaire effectuant des prélèvements en vue de la recherche de la FCO, en dehors des cas prévus pour les mouvements dérogatoires des animaux d'élevage d'espèces sensibles à cette maladie, est tenu d'en avvertir immédiatement la direction départementale des services vétérinaires.

Article 5

Le transit au travers du périmètre interdit, des véhicules transportant ou ayant transporté des ruminants vivants ou morts, est autorisé à la condition que ces véhicules aient été préalablement nettoyés et désinsectisés.

Article 6

L'entrée et la sortie des véhicules d'équarrissage sont autorisées sous réserve qu'ils soient nettoyés et désinsectisés.

Article 7

Les mesures prévues au présent arrêté seront levées sur instruction du ministre chargé de l'agriculture.

Article 8

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles L. 228-1, L. 228-3 et L. 228-4 du code rural.

Article 9

Délai et voies de recours : la présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10

L'arrêté préfectoral n° 07-93 du 24 septembre 2007 portant délimitation d'un périmètre interdit pour cause de fièvre catarrhale ovine est abrogé.

Article 11

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de groupement de gendarmerie et les maires des communes de l'arrondissement de Dieppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Rouen, le 28 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des services vétérinaires
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire

Dr Dominique DESRUS

9. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME

9.1. Service santé et protection animales

07/80-Attribution du mandat sanitaire au Dr DE GRAER Olivier

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services
vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 07/80 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° **07-207 du 9 juillet 2007** donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur Olivier DE GRAER en date du 3 juillet 2007 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur Olivier DE GRAER est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur Olivier DE GRAER.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 17 septembre 2007

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

07/92-Attribution du mandat sanitaire au Dr TELLIER Stéphanie

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services
vétérinaires

Service santé et protection animales

Objet : arrêté préfectoral N° 07/92 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

- l'arrêté préfectoral n° 07-207 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur TELLIER Stéphanie en date du 20 août 2007 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur TELLIER Stéphanie est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur TELLIER Stéphanie.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 21 septembre 2007.

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

07/94-Attribution du mandat sanitaire au Dr BIENVENU Laurent

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Service santé et protection animales

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 07/94 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° **07-207 du 09 juillet 2007** donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur BIENVENU Laurent en date du **7 août 2007** pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur BIENVENU Laurent est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur BIENVENU Laurent.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 26 septembre 2007

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

10. D.R.A.C. Haute-Normandie

10.1. Archéologique

AD/2007/21-Arrêté de diagnostic archéologique : Route de Veulettes - 76 CANY-BARVILLE - Dossier 76.159.07/00007 - Permis de Construire

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2007/21

VU le livre V du Code du Patrimoine;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Permis de Construire
Sous le n° :	76.159.07/00007
Déposé à la Mairie de :	CANY-BARVILLE
Le :	22/06/07
Par :	Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre - Monsieur le Président
Adresse de l'aménageur :	48 bis, route de Veulettes 76540 CANY-BARVILLE
Localisation :	Route de Veulettes

Reçu-le : 09/07/07

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE
Département :	SEINE-MARITIME
Commune :	CANY-BARVILLE
Lieu-dit :	Route de Veulettes

Propriétaire : Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre - Monsieur le Président
48 bis, route de Veulettes
76540 CANY-BARVILLE
Cadastre : Section : AC Parcelles : 112 - 37p

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (5 425 m²).**

Motivations : Le projet s'intègre dans l'environnement immédiat du château des seigneurs de Caniel. Le fouille partielle de ce site avait montré l'intérêt des vestiges mais ne donnait pas d'information sur le contexte de la partie fortifiée.
La construction de la nouvelle piscine, et en particulier, les aménagements annexes (parkings, cheminements) qui ne sont pas traités dans le cadre de ce dossier d'urbanisme demanderont une très grande vigilance vis à vis du patrimoine archéologique.
En raison de l'utilisation manifeste qui a été faite de la zone humide par les constructeurs du château, une prise en compte forte du risque archéologique doit être envisagée pour le présent projet.
En regard du contexte sédimentaire et environnemental très particulier, des sondages très ponctuels devront être envisagés avec une recherche de témoins paléoenvironnementaux.

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.
Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.
Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.
Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre - Monsieur le Président et Mairie de CANY-BARVILLE.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 02/08/2007

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre

Copies à :
Mairie de CANY-BARVILLE
INRAP
Préfecture de Région
SDAP 76

AD/2007/25-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue Gustave FLAUBERT - 76 SAINT OUEN DU BREUIL - Dossier 76.628.07/P0001 - Autorisation de Lotir

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2007/25

VU le livre V du Code du Patrimoine;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Autorisation de Lotir
Sous le n° :	76.628.07/P0001
Déposé à la Mairie de :	SAINT-OUEN-DU-BREUIL
Le :	10/08/07
Par :	COVIT SARL - M. MEHAIGNERIE
Adresse de l'aménageur :	Domaine de la Bergerie - Bâtiment G1 "Les Colombes" 14640 VILLERS SUR MER
Localisation :	Rue Gustave FLAUBERT
Reçu-le :	23/08/07

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	SEINE-MARITIME	
Commune :	SAINT OUEN DU BREUIL	
Lieu-dit :	Rue Gustave FLAUBERT	
Propriétaire :	Consorts DOUILLET	
	443, Route de Fresquiennes	
	76360 PISSY POVILLE	
Cadastre :	Section : AD	Parcelles : 161.163.164.166p.168p.169p

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise :	Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (18 864 m²).
Motivations :	<p>Le terrain est localisé à moins de 500 m au sud-ouest de l'habitat groupé Bas Empire des "Terres du Bois pendu" fouillé par V. Gonzalez, P. Van Ossel et P. Ouzoulias en 1996. Il est d'autre part fait mention de sarcophages du haut Moyen Age dans, ou autour de l'église du village. De surcroît une voie antique est signalée sur la commune (voie Rouen-Dieppe ou chemin secondaire ?). Enfin l'expérience des grands décapages a révélé à plusieurs reprises que les occupations d'un espace s'effectuaient par glissements géographiques successifs. Trois occupations comprises entre l'âge du Fer et les périodes antiques ont ainsi été étudiées sur la commune limitrophe de la Houssaye-Béranger lors des travaux de l'A 29.</p> <p>Avec cette perspective et malgré l'absence de témoins archéologiques tangibles sur le terrain concerné, il conviendrait de vérifier cette hypothèse.</p>
Principes méthodologiques :	<p>La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.</p> <p>Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.</p> <p>Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.</p> <p>Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.</p>
Objectifs :	<p>Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.</p> <p>Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.</p>

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à COVIT SARL - M. MEHAIGNERIE et à la Direction Départementale de l'Équipement de SEINE-MARITIME – B.A.U. de PAVILLY.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 05/09/2007

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : COVIT SARL

Copies à :
D.D.E. 76 – B.A.U. de PAVILLY
INRAP
Préfecture de Région
SDAP 76

11. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

11.1. CROSS Sanitaire

07-0665-Renouvellement d'autorisation d'un scanographe à usage médical au Centre Hospitalier de DIEPPE.

republique française
Liberté Égalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 8 novembre 2000 au Centre Hospitalier de DIEPPE pour la demande de renouvellement d'autorisation d'un scanographe à usage médical est renouvelée tacitement en date du 2 octobre 2007. Ce renouvellement prendra effet à partir du 19 octobre 2008 pour une durée de cinq ans.

07-0666-Renouvellement d'un scanographe à usage médical avec remplacement de l'équipement à la SCM Scanner Haute-Normandie à ROUEN

republique française
Liberté Égalité Fraternité

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 11 avril 2001 à la SCM Scanner de Haute-Normandie de ROUEN pour un scanographe à usage médical est tacitement renouvelée en date du 25 septembre 2007. Ce renouvellement prendra effet à partir du 5 octobre 2008 pour une durée de cinq ans.

11.2. CROSS Social

07-0676-Arrêté de nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité

ROUEN, le 04 septembre 2007

**LE PREFET
de la région de Haute-Normandie**

A R R E T E

VU :

Le Code de l'action Sociale et des Familles,

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

L'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation, ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale,

L'arrêté préfectoral en date du 04 juin 2004 fixant la représentation des organismes, institutions, groupements ou syndicats du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie ,

L'arrêté préfectoral en date du 04 juin 2004 fixant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie,

L'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2007 relatif à la composition nominative du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie,

CONSIDERANT

la proposition faite par l'Association des Paralysés de France le 10 mai 2007, par courrier, de remplacer Monsieur CARLIER (suppléant de Madame LE GAL de l'ADAPT), au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, par Monsieur José GONCALVES.

ARRETE

Article 1^e

La composition du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie est désignée comme suit :

En qualité de Président du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie

- Monsieur Hervé GUILLOU, Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Rouen

En qualité de suppléant à la présidence du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie

- Monsieur Rémy JANNER, Premier Conseiller auprès de la Chambre Régionale des Comptes de Haute-Normandie

1°- Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité Sociale :

Services déconcentrés de l'Etat

- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, **vice-président du Comité**, ou son représentant

- le Médecin Inspecteur Régional de la Santé Publique ou son représentant

- le Trésorier Payeur Général de la région ou son représentant

- le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant

- le Recteur d'académie ou son représentant

- le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et la Formation Professionnelle ou son représentant

- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure ou son représentant

Collectivités locales

- Madame Marie France GAOUYER, Conseillère Régionale **titulaire**

- Monsieur Jean Pierre LECOQ, Conseiller Régional **suppléant**

- Madame Mireille GARCIA, Conseiller Général de la Seine-Maritime, **titulaire**

- Monsieur Michel BEREGOVY, Conseiller Général de la Seine-Maritime, **suppléant**

- Monsieur Patrick VERDAVOINE, Conseiller Général de l'Eure **titulaire**

- Monsieur Claude BEHAR, Conseiller Général de l'Eure **suppléant**

- Monsieur Gérard DUCABLE, Maire d'Isneauville, **titulaire**

- Madame Nadine DUJARDIN, Maire- adjointe d'Isneauville, **suppléante**

- Monsieur Alfred RECOURS, Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes de Conches, **titulaire**

- Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale **suppléant** NON POURVU

Organismes de sécurité sociale

- le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie ou son représentant

- le Médecin Conseil Régional de la direction du Service Médical de la Région de Normandie ou son représentant

- Madame ALLEAUME, administrateur de la CRAM de Normandie, **titulaire**,

- Monsieur LIN, administrateur de la CRAM de Normandie, **suppléant**

- Monsieur Gilbert LE DORNER, administrateur de la CRAM de Normandie, **titulaire**

- Monsieur GLACET, administrateur de la CRAM de Normandie, **suppléante**

- Monsieur François BARAY, administrateur de la Fédération Régionale des CMSA de Haute-Normandie, **titulaire**

- Monsieur Gérard POUCHIN, administrateur de la Fédération Régionale des CMSA de Haute-Normandie **suppléant**

- Monsieur Patrick LANCIEN, administrateur de la CMR de Haute-Normandie, **titulaire**

- Monsieur Yves HOULE, administrateur de la CMR de Haute-Normandie, **suppléant**

2 / au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

Accueillant des personnes handicapées

- Madame Yolande COMETA, GEPISO, *titulaire*
- Monsieur Patrick BOST, GEPISO, *suppléant*

- non pourvu, URCCAS, *titulaire*
- non pourvu, URCCAS *suppléant*

- Monsieur Fabrice BARTHELEMY, URIOPSS, *titulaire*
- Madame Françoise TAUPIN, URIOPSS, *suppléante*

- Monsieur Roger LEFEBVRE, URAPEI, *titulaire*
- Monsieur Jean-Marc BISSON, URAPEI, *suppléant*

- Madame Claudine LE GAL, LADAPT, *titulaire*
- Monsieur José GONCALVES, APF, *suppléant*

Accueillant les enfants relevant de la protection administrative ou judiciaire

- Madame Isabelle COLLY FAVRE, URIOPSS, *titulaire*
- Madame LEBLOND, URIOPSS, *suppléante*

- Madame LENORMAND, FEHAP, *titulaire*
- Monsieur RECTENWALD, FEHAP, *suppléant*

- Madame Chantal HEIDOCKER, SNASEA, *titulaire*
- Monsieur Michel TROUILLON, SNASEA, *suppléant*

- Monsieur José MAURICE, SOP, *titulaire*
- Madame HERICHER, SOP, *suppléant*

- Madame SALAUN, UNASEA, *titulaire*,
- Monsieur CLEMENT, UNASEA, *suppléant*,

Accueillant des personnes en difficultés sociales

- Monsieur Patrick DAIME, ANPAA *titulaire*
- Madame Laurence BRAUN, ANPAA *suppléant*

- Madame Marie-Claude LANDRODIE, ANPASE, *titulaire*
- Monsieur Jean-Pierre MAMIER, ANPASE, *suppléant*

- Monsieur Jérôme PALIER, UNASEA, *titulaire*,
- Madame Brigitte VOSSIER UNASEA, *suppléante*,

- Madame Béatrice BAAL, FNARS Haute-Normandie, *titulaire*
- Monsieur Salah MOUSSAOUI, FNARS Haute-Normandie, *suppléant*

- Monsieur Jean-Marc DURAND, UFJT de Haute-Normandie, *titulaire*
- Monsieur Didier LACHERAY, UFJT de Haute-Normandie, *suppléant*

Accueillant des personnes âgées

- Madame Laurence DE KERGAL, URCCAS, *titulaire*
- Monsieur Luis GARCIA, URCCAS, *suppléant*

- Monsieur Daniel BUSSY, FHF, *titulaire*
- Monsieur Martial BLANQUET, FHF, *suppléant*

- Monsieur Jean-Jacques LE LOUPP, URIOPSS, *titulaire*
- Monsieur Didier LASNE, URIOPSS, *suppléant*

- Monsieur Jean-Pierre GUINEBAULT, FEHAP, *titulaire*
- Monsieur LAUBIES, SYNERPA *suppléant*

- Monsieur Joël GORON, ADMR, *titulaire*
- Madame REMOUSSIN, FRASSAD, *suppléante*

3 / Au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- Monsieur Thierry ROMAIN , C.G.T., **titulaire**
- Monsieur Pascal LESUEUR, C.G.T. , **suppléant**

- Monsieur Thierry CALVET, C.F.D.T., **titulaire**
- Monsieur Julian ALVAREZ, C.F.D.T. , **suppléant**

- C.G.T. / F.O., **titulaire** NON POURVU
- C.G.T. / F.O., **suppléant** NON POURVU

- Monsieur Daniel FOUET, C.F.T.C., **titulaire**
- Monsieur Philippe LE TAC, C.F.T.C., **suppléant**

- Monsieur Jacques FANISE, C.G.C., **titulaire**
- Monsieur Jacky BOVIS, C.G.C., **suppléant**

4 / au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Accueillant des personnes handicapées

Monsieur Patrick GROS, Comité de Coordination des Associations de Handicapés de Haute-Normandie, **titulaire**
Monsieur Jacques LUCAS, Comité de Coordination des Associations de Handicapés de Haute-Normandie, **suppléante**

Accueillant les enfants relevant de la protection administrative ou judiciaire

- représentant des Droits de l'Enfant à la Maison de la Justice et du Droit, **titulaire**, NON POURVU
- Madame Annie GESLIN, Confédération Syndicale des Familles, **suppléante**

Accueillant des personnes en difficultés sociales

- Monsieur Hubert TROSLET, administrateur de l'URAF, **titulaire**
- Madame Béatrice TOCQUEVILLE, CSF, **suppléante**

Accueillant des personnes âgées

- Monsieur Pierre BARON, CODERPA 76, **titulaire**
- Monsieur Paul MARRE, CODERPA 27, **suppléant**

5 / Au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

- Madame Christine BATIME, travailleur social, **titulaire**
- Monsieur Jean Marc HACHE, travailleur social, **suppléant**

- Madame Marie-Claude VAUDANDAINE, travailleur social, **titulaire**
- travailleur social, **suppléant** NON POURVU

- Monsieur le Docteur CHABERT, URML de Haute-Normandie, **titulaire**
- Monsieur le Docteur COURTIN, URML de Haute-Normandie, **suppléant**

6 / au titre des personnes qualifiées

- Monsieur Vahram SERAIDARIAN, Mutualité Française de l'Eure, **titulaire**
- Monsieur Joseph LE GARREC, Mutualité Française de la Seine-Maritime, **suppléant**

- Monsieur LE GAL, travailleur social CHU Rouen, **titulaire**
- **suppléant**, NON POURVU

7 / au titre des représentants de la Conférence Régionale de Santé

- Monsieur SCHAPMAN, UFC que Choisir, **titulaire**
- Madame ANQUETIL, Mutualité Française, **suppléante**

- Monsieur VIDAL FHP, **titulaire**
- Monsieur GOT, FHF, **suppléant**

Article 2

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :
soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et des Solidarités
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 3

L'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2007 désignant les membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie est abrogé.

Article 4

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Haute-Normandie et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les Départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

**Pour Le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales**

Pascal Sanjuan

11.3. Pôle santé publique

07-0674-Agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique.

ARRETE

Portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Le Préfet de la région de Haute-Normandie

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1114-1 et R 1114-1 à R 1114-16

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément réunie les 28 février, 3 avril, 24 avril et 13 juin 2007.

ARRETE

Article 1^{er} : Sont agréées au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une durée de cinq ans, les associations ou unions d'associations suivantes :

« Accueil Sida Toxicomanie Entraide Réinsertion (ASTER) » - 42, avenue Aristide Briand – 27000 EVREUX

« Comité de Coordination des Associations de Handicapés de Haute-Normandie » - 26, rue Desseaux – 76100 ROUEN

« Association de Défense des Victimes de l'Amiante (ADEVA) » - 119, cours de la République – 76600 le Havre

- « Jusqu'à la mort, accompagner la vie » - 45, rue Richelieu – 76600 LE HAVRE.

Article 2 : Le Secrétaire Général des Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Rouen, le 7 août 2007

Le Préfet,

Michel THENAULT

11.4. Protection sociale

07-0664-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de NORMANDIE

Pôle Social

Affaire suivie par :

Séverine BRUN ☎ 02.32.18.32.46

Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

**LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
PREFET de la Seine-Maritime**

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de NORMANDIE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 215-2 et D. 231-1 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 12 octobre 2006, modifié par les arrêtés des 8 novembre 2006 et 22 février 2007, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de NORMANDIE ;

l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 n° 07-153 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Considérant le courrier de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME), en date du 20 juillet 2007, proposant la candidature de Madame Nathalie CATELAIN, en tant que membre suppléant pour représenter les employeurs ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 12 octobre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de NORMANDIE est modifié en ce qui concerne les représentants des employeurs, sur désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

- En qualité de **suppléant** : Madame **Nathalie CATELAIN**
(*en remplacement de M. Guy NORDMANN
nommé précédemment titulaire*).

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 20 septembre 2007

**Pour Le Préfet
et par délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales**

Signé : Claudine BOURGEOIS

12. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE

12.1. S.E.A.

41/09-2007-Liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions, comités ou organismes à caractère régional.

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ROUEN, le 19 septembre 2007

ARRÊTÉ

fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions, comités ou organismes à caractère régional

LE PREFET de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- Le code rural ;

- La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée ;

- Le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, notamment son article 2 ;

- L'arrêté du Préfet de l'Eure n° DDAF 07-149 du 18 avril 2007 et l'arrêté du Préfet de la Seine-Maritime du 16 juillet 2007 fixant, à l'issue des élections aux chambres d'agriculture du 31 janvier 2007, la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées au plan départemental ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 : La liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricole habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes à caractère régional mentionnés au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 susvisée est fixée comme suit :

- La Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles de Haute-Normandie, dont le siège est Cité de l'agriculture – BP 50 – 76232 – Bois-Guillaume cedex ;

- Les jeunes agriculteurs de la région Normandie, dont le siège est 19, quai de juillet - CP 620 – 14914 - Caen cedex 9 ;

- La Confédération paysanne de Haute-Normandie, dont le siège est 38b, rue Bellanger - 76190 - Yvetot ;

- La Coordination rurale de Haute-Normandie, dont le siège est 65, boulevard de Gambetta - 27000 – Evreux.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 7 novembre 2002 relatif au même objet est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Eure, Madame la Directrice régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie et de Seine-Maritime, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

LE PREFET,

12.2. SERFOT

39/08-2007-Mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs.

Rouen, le 06 AOUT 2007

Arrêté établissant des mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime,

VU :

les articles L. 424-2 et R. 424-1 à R. 424-9 du code de l'environnement, fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,

l'article L. 424-15 du code de l'environnement relatif à la sécurité des chasseurs et des tiers,

les articles L. 425-1 à L. 425-3 du code de l'environnement relatifs au schéma départemental de gestion cynégétique,

l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 modifié approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour le département de la Seine-Maritime,

l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 instaurant l'obligation de porter un dispositif fluorescent pour la chasse du « grand gibier » en battue dans le département de la Seine-Maritime,

l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 27 juin 2007,

SUR proposition de la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
A r r ê t e :

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 susvisé, relatif à l'obligation de porter un dispositif fluorescent pour la chasse du « grand gibier » en battue dans le département de la Seine-Maritime, est modifié ainsi qu'il suit :
« Il est fait obligation aux rabatteurs et aux postés, armés ou non, de porter un dispositif fluorescent, gilet, baudrier ou casquette, pour la chasse du grand gibier, quelle que soit la nature du territoire ».

Article 2 :

Cette mesure ne s'applique pas à la chasse du grand gibier à l'approche ou à l'affût, ainsi qu'à la vénerie.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires ainsi que toutes les autorités habilitées à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans chaque commune.

Le PREFET
Michel THENAULT

38/08-2007-Dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2007/2008, dans le département de la Seine-Maritime.

Rouen, le **31 juillet 2007**

Arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2007/2008, dans le département de la Seine-Maritime

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime,

VU :

- les articles L. 420-1 et L. 421-5 relatifs à la gestion de la faune,
 - les articles L. 424-2 et R. 424-1 à R. 424-9 du code de l'environnement, fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,
 - les articles L. 425-1 à L. 425-3 fixant les conditions d'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et des Schémas locaux,
 - l'article L. 425-15 du code de l'environnement relatif aux modalités de gestion de plusieurs espèces de gibier indépendamment du plan de chasse,
 - les articles L. 424-12 , R. 424-20 à R. 424-22 et R. 427-28 du code de l'environnement relatifs à la commercialisation et au transport du gibier,
 - l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 modifié approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2004/2010,
 - l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 modifié instituant les Schémas Locaux de Gestion Cynégétique pour le lièvre et la perdrix grise,
 - l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 modifié instituant les Schémas Locaux de Gestion Cynégétique pour le sanglier,
 - l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 instituant le carnet de chasse pour toutes les espèces de grand gibier,
 - l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 instituant le port d'un dispositif fluorescent pour la chasse en battue du grand gibier,
 - l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,
 - l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 27 juin 2007,
- SUR** proposition de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE :

Article 1 :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour le département de la Seine-Maritime :

**du 23 septembre 2007 à 8 heures
au 29 février 2008 à 18 heures.**

NB : les dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau sont fixées par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Gibier Sédentaire			
LIEVRE	7 octobre 2007	11 novembre 2007	Pour les territoires en GIC bénéficiant de schémas locaux de gestion de niveau 1 et les unités cynégétiques bénéficiant de schémas locaux de gestion de niveau 2 (voir dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique), la période d'ouverture du lièvre commun est fixée du 23 septembre au 9 décembre 2007 .
PERDRIX	7 octobre 2007	11 novembre 2007	Pour les territoires en GIC bénéficiant de schémas locaux de gestion de niveau 1 et les unités cynégétiques bénéficiant de schémas locaux de gestion de niveau 2 (voir dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique), la période d'ouverture de la perdrix grise est fixée du 23 septembre au 9 décembre 2007 . Ouverture de la perdrix rouge le 23 septembre 2007 exclusivement pour les associations préparant les chiens en vue des fields trials ainsi que pour les organisateurs d'épreuves officielles de la Société Centrale Canine.
FAISAN	7 octobre 2007	29 février 2008	Ouverture le 23/09/2007 exclusivement pour les associations préparant les chiens en vue des fields trials ainsi que pour les organisateurs d'épreuves officielles de la Société Centrale Canine. NB : Pour le faisan commun, dans le cadre d'un projet expérimental, tir des poules interdit et fermeture de la chasse au 31/12/07 pour l'U.C. 37 (zone C).

Autres Espèces

LAPIN	23 septembre 2007	29 février 2008	
RENARD	23 septembre 2007	29 février 2008	Autorisation spéciale avant la date d'ouverture pour les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale, dans les mêmes conditions de chasse que celles fixées pour ces espèces (décret n° 2005-690 du 22 juin 2005).
ETOURNEAU SANSONNET	23 septembre 2007	29 février 2008	
CORBEAU FREUX	23 septembre 2007	29 février 2008	
CORNEILLE NOIRE	23 septembre 2007	29 février 2008	
PIE BAVARDE	23 septembre 2007	29 février 2008	
GEAI DES CHENES	23 septembre 2007	29 février 2008	
RAT MUSQUE	23 septembre 2007	29 février 2008	
RAGONDIN	23 septembre 2007	29 février 2008	
Grand Gibier avec Plan de Chasse obligatoire Carnet de chasse par détenteur de droit de chasse ou de chasser OBLIGATOIRE imposant le renvoi des formulaires journaliers et des languettes détachables, conformément au SDGC			<u>Avant la date d'ouverture générale, chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût.</u>

CHEVREUIL	23 septembre 2007	29 février 2008	- tir en battue (uniquement à balle ou avec du plomb n° 1 ou 2, dans la série millimétrique de Paris, ou > 3,75 mm dans une autre série, ou à l'arc de chasse). Dans les zones humides, obligation d'utiliser les grenailles d'acier conformément à l'arrêté ministériel du 01/08/86 modifié. - tir à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse notamment pour le chevreuil dit « de plaine »).
	1 ^{er} juin 2008	ouverture générale 2008	- tir d'été des brocards et du chevreuil dit « de plaine » (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
CERF ELAPHE	1 ^{er} septembre 2007	22 septembre 2007	- tir à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) pour le cerf élaphe mâle uniquement , par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. NB : dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral, pour le massif de Brotonne-Mauny.
	23 septembre 2007	29 février 2008	- tir en battue, à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse). Tir des biches interdit avant le 1 ^{er} décembre 2007. NB : dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral, pour le massif de Brotonne-Mauny.
DAIM	23 septembre 2007	29 février 2008	- tir en battue, à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse).
	1 ^{er} juin 2008	Ouverture générale 2008	- tir d'été (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.

Grand Gibier avec Plan de Gestion

Dispositifs de marquage et carnet de chasse par détenteur de droit de chasse ou de chasser OBLIGATOIRES imposant le renvoi des formulaires journaliers et des languettes détachables, conformément au SDGC

SANGLIER

Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

1) Gestion de base (niveau 1) 5 zones : A - D - F - H - I			(voir dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique)
↳ Chasse dans les maïs	15 août 2007	22 septembre 2007	- en battue uniquement, avec un maximum de 15 fusils par territoire.
↳ Chasse en plaine (y compris dans les maïs)	23 septembre 2007	29 février 2008	- en battue ou devant soi, avec un maximum de 15 fusils par territoire. CHASSE A LA « RATTENTE » INTERDITE
↳ Chasse au bois ou assimilé	23 septembre 2007	29 février 2008	
2) Gestion par quota (niveau 2) 14 zones : B - C - E - G - J - K - L - M - N - O - P - Q - R - S			(voir dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique) NB : dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral, pour le massif de Brotonne-Mauny.
↳ Chasse dans les maïs	15 août 2007	22 septembre 2007	- en battue uniquement, avec un maximum de 15 fusils par territoire.
↳ Chasse en plaine (y compris dans les maïs)	23 septembre 2007	15 décembre 2007	- en battue ou devant soi, avec un maximum de 15 fusils par territoire. CHASSE A LA « RATTENTE » INTERDITE
↳ Chasse au bois ou assimilé	23 septembre 2007	29 février 2008	- avec quota de prélèvement par territoire réajustable en cours de saison (commission locale).
CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI	15 septembre 2007	31 mars 2008	La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixe et commune à l'ensemble du territoire national.
CHASSE SOUS TERRE	15 septembre 2007	15 janvier 2008	La vénerie sous terre est ouverte pendant une période fixe et commune à l'ensemble du territoire national (décret n° 86.571 du 14 mars 1986). La vénerie du blaireau est autorisée en outre, pendant une période complémentaire, soit : du

Article 3 :

Les heures quotidiennes de chasse sont limitées comme suit :

- du 23 septembre au 31 octobre 2007 : de 8h00 à 18h00,
- du 1^{er} novembre 2007 au 31 janvier 2008 : de 9h00 à 17h00,
- du 1^{er} au 29 février 2008 : de 9h00 à 18h00.

Cette mesure ne s'applique pas :

- ↳ à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse,
- ↳ à la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, dans les marais non asséchés, ainsi que sur le domaine public maritime,
- ↳ à la chasse à courre et à la chasse sous terre,
- ↳ à la chasse des pigeons, des oiseaux de passage et des corvidés (uniquement à l'affût).

NB :

Pendant la période d'ouverture, la chasse des PIGEONS, des autres OISEAUX DE PASSAGE et des CORVIDES pourra être pratiquée :

- 1 h avant l'heure légale de la pratique de la chasse (uniquement à l'affût)
- Jusqu'à la tombée de la nuit AVEC UN MAXIMUM D'UNE HEURE après les heures limites de la pratique de la chasse (uniquement à l'affût)

le fusil sera IMPERATIVEMENT démonté ou sous étui pour se rendre au poste d'affût ou pour en repartir (en dehors des heures légales de la pratique de la chasse).

Après la clôture de la chasse, le pigeon ramier peut être détruit dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral – les huttes fixes devant être construites de la main de l'homme, uniquement dans les cultures (à plus de 30 m de la lisière d'un bois) et à l'exclusion des bois, orées de bois et bosquets.

Article 4 :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- ↳ de la chasse au gibier d'eau pratiquée sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, dans les marais non asséchés, ainsi que sur le domaine public maritime,
- ↳ de la chasse du lapin de garenne, du pigeon ramier et du renard,
- ↳ de la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- ↳ du tir des animaux soumis au plan de chasse ou au plan de gestion, **autre que le Petit Gibier**,
- ↳ du tir des espèces suivantes : corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, étourneau sansonnet, ragondin, rat musqué.

Article 5 :

Dans un but de protection de ces espèces, sont interdits, dans le département de la Seine-Maritime, la mise en vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage :

- ⇒ de la perdrix, pendant la période du 23 septembre au 21 octobre 2007 inclus,
- ⇒ du lièvre, pendant la période du 23 septembre au 21 octobre 2007 inclus.

Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier.

Article 6 :

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai au 15 septembre 2008.

Article 7 :

Dans le cadre de la chasse aux oiseaux migrateurs, un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) d'Ethique est instauré pour la Bécasse, à raison de 3 bécasses par jour et par chasseur et de 10 bécasses par groupe à partir de 3 chasseurs (sans carnet de prélèvement).

Article 8 :

Dans le cadre de la sécurité publique, le nombre d'arme par chasseur est limité à **UNE**, à l'exception des chasseurs de gibier d'eau (chasse à la hutte à poste fixe).

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Le Préfet
Michel THENAULT

40/08-2007-Modification de la composition de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005,

- l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,

- le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ,

l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 fixant la composition de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans le département de la Seine-Maritime,

- la demande du 6 juin 2007 du Président de la Fédération départementale des chasseurs, en vue d'apporter une modification à la composition de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, pour ce qui concerne les représentants de la chasse,

A r r ê t e

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté du 16 octobre 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

b) Représentants de la chasse : 9 sièges

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime ou son délégué,
8 représentants des différents modes de chasse proposés par le président de la fédération départementale des chasseurs :

Titulaires

M. Albert LECOQ
M. José DOMENE-GUERIN
Mme Catherine LEVERDIER
M. Olivier ROUSSEAU
M. Dominique BENARD
M. André JOUSSET
M. Denis GUEROUT
M. Marc FERME

Suppléants

Mme Geneviève COQUELIN
M. Rémi DUPRESSOIR
M. Raoul LOMENEDE
M. Philippe SAUTREUIL
M. Dominique DESMOULINS
M. Emmanuel BENARD
M. Charles SANTERNE
M. Michel RAULIN

Le reste sans changement.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et notifié aux membres de la Commission.

Fait à ROUEN, le 06 AOUT 2007

Le Préfet
Michel THENAULT

13. RECTORAT DE ROUEN

13.1. Secretariat General

07-0651- Délégation de signature donnée à l'Inspection Académique de Seine Maritime suite à modifications.

ACADEMIE DE ROUEN
2007/2008
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

VU l'article D 222-20 du Code de l'Education

VU le décret n°72-589 du 4 juillet 1972 portant dispositions statutaires relatives au corps des instituteurs,

VU le décret modifié n°90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles,

VU le décret n°82-447 du 28 mai 1982 (notamment l'article 14) relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique,

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux Recteurs pour la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,

VU le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2005 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques POLLET, Recteur de l'Académie de Rouen,

VU le décret du Président de la République en date du 29 septembre 2006 portant nomination de Monsieur Roger SAVAJOLS, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine Maritime

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Roger SAVAJOLS**, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, à compter du 2 octobre 2006, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A/ en application du décret n°82-447 du 28 mai 1982 (notamment l'article 14)
les autorisations d'absence pour motif syndical accordées aux instituteurs et aux professeurs des écoles en vue de participer aux congrès locaux et aux sessions des bureaux directeurs des structures syndicales locales.

B/ en application de l'arrêté du 23 septembre 1992
les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ci-dessous énumérées :

la nomination

l'affectation dans le département de la Seine-Maritime

l'octroi et le renouvellement de certains congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :

congé annuel,

congé de maladie,

congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis),

congé de longue durée (sauf pour le cas où l'avis du comité médical supérieur est requis),

congé pour maternité ou pour adoption,

congé pour formation syndicale si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation,

congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de formation.

l'octroi et le renouvellement des congés mentionnés aux articles 6, 9, 10 et 13.1 du décret du 13 septembre 1949 susvisé,

la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire,

le versement de l'allocation d'invalidité temporaire,

l'octroi et le versement de la majoration pour tierce personne,

les autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation,

la mise en position "accomplissement du service national" et, pour les personnels effectuant leur service national au titre de la coopération, de congé sans traitement pendant la période complémentaire qu'ils doivent effectuer au-delà de la durée légale du service national,

la détermination du traitement des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales,

l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne,

l'autorisation de renouvellement de l'année du cycle préparatoire au second concours interne,

la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles,

l'autorisation de prolongation du stage.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Roger SAVAJOLS**, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime subdélégation est donnée, dans la limite des attributions qui leur sont conférées à :

- **Madame Sylvie LALANNE, Secrétaire Générale de l'inspection académique**
- Madame Patricia GALEAZZI, Inspecteur d'Académie adjoint**
- Monsieur Jean-Marc MILVILLE, Inspecteur d'Académie adjoint**
- Monsieur Jean LHUISSIER, IEN adjoint à l'Inspecteur d'Académie**

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 6 septembre 2007

LE RECTEUR

Jean-Jacques POLLET

Destinataires :
. Secrétariat Général
. Cabinet
. Intéressés
. Dossier

Signature des délégataires :

- Monsieur Roger SAVAJOLS

- Madame Sylvie LALANNE

- Madame Patricia GALEAZZI

- Monsieur Jean-Marc MILVILLE

- Monsieur Jean LHUISSIER

07-0653-Avis de concours sur titres et travaux interne et externe de médecin de l'Education Nationale - session 2008

RECTORAT DE ROUEN – DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS – Tél. 02.32.08.93.96

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ACADÉMIE DE ROUEN

SESSION 2008

AVIS DE CONCOURS

CONCOURS SUR TITRES ET TRAVAUX INTERNE ET EXTERNE DE MEDECIN DE L'EDUCATION NATIONALE

Journal Officiel n°205 du 5 septembre 2007 – arrêté du 27 juillet 2007

☞ CONDITIONS D'ACCÈS :

CONDITIONS DE DIPLÔME AUX DEUX CONCOURS

Être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre exigé en application du 1° de l'article L.4111-1 du code de la santé publique, pour l'exercice de la profession de médecin en France.

Pour être autorisé à se présenter aux concours, les candidats doivent remplir les conditions générales fixées par l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires c'est à dire :

- posséder la nationalité française ;
- jouir de leurs droits civiques ;
- ne pas avoir au bulletin n°2 de leur casier judiciaire des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard du Code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap

Ou être ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne et être titulaire de l'un des diplômes, certificats ou titres délivrés par l'un des autres État membres de l'Union européenne dont la liste figure dans la directive n° 93.16 CEE 5 avril 1993

CONCOURS EXTERNE : Aucune limite d'âge n'est opposable aux candidats

2EME CONCOURS SUR TITRES ET TRAVAUX (INTERNE) :

Justifier à la date de clôture des inscriptions fixées au mardi 13 novembre 2007 pour la session 2008, avoir exercé, au cours des huit dernières années précédentes et pendant une durée de services effectifs au moins égale à trois ans équivalent temps plein, en qualité de :

- Médecin titulaire ou non titulaire de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics qui en dépendent ;
- Médecin servant en coopération culturelle, scientifique et technique dans les conditions prévues par la loi n°72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers ;
- Médecin en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale

L'ancienneté de service requise des candidats est une ancienneté en qualité de médecin. Par conséquent, seuls les services accomplis par un candidat après l'obtention des titres ou diplômes lui conférant le droit à l'exercice de la médecine en France peuvent être pris en compte.

MODALITÉS D'INSCRIPTION :

2 phases obligatoires : inscription et confirmation d'inscription par Internet

Les candidats accèdent aux services d'inscription et de confirmation par l'adresse :

<http://www.education.gouv.fr/siac3> ou ocean.ac-rouen.fr/inscnetATE

En cas d'impossibilité de se connecter lors des phases d'inscription ou de confirmation, les candidats pourront, sur demande écrite établie selon le modèle figurant dans le JO n° 205 du 5 septembre 2007, obtenir un imprimé de candidature.

Phase d'inscription :

du jeudi 13 septembre 2007 à partir de 12 h 00 au mardi 23 octobre 2007 avant 17 h 00, heure de Paris.

Les demandes écrites devront être adressées par voie postale et en recommandé simple, au service académique chargé de l'inscription au plus tard le mercredi 24 octobre 2007, avant minuit.

Phase de confirmation :

du mardi 30 octobre 2007 à partir de 12 h 00 au mardi 13 novembre 2007 avant 17 h 00, heure de Paris.

Les confirmations d'inscription par écrit devront être adressées au service académique chargé de l'inscription, obligatoirement par voie postale et en recommandé simple, au plus tard le mercredi 14 novembre 2007, avant minuit.

Aucune inscription ou modification d'inscription ou confirmation d'inscription par Internet ne sera admise en dehors de ces délais.

07-0654-Avis de concours interne et de recrutement des attachés d'administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur (AAENES)- session 2008

RECTORAT DE ROUEN – DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS – Tél. 02.32.08.93.95

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
ACADÉMIE DE ROUEN

SESSION 2008

AVIS DE CONCOURS INTERNE

RECRUTEMENT DES ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Journal Officiel n° 205 du 5 septembre 2007 – Arrêté du 31 juillet 2007

☞ CONDITIONS D'ACCÈS

- Remplir les conditions fixées par la loi portant droits et obligations des fonctionnaires (loi n°83-634 du 13 juillet 1983),
- être fonctionnaires ou agents de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, militaires ou magistrats, ou agents en fonction dans une organisation internationale,
- Être en activité ou en position de détachement ou en congé parental, à la date de la première épreuve d'admissibilité du concours,
- Compter 4 années au moins de services publics au 1er janvier 2008.

☞ MODALITÉS D'INSCRIPTION

2 phases obligatoires : inscription et confirmation d'inscription par Internet

Les candidats accèdent aux services d'inscription et de confirmation par l'adresse :

<http://www.education.gouv.fr/siac3> ou ocean.ac-rouen.fr/publinetATE

En cas d'impossibilité de se connecter lors des phases d'inscription ou de confirmation, les candidats pourront, sur demande écrite établie selon le modèle figurant dans le JO n° 205 du 5 septembre 2007 - texte 26, obtenir un imprimé de candidature.

Phase d'inscription :

du jeudi 13 septembre 2007 à partir de 12 h 00 au mardi 23 octobre 2007 avant 17 h 00, heures de Paris.

En cas de demande écrite, les demandes devront être adressées, obligatoirement par voie postale et en recommandé simple, au Rectorat- Bureau des concours, 25 rue de Fontenelle 76037 Rouen, au plus tard le mercredi 24 octobre 2007, avant minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers devront être renvoyés, par voie postale et en recommandé simple, au plus tard le mercredi 14 novembre 2007, avant minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Phase de confirmation :

du mardi 30 octobre 2007 à partir de 12 h 00 au mardi 13 novembre 2007 avant 17 h 00, heures de Paris.

En cas de demande écrite, les candidats devront adresser cette confirmation par voie postale et en recommandé simple à l'adresse indiqué ci-dessus, au plus tard le mercredi 14 novembre 2007, avant minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Aucune inscription ou modification d'inscription ou confirmation d'inscription par Internet ne sera admise en dehors de ces délais.

07-0655-Avis d'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur (APAENES) - session 2008

RECTORAT DE ROUEN – DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS – Tél. 02.32.08.93.95

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
ACADÉMIE DE ROUEN

AVIS D'OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL

ACCES AU GRADE D'ATTACHE PRINCIPAL D'ADMINISTRATION DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Journal Officiel n° 205 du 5 septembre 2007 – Arrêté du 23 juillet 2007

CONDITIONS D'ACCES :

Peuvent se présenter à l'examen professionnel les attachés qui, au plus tard le 31 décembre 2008, ont accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et comptent au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon du grade d'attaché.

MODALITÉS D'INSCRIPTION :

2 phases obligatoires : inscription et confirmation d'inscription par Internet

Les candidats accèdent aux services d'inscription et de confirmation par l'adresse :

<http://www.education.gouv.fr/siac3> ou ocean.ac-rouen.fr/inscrinetATE

En cas d'impossibilité de se connecter lors des phases d'inscription ou de confirmation, les candidats pourront, sur demande écrite établie selon le modèle figurant dans le JO n° 205 du 5 septembre 2007 - texte 23, obtenir un imprimé de candidature.

Phase d'inscription :

du jeudi 13 septembre 2007 à partir de 12 h 00 au mardi 23 octobre 2007 avant 17 h 00, heures de Paris.

En cas de demande écrite, les demandes devront être adressées, obligatoirement par voie postale et en recommandé simple, au Rectorat- Bureau des concours, 25 rue de Fontenelle 76037 Rouen, au plus tard le mercredi 24 octobre 2007, avant minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers devront être renvoyés, par voie postale et en recommandé simple, au plus tard le mercredi 14 novembre 2007, avant minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Phase de confirmation :

du mardi 30 octobre 2007 à partir de 12 h 00 au mardi 13 novembre 2007 avant 17 h 00, heures de Paris.

En cas de demande écrite, les candidats devront adresser cette confirmation par voie postale et en recommandé simple à l'adresse indiqué ci-dessus, au plus tard le mercredi 14 novembre 2007, avant minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Aucune inscription ou modification d'inscription ou confirmation d'inscription par Internet ne sera admise en dehors de ces délais.

07-0656-Avis de concours interne et de recrutement de conseillers techniques de service social - session 2008

RECTORAT DE ROUEN – DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS – Tél. 02.32.08.93.95

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
ACADÉMIE DE ROUEN

SESSION 2008

AVIS DE CONCOURS INTERNE

RECRUTEMENT DE CONSEILLERS TECHNIQUES DE SERVICE SOCIAL

Journal Officiel n° 205 du 5 septembre 2007 – Arrêté du 27 juillet 2007

CONDITIONS D'ACCES :

- Etre assistant ou assistantes de service social des Administrations de l'Etat, ou fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, détachés dans un corps d'assistants ou d'assistantes de service social ;
- Justifier d'au moins 6 ans de services effectifs au 1^{er} janvier de l'année du concours dans un corps ou un cadre d'emplois d'assistants ou d'assistantes de service social ;
- Compter à la date de l'épreuve écrite, au moins 2 ans d'ancienneté en qualité d'assistant ou d'assistante de service social dans un service relevant du Ministère de l'Education Nationale ;
- AUCUNE LIMITE D'AGE N'EST OPPOSABLE AUX CANDIDATS.

MODALITÉS D'INSCRIPTION :

2 phases obligatoires : inscription et confirmation d'inscription par Internet

Les candidats accèdent aux services d'inscription et de confirmation par l'adresse :

<http://www.education.gouv.fr/siac3> ou ocean.ac-rouen.fr/inscrinetATE

En cas d'impossibilité de se connecter lors des phases d'inscription ou de confirmation, les candidats pourront, sur demande écrite établie selon le modèle figurant dans le JO n° 205 du 5 septembre 2007 - texte 25, obtenir un imprimé de candidature.

Phase d'inscription :

du jeudi 13 septembre 2007 à partir de 12 h 00 au mardi 23 octobre 2007 avant 17 h 00, heures de Paris.

En cas de demande écrite, les demandes devront être adressées, obligatoirement par voie postale et en recommandé simple, au Rectorat- Bureau des concours, 25 rue de Fontenelle 76037 Rouen, au plus tard le mercredi 24 octobre 2007, avant minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers devront être renvoyés, par voie postale et en recommandé simple, au plus tard le mercredi 14 novembre 2007, avant minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Phase de confirmation :

du mardi 30 octobre 2007 à partir de 12 h 00 au mardi 13 novembre 2007 avant 17 h 00, heures de Paris.

En cas de demande écrite, les candidats devront adresser cette confirmation par voie postale et en recommandé simple à l'adresse indiqué ci-dessus, au plus tard le mercredi 14 novembre 2007, avant minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Aucune inscription ou modification d'inscription ou confirmation d'inscription par Internet ne sera admise en dehors de ces délais.

07-0657-Avis de concours et de recrutement des personnels enseignants, d'orientation et d'éducation des lycées et collèges - session 2008

RECTORAT DE ROUEN – DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS – Tél. 02.32.08.94.01

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
ACADÉMIE DE ROUEN

AVIS DE CONCOURS

RECRUTEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ORIENTATION ET D'ÉDUCATION DES LYCÉES ET COLLÈGES

Journal Officiel n° 91 du 18 avril 2007 – Bulletin Officiel spécial n°5 du 26 juillet 2007

Concours externes, internes, cycle préparatoire au CAPLP et enseignement privé sous contrat

- AGRÉGATION
- CAPES (Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement du Second degré)
- CAPEPS (Certificat d'Aptitude au Professorat d'Education Physique et Sportive)
- CAPET (Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Technique)
- PLP (Professeur de Lycée Professionnel du 2ème grade)
- Cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel
- CPE (Conseiller Principal d'Education)
- COP (Conseiller d'Orientation Psychologue)

MODALITÉS D'INSCRIPTION :

2 phases obligatoires : inscription et confirmation d'inscription par Internet

Les candidats accèdent aux services d'inscription et de confirmation par l'adresse :

<http://www.education.gouv.fr/siac/siac2>

En cas d'impossibilité de se connecter lors des phases d'inscription ou de confirmation, les candidats pourront, sur demande écrite établie selon le modèle figurant dans le JO n° 91 du 18 avril 2007, obtenir un imprimé de candidature.

Phase d'inscription :

du jeudi 13 septembre 2007 à partir de 12 h 00 au mardi 23 octobre 2007 avant 17 h 00, heures de Paris.

Phase de confirmation :

du mardi 30 octobre 2007 à partir de 12 h 00 au mardi 13 novembre 2007 avant 17 h 00, heures de Paris.

Aucune inscription ou modification d'inscription ou confirmation d'inscription par Internet ne sera admise en dehors de ces délais.

07-0658-Avis de troisième concours de recrutement des personnels enseignants - session 2008

RECTORAT DE ROUEN – DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS – Tél. 02.32.08.94.00

SESSION 2008

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET
DE LA RECHERCHE
ACADÉMIE DE ROUEN

AVIS DE CONCOURS

TROISIÈMES CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Journal Officiel n° 91 du 18 avril 2007 – Bulletin Officiel spécial n°5 du 26 juillet 2007

- **CAPES / CAFEP CAPES** : Anglais, Documentation, Espagnol, Lettres Modernes
Mathématiques, Physique et chimie.
- **PLP 2 / CAFEP PLP 2** : Anglais-lettres, Mathématiques-sciences physiques, Vente.

MODALITÉS D'INSCRIPTION :

2 phases obligatoires : inscription et confirmation d'inscription par Internet

Les candidats accèdent aux services d'inscription et de confirmation par l'adresse :

<http://www.education.gouv.fr/siac/siac2>

En cas d'impossibilité de se connecter lors des phases d'inscription ou de confirmation, les candidats pourront, sur demande écrite établie selon le modèle figurant dans le JO n° 91 du 18 avril 2007, obtenir un imprimé de candidature.

Phase d'inscription :

du jeudi 13 septembre 2007 à partir de 12 h 00 au mardi 23 octobre 2007 avant 17 h 00, heures de Paris.

Phase de confirmation :

du mardi 30 octobre 2007 à partir de 12 h 00 au mardi 13 novembre 2007 avant 17 h 00, heures de Paris.

CONDITIONS D'INSCRIPTIONS :

- les candidats doivent justifier de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies dans le cadre d'un contrat de droit privé ;
- la durée des activités professionnelles exigée est de cinq ans au moins, appréciée au **mercredi 14 novembre 2007** ;
- Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée des candidats.

DEROULEMENT DES EPREUVES :

Calendrier des épreuves d'admissibilité :

CAPES / CAFEP CAPES : Toutes sections : du 6 au 17 mars 2008

PLP 2 / CAFEP PLP 2 : Toutes sections : du 7 au 20 février 2008

07-0659-Avis de troisième concours de recrutement des professeurs des écoles - session 2008

RECTORAT DE ROUEN – DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS – Tél. 02.32.08.93.98

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET
DE LA RECHERCHE
ACADÉMIE DE ROUEN

SESSION 2008

AVIS DE CONCOURS

TROISIÈME CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PROFESSEURS DES ÉCOLES

Journal Officiel n° 99 du 27 avril 2007 - Bulletin Officiel spécial n°5 du 26 juillet 2007

INSCRIPTIONS : Inscription par Internet

2 phases obligatoires : inscription et confirmation d'inscription par Internet

Les candidats accèdent aux services d'inscription et de confirmation par l'adresse :

<http://www.education.gouv.fr/siac/siac1>

En cas d'impossibilité de se connecter lors des phases d'inscription ou de confirmation, les candidats pourront, sur demande écrite établie selon le modèle figurant dans le JO n° 99 du 27 avril 2007, obtenir un imprimé de candidature.

Phase d'inscription :

du jeudi 13 septembre 2007 à partir de 12 h 00 au mardi 23 octobre 2007 avant 17 h 00, heures de Paris.

Phase de confirmation :

du mardi 30 octobre 2007 à partir de 12 h 00 au mardi 13 novembre 2007 avant 17 h 00, heures de Paris.

CONDITIONS D'INSCRIPTIONS

- les candidats doivent justifier de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies dans le cadre d'un contrat de droit privé ;
- la durée des activités professionnelles exigée est de cinq ans au moins, appréciée au **mercredi 14 novembre 2007** ;
- Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée des candidats ;
- **Les 2 pré-requis en natation et en secourisme doivent être obtenus au plus tard le mercredi 14 novembre 2007.**

DATES DES EPREUVES D'ADMISSIBILITE : les 29 et 30 avril 2008

Épreuves :

3 épreuves écrites d'admissibilité : français, mathématiques, histoire/géographie et sciences expérimentales/technologie

2 épreuves orales d'admission : entretien professionnel et langue vivante étrangère

1 épreuve d'éducation physique et sportive : 1 prestation physique (course de 1500 m ou danse) et entretien avec le jury

07-0660-Avis de concours professeurs des écoles - session 2008

RECTORAT DE ROUEN – DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS – Tél. 02.32.08.93.98

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
ACADÉMIE DE ROUEN

SESSION 2008

AVIS DE CONCOURS

PROFESSEURS DES ECOLES

Concours externe

Journal Officiel n° 99 du 27 avril 2007 - Bulletin Officiel spécial n°5 du 26 juillet 2007

INSCRIPTIONS : Inscription par Internet

2 phases obligatoires : inscription et confirmation d'inscription par Internet

Les candidats accèdent aux services d'inscription et de confirmation par l'adresse :

<http://www.education.gouv.fr/siac/siac1>

En cas d'impossibilité de se connecter lors des phases d'inscription ou de confirmation, les candidats pourront, sur demande écrite établie selon le modèle figurant dans le JO n° 99 du 27 avril 2007, obtenir un imprimé de candidature..

Phase d'inscription :

du jeudi 13 septembre 2007 à partir de 12 h 00 au mardi 23 octobre 2007 avant 17 h 00, heures de Paris.

Phase de confirmation :

du mardi 30 octobre 2007 à partir de 12 h 00 au mardi 13 novembre 2007 avant 17 h 00, heures de Paris.

🔗 CONDITIONS D'INSCRIPTION

CONCOURS EXTERNE

- Etre français (ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen),
- Avoir un casier judiciaire vierge (bulletin n° 2),
- Etre titulaire de la licence ou d'un diplôme équivalent (BAC + 3),
- Etre en situation régulière au regard du code du service national,
- Les mères de famille et pères de famille d'au moins trois enfants sont dispensés de diplômes, ainsi que les sportifs de haut niveau,
- **Les 2 pré-requis en natation et en secourisme doivent être obtenus au plus tard le mercredi 14 novembre 2007**

Date d'appréciation des conditions requises : mercredi 14 novembre 2007

🔗 DATES DES EPREUVES D'ADMISSIBILITE : les 29 et 30 avril 2008

Épreuves :

3 épreuves écrites d'admissibilité : français, mathématiques, histoire/géographie et sciences expérimentales/technologie

2 épreuves orales d'admission : entretien professionnel et langue vivante étrangère

1 épreuve d'éducation physique et sportive : 1 prestation physique (course de 1500 m ou danse) et entretien avec le jury

1 épreuve facultative : langue vivante étrangère

07-0661-Avis de concours de recrutement des personnels de direction - session 2008

RECTORAT DE ROUEN – DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS - ☎ : 02.32.08.93.98

AVIS DE CONCOURS

RECRUTEMENT DES PERSONNELS DE DIRECTION

(Journal Officiel n°167 du 21 juillet 2007 - Bulletin Officiel spécial n°5 du 26 juillet 2007)

La session 2008 du concours susvisé est ouverte pour :

- l'accès à la 2^{ème} classe du corps de 1^{ère} catégorie
- l'accès à la 2^{ème} classe du corps de 2^{ème} catégorie

CONDITIONS DE CANDIDATURE :

Les concours de personnels de direction sont ouverts aux candidats **justifiant de cinq années de services effectifs en qualité de fonctionnaire titulaire d'un corps de catégorie A appartenant à un corps de personnels enseignant, d'éducation ou d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale :**

Peuvent se présenter au concours de 1^{ère} classe :

les professeurs agrégés et les professeurs de chaires supérieures ou des maîtres de conférence ou assimilés;

Peuvent se présenter au concours de 2^{ème} classe :

les fonctionnaires de catégorie A appartenant à un corps de personnels enseignants de l'enseignement du 1^{er} degré ou du 2nd degré, à un corps de personnel d'éducation ou à un corps de personnel d'orientation.

Peuvent également se présenter au concours de recrutement dans le grade de personnel de direction de 2^{ème} classe, les fonctionnaires titulaires nommés dans les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA), de directeur d'école régionale de 1^{er} degré (ERPD), de directeur d'établissement spécialisé, ou de directeur d'école du 1^{er} degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Les années de services effectifs en qualité de titulaire sont appréciées au **1^{er} janvier 2008**

MODALITÉS D'INSCRIPTION :

- 3 phases obligatoires** : - inscription par Internet
- confirmation d'inscription par Internet
- envoi du dossier d'inscription

Les candidats accèdent aux services d'inscription et de confirmation par l'adresse :
<http://www.education.gouv.fr/siac/siac4>

En cas d'impossibilité de se connecter lors des phases d'inscription ou de confirmation, les candidats pourront, sur demande écrite établie selon le modèle figurant dans le JO n° 169 du 24 juillet 2007, obtenir un imprimé de candidature.

Phase d'inscription :

du jeudi 13 septembre 2007 à partir de 12 h 00 au mardi 23 octobre 2007 avant 17 h 00, heures de Paris.
Dès l'enregistrement de votre inscription, un dossier de candidature à compléter vous sera adressé.

Phase de confirmation :

du mardi 30 octobre 2007 à partir de 12 h 00 au mardi 13 novembre 2007 avant 17 h 00, heures de Paris.

Phase d'envoi du dossier :

Le dossier d'inscription, complet, doit être :

- Soit déposé à la division des examens et concours (bureau DEC1 et non dans la boîte aux lettres du Rectorat) **le mercredi 14 novembre 2007.**
- Soit confié aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit oblitérée au plus tard **le mercredi 14 novembre 2007 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.**
- ☞ La confirmation par Internet (obligatoire), ne dispense pas les candidats du dépôt de leur dossier de candidature dans les délais indiqués. En cas de retard, la candidature ne pourra être acceptée.

07-0662-Avis de concours de recrutement des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux - session 2008

RECTORAT DE ROUEN
DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS
D.E.C.1

SESSION 2008

☎ 02 32 08 94 01
AVIS DE CONCOURS

RECRUTEMENT DES INSPECTEURS D'ACADÉMIE -
INSPECTEURS PÉDAGOGIQUES RÉGIONAUX
(Journal Officiel n°169 du 24 juillet 2007 - Bulletin Officiel spécial n°5 du 26 juillet 2007)

CONDITIONS DE CANDIDATURE :

- Peuvent se présenter au concours les personnels suivants, relevant du ministère de l'éducation nationale : professeurs des universités de 2^{ème} classe, maîtres de conférences, maîtres-assistants de 1^{ère} classe, professeurs de chaire supérieure, professeurs agrégés, personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation de 1^{ère} classe et de hors classe relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et inspecteurs de l'éducation nationale.
- Avoir accompli cinq ans de services effectifs à temps complet ou leur équivalent dans des fonctions d'enseignement, de direction ou d'inspection.

Les conditions de candidature sont appréciées au 1^{er} janvier 2008.

MODALITÉS D'INSCRIPTION :

- 3 phases obligatoires** : - inscription par Internet
- confirmation d'inscription par Internet
- envoi du dossier d'inscription

Les candidats accèdent aux services d'inscription et de confirmation par l'adresse :
<http://www.education.gouv.fr/siac/siac4>

En cas d'impossibilité de se connecter lors des phases d'inscription ou de confirmation, les candidats pourront, sur demande écrite établie selon le modèle figurant dans le JO n° 169 du 24 juillet 2007, obtenir un imprimé de candidature.

Phase d'inscription :

du jeudi 13 septembre 2007 à partir de 12 h 00 au mardi 23 octobre 2007 avant 17 h 00, heures de Paris.

Dès l'enregistrement de votre inscription, un dossier de candidature à compléter vous sera adressé.

Phase de confirmation :

du mardi 30 octobre 2007 à partir de 12 h 00 au mardi 13 novembre 2007 avant 17 h 00, heures de Paris.

Phase d'envoi du dossier :

Le dossier d'inscription, complet, doit être :

- Soit déposé à la division des examens et concours (bureau DEC1 et non dans la boîte aux lettres du Rectorat) **le mercredi 14 novembre 2007.**
- Soit confié aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit oblitérée au plus tard **le mercredi 14 novembre 2007 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.**
- ☛ **La confirmation par Internet (obligatoire), ne dispense pas les candidats du dépôt de leur dossier de candidature dans les délais indiqués. En cas de retard, la candidature ne pourra être acceptée.**

07-0663-Avis de concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale - session 2008

RECTORAT DE ROUEN
DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS
D.E.C.1
AVIS DE CONCOURS

SESSION 2008

RECRUTEMENT DES INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE
(Journal Officiel n°167 du 21 juillet 2007 - Bulletin Officiel spécial n°5 du 26 juillet 2007)

CONDITIONS DE CANDIDATURE :

- Être fonctionnaire titulaire d'un corps d'enseignement de premier ou de second degré, d'éducation, d'orientation ou du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du Ministre chargé de l'éducation nationale.

- Avoir accompli dans ces corps cinq ans de services effectifs.

Les personnels exerçant des fonctions dans des établissements privés n'ont pas la qualité de fonctionnaire titulaire. Ils ne peuvent donc postuler au concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale.

CONDITIONS DE TITRES ET DE DIPLOMES :

- Soit justifier de la licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent.

- Soit appartenir au corps des professeurs certifiés, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, au corps de professeurs des écoles, au corps des professeurs de lycée professionnel, au corps des conseillers principaux d'éducation, au corps des directeurs de CIO et conseillers d'orientation-psychologues ou au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du Ministre chargé de l'éducation nationale.

Les mères et pères de famille d'au moins trois enfants peuvent s'inscrire au concours sans justifier des titres requis, sous réserve qu'ils remplissent les conditions réglementaires d'ancienneté de service

Les conditions de candidature sont appréciées au 1^{er} janvier 2008.

MODALITÉS D'INSCRIPTION :

- 3 phases obligatoires :**
- inscription par Internet
 - confirmation d'inscription par Internet
 - envoi du dossier d'inscription

Les candidats accèdent aux services d'inscription et de confirmation par l'adresse :
<http://www.education.gouv.fr/siac/siac4>

En cas d'impossibilité de se connecter lors des phases d'inscription ou de confirmation, les candidats pourront, sur demande écrite établie selon le modèle figurant dans le JO n° 169 du 24 juillet 2007, obtenir un imprimé de candidature.

Phase d'inscription :

du jeudi 13 septembre 2007 à partir de 12 h 00 au mardi 23 octobre 2007 avant 17 h 00, heures de Paris.

Dès l'enregistrement de votre inscription, un dossier de candidature à compléter vous sera adressé.

Phase de confirmation :

du mardi 30 octobre 2007 à partir de 12 h 00 au mardi 13 novembre 2007 avant 17 h 00, heures de Paris.

Phase d'envoi du dossier :

Le dossier d'inscription, complet, doit être :

- Soit déposé à la division des examens et concours (bureau DEC1 et non dans la boîte aux lettres du Rectorat) **le mercredi 14 novembre 2007.**
- Soit confié aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit oblitérée au plus tard **le mercredi 14 novembre 2007 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.**
- ☛ **La confirmation par Internet (obligatoire), ne dispense pas les candidats du dépôt de leur dossier de candidature dans les délais indiqués. En cas de retard, la candidature ne pourra être acceptée.**

07-0675-Délégation à l'effet de signer les décisions administratives relatives à la gestion des personnels ATOS, des personnels enseignants de l'enseignement public et privé ainsi que les décisions relatives à l'organisation, au fonctionnement des EPLE ainsi que leurs actes administratifs.

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu les articles R* 222-25, D 222-27 et D 222-35 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 85-8999 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Education nationale ;

Vu le décret n° 2001-848 du 21 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel THENAULT, Préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2005 portant nomination de Monsieur Jean- Jacques POLLET, Recteur de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-163 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques POLLET, Recteur de l'Académie de Rouen, en matière d'activité

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} mars 2006 nommant Monsieur Christian HORGUES, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen à compter du 20 février 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 7 janvier 2002 nommant Madame Michèle JOLIAT, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale d'Académie Adjointe à compter du 1^{er} février 2002 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2005 nommant Monsieur Pierre JAUNIN, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie Adjoint à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian HORGUES, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen, Madame Michèle JOLIAT, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, nommée dans l'emploi de Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie de Rouen et Monsieur Pierre JAUNIN, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie pour :

- les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement des établissements d'enseignement et d'éducation, l'éducation des élèves, la vie scolaire, la promotion de la santé des enfants et des adolescents en milieu scolaire et l'aide de l'Etat aux élèves et étudiants au niveau des lycées, lycées professionnels, des établissements d'éducation spéciale et dans le domaine de l'aide aux étudiants ;

- les décisions relatives aux personnels dont la gestion a été déconcentrée ;

- les décisions d'ordre individuel au titre des actions de formation professionnelle initiale et continue des personnels enseignants titulaires et non titulaires de l'éducation nationale visant les stages, journées, réunions de travail, convocations valant ordre de mission pouvant donner lieu à autorisation d'absence ;

- les actes relatifs à l'organisation pédagogique des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

- les actes relatifs à la gestion des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

- les mémoires en défense devant les tribunaux administratifs ;

- les décisions relatives à la protection juridique du fonctionnaire ;

- les décisions relatives aux réparations en cas d'accidents de véhicule administratif et de responsabilité administrative ainsi que les transactions amiables ;

- les déférés devant le Tribunal Administratif des actes soumis au contrôle de légalité visés dans l'arrêté préfectoral n° 06-533 du 24 juillet 2006, des lycées de la Région Haute Normandie et des collèges de la Seine Maritime.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Christian HORGUES, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen, Madame Michèle JOLIAT, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, nommée dans l'emploi de Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie de Rouen et Monsieur Pierre JAUNIN, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie pour recevoir, seul, ou au nom de l'Etat, les actes relatifs au fonctionnement des lycées soumis à l'obligation de transmission :

- délibérations du conseil d'administration, exécutoires quinze jours après leur transmission

- décisions du chef d'établissement exécutoires dès leur transmission

relevant des matières telles qu'elles sont énumérées par l'article L 421-14 du code de l'éducation nationale et par l'article 33-1, section VI du décret n° 85-924 du 30 août 1985 à l'exception

- des délibérations et conventions relatives aux marchés publics d'un montant supérieur à 210 000€ HT dont la préfecture reste destinataire d'un exemplaire

- des délibérations et actes budgétaires.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian HORGUES, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général d'Académie, Madame Michèle JOLIAT, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, nommée dans l'emploi de secrétaire Générale Adjointe de l'Académie de Rouen, Monsieur Pierre JAUNIN, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} sera exercée par :

- Madame Caroline BOUHELIER, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Affaires Financière, dans la limite de ses attributions ;

- Monsieur Bernard MURGIER, Attaché Principal d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, Chef de la Division des Affaires Juridiques et du Conseil, dans la limite de ses attributions ;

- Monsieur Frédéric MULLER, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Examens et Concours, dans la limite de ses attributions ;

- Monsieur Claude SATURNIN, Attaché Principal d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, Chef de la Division de l'Enseignement Prive, dans la limite de ses attributions ;

- Madame Dominique PECQUEUR, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Personnels Administratifs, Ouvriers, Sociaux et de Santé, dans la limite de ses attributions ;

- Madame Catherine CHEVALLIER, Attachée Principale d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, Chef de la Division des Affaires Sociales, dans la limite de ses attributions ;

- Madame Isabelle TOUTAIN, Ingénieur de Recherche, Chef de la Division Informatique, dans la limite de ses attributions ;

- Madame Catherine PERINET, Attachée Principale d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, Chef de la Division de l'Organisation Scolaire, dans la limite de ses attributions ;

- Madame Agnès CANNETON-MULLER, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Personnels Enseignants, dans la limite de ses attributions ;

- Madame Martine MALAZDRA, Attachée Principale d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, responsable du Département des Personnels d'Inspection et de Direction, dans la limite de ses attributions ;

- Madame Juliette LE LUYER, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Responsable Administratif et Financier de la Division de la Formation, dans la limite de ses attributions ;

Article 4 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Haute Normandie.

Fait à Rouen, le 17 septembre 2007

Le Recteur

Monsieur Jean-Jacques POLLET

ACADEMIE DE ROUEN

Signature des délégués :

Monsieur Christian HORGUES

Madame Dominique PECQUEUR

Madame Michèle JOLIAT

Madame Catherine CHEVALLIER

Monsieur Pierre JAUNIN

Madame Isabelle TOUTAIN

Madame Caroline BOUHELIER

Madame Catherine PERINET

Monsieur Bernard MURGIER

Madame Agnès CANNETON-MULLER

Monsieur Frédéric MULLER

Madame Martine MALAZDRA

Monsieur Claude SATURNIN

Madame Juliette LE LUYER

Délégation à l'effet de signer les décisions administratives relatives à la gestion administrative des personnels ATOS dont la gestion a été déconcentrée, des personnels enseignants de l'enseignement public et privé ainsi que les décisions relatives à l'organisation, au fonctionnement des EPLE ainsi que leurs actes administratifs.
Délégation à l'effet de signer les mémoires en défense.

14. SERVICES FISCAUX

14.1. Direction des services fiscaux

07-0599-Avis de recrutement au titre de l'année 2007 par voie de PACTE d'adjoints techniques des impôts des services déconcentrés de la direction générale des impôts.

AVIS DE RECRUTEMENT

Ministère du budget, des comptes publics, et de la fonction publique

Direction générale des impôts

AVIS

de recrutement au titre de l'année 2007

par voie de PACTE

**d'adjoints techniques des impôts des services déconcentrés
de la direction générale des impôts**

En application des dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du gouvernement, en date du 7 mai 2007 est organisé au titre de l'année 2007, par la Direction des services fiscaux de Seine-Maritime, le recrutement par voie de PACTE d'adjoints techniques des impôts des services déconcentrés de la DGI.

① Conditions de participation

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française ou ressortissants d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'espace économique européen, droits civiques, aptitude physique...) les candidats doivent remplir les conditions ci-après :

être âgé de 16 à 25 ans révolus ;

ne disposer d'aucun diplôme ou qualification professionnelle reconnue ou être titulaire d'un diplôme de niveau inférieur au baccalauréat.

② Nombre de postes offerts

Le nombre total d'emploi à pourvoir est fixé à 1.

③ Nature des emplois à pourvoir

Agent service commun à l'Hôtel des impôts de NEUFCHATEL EN BRAY.

④ Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les candidats sont invités à adresser à l'agence locale de l'Agence nationale pour l'emploi dont relève leur lieu de domicile, avant le 8 octobre 2007, leur candidature accompagnée d'un descriptif de leur parcours antérieur de formation et le cas échéant de leur expérience.

Il est précisé que seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la Commission de sélection à l'issue de l'examen des dossiers de candidature.

⑤ Organisation du recrutement

L'organisation du recrutement est fixée par le décret n°2005- 902 du 2 août 2005 (JO du 3 août 2005).

⑥ Adresses des agences locales de l'ANPE

Agence de Rouen Saint-Sever

Rue du four BP 1190

76176 ROUEN CEDEX 1

Tél 02 32 81 62 10

07-0601-Signature de certains actes relatifs au recouvrement - Délégation donnée par M. CANAL à Mme MUSARD au SIE HAVRE OCEANE

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur André CANAL, comptable des impôts au SIE Havre OCEANE,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Madeleine MUSARD, contrôleur, dans les limites du ressort du SIE HAVRE OCEANE,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait au Havre, le 07 septembre 2007

Le comptable des impôts,
M. André CANAL

07-0606-Signature de certains actes relatifs au recouvrement - Délégation donnée par M. CANAL à Mme LANGLOIS au SIE HAVRE OCEANE.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur André CANAL, comptable des impôts au SIE Havre OCEANE,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie LANGLOIS, contrôleur principal, dans les limites du ressort du SIE HAVRE OCEANE,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait au Havre, le 07 septembre 2007

Le comptable des impôts,
M. André CANAL

07-0607-Signature de certains actes relatifs au recouvrement - Délégation donnée par M. CANAL à Mme CAMPAIN au SIE HAVRE OCEANE.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur André CANAL, comptable des impôts au SIE Havre OCEANE,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Josette CAMPAIN, contrôleur, dans les limites du ressort du SIE HAVRE OCEANE,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait au Havre, le 07 septembre

Le comptable des impôts,
M. André CANAL

15. Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes

15.1. greffe

05-76-024-Affaire : Association Oeuvre Hospitalière de Nuit contre l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime en date du 30 juin 2005 ayant fixé la dotation globale de financement applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C. H. R. S.) 'L'abbé Bazire' à Rouen pour l'exercice 2005

GB - MA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



CONTENTIEUX n° 05-76-024

Présidente : Madame MAGNIER

Rapporteur : Monsieur AMÉLINEAU

Commissaire du gouvernement : Monsieur QUILLÉVÉRÉ

Séance 07-04 du 29 juin 2007

Lecture en séance publique du 14 septembre 2007

AFFAIRE : Association Œuvre Hospitalière de Nuit contre l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime en date du 30 juin 2005 ayant fixé la dotation globale de financement applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) « L'abbé Bazire » à Rouen pour l'exercice 2005.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes,

VU la requête, enregistrée au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes le 21 juillet 2005, sous le numéro 05-76-024, présentée par l'association Œuvre Hospitalière de Nuit, dont le siège social est situé 88 rue du Champ des Oiseaux à Rouen, représentée par M. ALEXANDRE, président, et tendant à ce qu'il plaise au Tribunal d'annuler et réformer l'arrêté en date du 30 juin 2005 du préfet de la Seine-Maritime ayant fixé la dotation globale de financement applicable en 2005 au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « L'abbé Bazire » à Rouen à 1 223 252 € à compter du 1^{er} août 2005 ;

L'association requérante soutient que les demandes des établissements sont incompatibles avec la dotation départementale ; que les abattements pratiqués sont insuffisamment motivés ; que les montants des abattements liés à des dépenses excessives ne sont pas distingués ; que les abattements relatifs aux dépenses de personnel ne tiennent pas compte des postes antérieurement autorisés sur le fondement des accords salariaux agréés opposables ; que la décision du Tribunal concernant l'exercice 2003, notifiée le 11 mai 2005, n'a pas été intégrée dans le calcul de la dotation ; que le déficit de 2003 n'a pas été pris en compte ; que 18,43 postes de personnel sont reconduits ; qu'un poste financé hors dotation globale de financement par versement d'une subvention spécifique est ajouté ; que 0,23 poste de remplacement a été créé en 2004 ; que les calculs de la masse salariale ont été faits conformément aux accords salariaux agréés ; que pour les dépenses afférentes à l'exploitation courante, le montant accordé est inférieur de 2 200 € et ne tient pas compte des coûts de l'énergie ; que l'abattement pratiqué sur les dépenses de personnel n'est pas argumenté ; que pour les dépenses de structure, le montant alloué est inférieur de 32 694,55 € aux charges évaluées et ne prend pas en compte une mesure nouvelle de 43 179 € pour les loyers versés à un organisme HLM propriétaire ; que le montant de la dotation globale de fonctionnement doit être fixée à 1 288 904,55 € ;

VU et enregistré comme ci-dessus, le 24 octobre 2005, le mémoire en défense présenté par le préfet de la Seine-Maritime et tendant au rejet de la requête par les moyens tirés de ce que la procédure contradictoire a été respectée ; que les orientations budgétaires pour 2005, transmises le 22 décembre 2004, n'ont pas été contestées ; que l'association a été informée par courrier du 14 avril 2005 des premières orientations auxquelles l'association a répondu le 22 avril 2005 ; que le 8 juin 2005 le montant des dépenses et des recettes pour 2005 a été notifié ; que l'association n'a pas transmis le budget exécutoire ; que l'enveloppe régionale des crédits relatifs aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale est limitative ; que le montant des déficits de l'exercice 2003 étant inférieur au surplus de crédits après répartition par établissement, il a été décidé de reprendre les résultats après octroi de crédits ministériels supplémentaires ; que la demande de l'association n'était pas compatible avec l'enveloppe départementale sauf à mettre en péril les autres structures ; que seul le montant global des dépenses est notifié ; que l'association, disposant de marges de manœuvre, peut procéder à des virements de crédits ; que l'autorité de tarification dispose de plusieurs éléments pour justifier les modifications effectuées (l'exercice 2004 se clôt par un excédent ; il faut rééquilibrer le dispositif départemental ; le prix de revient à la journée et le ratio « DGF par place » est supérieur à la moyenne départementale) ; que le calcul des salaires a été fait avec une valeur de point de 3,56 € pour 3,51 € au 1^{er} janvier 2004 ; que les postes de personnel ne s'imposent pas à l'autorité de tarification ; que le ratio coût par poste de cette structure est supérieur à la moyenne départementale ; que le résultat de 2003 est en excédent et couvre partiellement le paiement du contentieux de l'exercice 2003 ; que le solde sera couvert en 2005 ;

VU et enregistré comme ci-dessus, le 25 novembre 2005, le mémoire en réplique présenté par l'association requérante et tendant aux mêmes fins que la requête, par les moyens tirés de ce que les orientations budgétaires pour 2005 n'appelaient pas d'observations si ce n'est par l'ensemble des acteurs concernés ; que le préfet confond les propositions de modifications budgétaires et la notification du tarif ; que le budget exécutoire n'a pu être envoyé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales faute de réunion du bureau dans les délais impartis ; que le préfet ne peut se contenter de pratiquer des abattements globaux ; que la motivation des abattements et la justification de leur montant doivent être précises ; que des virements de crédits sont pratiqués ; que le requérant compare les dépenses et les recettes de l'exercice 2003 pour justifier un écart entre prévisions et réalité finale des comptes ; que même si l'autorité de tarification n'a plus à approuver le tableau des effectifs, elle n'est pas exonérée du financement des postes antérieurement acceptés ; que l'association requérante fait état de remarques d'ordre général quant aux priorités de la D.D.A.S.S. en matière d'action sociale ; que la demande relative au montant des loyers se fonde sur le coût réel évalué par le propriétaire ; que le crédit accordé se fonde sur celui de 2002 ; que le Tribunal a rétabli la dépense pour les exercices 2003 et 2004 ; que le préfet avait connaissance de la décision du Tribunal relatif à l'exercice 2003 avant de fixer le tarif de 2005 et qu'il devait en tenir compte ; que l'analyse des subventions accordées en 2005 à l'association est fournie et que cette structure est partiellement concernée ;

VU les pièces desquelles il résulte que la requête susvisée a été communiquée à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie qui n'a pas produit de mémoire ;

VU la décision attaquée ;

VU les autres pièces produites et jointes aux dossiers ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique ci-dessus visée à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées :

Monsieur AMÉLINEAU, directeur d'établissement d'hospitalisation public, hors classe, rapporteur, en son rapport,

M. QUILLÉVÉRÉ, premier conseiller au Tribunal administratif de Nantes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré hors la présence du public et des parties

Sur la régularité de l'arrêté attaqué :

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 22 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, codifié à l'article R. 314-23 du code de l'action sociale et des familles : « Les propositions de modifications budgétaires mentionnées à l'article R. 314-22 sont motivées... » ;

CONSIDÉRANT que le préfet a informé l'association par deux courriers, le premier en date du 14 avril 2005 et le second en date du 8 juin 2005, du montant par groupe des dépenses et des recettes qu'il entendait retenir ; que l'association disposait ainsi d'une information suffisante ; que ces éléments lui ont du reste permis de répondre par lettre datée du 22 avril 2005 ; que, dès lors, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que les décisions n'étaient pas suffisamment motivées au regard de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur le bien-fondé de l'arrêté attaqué :

CONSIDÉRANT que la simple invocation par le préfet du caractère limitatif de l'enveloppe régionale de crédits relative aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2005 ne suffit pas à justifier les abattements pratiqués ; que les dispositions de l'article L. 314-7 du code de la famille et de l'aide sociale prévoient que l'autorité compétente en matière de tarification peut modifier les prévisions de charges qui sont hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements similaires ; que le préfet n'apporte cependant aucun élément qualitatif permettant d'établir que les charges de cette structure sont trop importantes ; qu'il ne démontre pas que les prévisions de charges envisagées sont hors de proportion au sens de l'article précité ;

Sur les dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe 1)

CONSIDÉRANT que l'association requérante se plaint d'un abattement de 2 200 € ; qu'elle n'apporte toutefois aucun élément à l'appui de sa contestation ; que ce moyen ne peut dès lors qu'être écarté ;

Sur les dépenses afférentes au personnel (Groupe 2)

CONSIDÉRANT que l'association requérante a établi ses propositions budgétaires avec un effectif de 19,43 postes, identique à celui qui a été accepté pour l'exercice précédent ; que le préfet ne conteste pas cet effectif ; que la valeur de point conventionnel ayant servi de base au calcul des rémunérations est de 3,56 € ; que le préfet ne justifie nullement que cette valeur soit excessive ; que les charges afférentes au personnel doivent par suite être rétablies ;

Sur les dépenses de structure (Groupe 3)

CONSIDÉRANT que l'association requérante se plaint de ce que l'autorité de tarification a calculé le montant accordé pour le paiement des loyers à partir de celui qui a été octroyé en 2002 ; que, par jugement relatif aux exercices 2003 et 2004, le montant des loyers avait été rétabli ; qu'il y a dès lors lieu, pour les mêmes motifs, de rétablir le montant des loyers tel qu'évalué par l'association requérante ;

Sur le sort des conclusions de la requête :

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation pour irrégularité de l'arrêté attaqué doivent être rejetées, mais que l'arrêté doit être réformé ;

CONSIDÉRANT toutefois que le Tribunal ne trouvant pas au dossier tous les éléments lui permettant de fixer le tarif litigieux et donc de réformer l'arrêté attaqué, il y a lieu de renvoyer l'association requérante devant le préfet de la Seine-Maritime, conformément aux motifs du présent jugement, en application des dispositions de l'article R. 351-35 du code de l'action sociale et des familles ;

DÉCIDE

Article 1er : L'arrêté du 29 septembre 2005 du préfet de la Seine-Maritime fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « L'abbé Bazire » pour l'exercice 2005 est réformé.

Article 2 : L'association Œuvre Hospitalière de Nuit est renvoyée devant le préfet de la Seine-Maritime pour qu'il fixe à nouveau, conformément aux motifs du présent jugement, la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « L'abbé Bazire » à Rouen pour l'exercice 2005.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de l'association Œuvre Hospitalière de Nuit est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association Œuvre Hospitalière de Nuit et au préfet de la Seine-Maritime ; copie en sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute Normandie.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Délibéré par le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes dans sa séance du 29 juin 2007 où siégeaient Mme MAGNIER , présidente-suppléante, Mme LEVRON-DELOSTAL, MM. LE MEUR, LE BARBIER, MARTIN, et M. AMÉLINEAU, rapporteur.

le rapporteur,

la présidente-suppléante,

la greffière,

Didier AMÉLINEAU

Françoise MAGNIER

Ghislaine BRUNEAU

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre de la Santé de la Jeunesse et des Sports en ce qui les concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
la greffière,

Ghislaine BRUNEAU

05-76-025 et 05-76-081-Affaire : Association Oeuvre Hospitalière de Nuit contre les arrêtés du préfet de la Seine-Maritime en date des 30 juin 2005 et 29 septembre 2005 ayant fixé la dotation globale de financement applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C. H. R. S.) 'Résidence des Cèdres - Foyer féminin' à Rouen pour l'exercice 2005

MA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



CONTENTIEUX n° 05-76-025 et 05-76-081

Présidente : Madame MAGNIER

Rapporteur : Monsieur AMÉLINEAU

Commissaire du gouvernement : Monsieur QUILLÉVÉRÉ

Séance 07-04 du 29 juin 2007

Lecture en séance publique du 14 septembre 2007

AFFAIRE : Association Œuvre Hospitalière de Nuit contre les arrêtés du préfet de la Seine-Maritime en date des 30 juin 2005 et 29 septembre 2005 ayant fixé la dotation globale de financement applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) « Résidence des Cèdres -Foyer féminin » à Rouen pour l'exercice 2005

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes,

1) **VU** la requête, enregistrée au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes le 21 juillet 2005, sous le numéro 05-76-025, présentée par l'association Œuvre Hospitalière de Nuit, dont le siège social est situé 88 rue du Champ des Oiseaux à Rouen, représentée par M. ALEXANDRE, président, et tendant à ce qu'il plaise au Tribunal d'annuler et réformer l'arrêté en date du 30 juin 2005 du préfet de la Seine-Maritime ayant fixé la dotation globale de financement applicable en 2005 au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Résidence des Cèdres - Foyer féminin » à Rouen à 1 203 479 € à compter du 1^{er} août 2005 ;

L'association requérante soutient que les demandes des établissements sont incompatibles avec la dotation départementale ; que les abattements pratiqués sont insuffisamment motivés ; que les montants des abattements liés à des dépenses excessives ne sont pas distingués ; que les abattements relatifs aux dépenses de personnel ne tiennent pas compte des postes antérieurement autorisés ni des accords salariaux agréés opposables ; que l'autorité de tarification utilise les ratios « taux d'encadrement » et « DGF par place » sans comparaison en terme de qualité de prise en charge ; que la décision du Tribunal concernant l'exercice 2003, notifiée le 11 mai 2005, n'a pas été intégrée dans le calcul de la dotation ; que le déficit de 2003 n'a pas été pris en compte ; que 23,44 postes de personnel sont reconduits ; que les calculs de la masse salariale ont été faits conformément aux accords salariaux agréés ; que pour les dépenses afférentes à l'exploitation courante, il est accordé le même montant qu'en 2004 alors qu'il est demandé une hausse de 2,2 % et 1 764 € en sus pour faire face à la hausse des coûts d'énergie ; que l'abattement pratiqué aux dépenses de personnel n'est pas argumenté ;

VU et enregistré comme ci-dessus, le 24 octobre 2005, le mémoire en défense présenté par le préfet de la Seine-Maritime et tendant au rejet de la requête par les moyens tirés de ce que la procédure contradictoire a été respectée ; que les orientations budgétaires pour 2005, transmises le 22 décembre 2004, n'ont pas été contestées ; que l'association a été informée par courrier du 14 avril 2005 des premières orientations auxquelles l'association a répondu le 22 avril 2005 et que le 8 juin 2005 le montant des dépenses et des recettes pour 2005 a été notifié ; que l'association n'a pas transmis le budget exécutoire ; que l'enveloppe régionale des crédits relatifs aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale est limitative ; que le montant des déficits de l'exercice 2003 étant inférieur au surplus de crédits après répartition par établissement, il a été décidé de reprendre les résultats après octroi de crédits ministériels supplémentaires ; que la demande de l'association n'était pas compatible avec l'enveloppe départementale sans mettre en péril les autres structures ; que seul le montant global des dépenses est notifié ; que l'association, disposant de marges de manœuvre, peut procéder à des virements de crédits ; que l'autorité de tarification

dispose de plusieurs éléments pour justifier les modifications effectuées (l'exercice 2004 se clôt par un excédent ; la nécessité de rééquilibrer le dispositif départemental, le prix de revient à la journée et le ratio « DGF par place » supérieur à la moyenne départementale) ; que le calcul des salaires a été fait avec une valeur de point de 3,56 € pour 3,51 € au 1^{er} janvier 2004 ; que les postes de personnel ne s'imposent pas à l'autorité de tarification ; que le ratio coût par poste de cette structure est supérieur à la moyenne départementale ; que le résultat de 2003 est en excédent et couvre partiellement le paiement du contentieux de l'exercice 2003 ; que le solde sera couvert en 2005 ;

VU et enregistré comme ci-dessus, le 25 novembre 2005, le mémoire en réplique présenté par l'association requérante et tendant aux mêmes fins que la requête, par les moyens tirés de ce que les orientations budgétaires pour 2005 n'appelaient pas d'observations si ce n'est par l'ensemble des acteurs concernés ; que le préfet confond les propositions de modifications budgétaires et la notification du tarif ; que le budget exécutoire n'a pu être envoyé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales faute de réunion du bureau dans les délais impartis ; que le préfet ne peut se contenter de pratiquer des abattements globaux ; que la motivation des abattements et la justification de leur montant doivent être précises ; que des virements de crédits sont pratiqués ; que des charges inhérentes à l'exercice 2004 ont été reportées en 2005 ; que l'apport de 10 000 € par un second arrêté justifie le montant demandé initialement quant aux charges de personnel ; que même si l'autorité de tarification n'a plus à approuver le tableau des effectifs, elle n'est pas exonérée du financement des postes antérieurement acceptés ; que le ratio coût par poste ne tient pas compte des prestations effectuées par les usagers ; que le préfet avait connaissance de la décision du Tribunal relative à l'exercice 2003 avant de fixer le tarif de 2005 et qu'il devait en tenir compte ; que l'analyse des subventions accordées en 2005 à l'association est fournie et que cette structure est partiellement concernée ;

2) **VU** la requête, enregistrée au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et Sociale de Nantes le 28 octobre 2005 sous le numéro 05-76-081, présentée par l'association Œuvre Hospitalière de Nuit dont le siège social est situé 88 rue du Champ des Oiseaux à Rouen, représentée par M. ALEXANDRE, président, et tendant à ce qu'il plaise au Tribunal d'annuler et réformer l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2005 ayant fixé la dotation globale de financement applicable en 2005 au centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) « Résidence des Cèdres - Foyer Féminin » à 1 227 514,84 € à compter du 1^{er} octobre 2005 ;

Le requérant soutient que cette requête s'appuie sur les mêmes moyens que ceux cités précédemment concernant la requête n° 05-76-025 ;

VU et enregistré comme ci-dessus, le 24 janvier 2006, le mémoire en défense présenté par le préfet de la Seine-Maritime qui conclut au rejet de la requête par les motifs évoqués précédemment concernant la requête n° 05-76-025 ;

VU et enregistré comme ci-dessus le 21 février 2006 le mémoire en réplique présenté par l'association requérante et tendant aux mêmes fins que la requête, avec les mêmes moyens que ceux figurant dans la requête n° 05-76-025, sauf en ce qui concerne le moyen relatif à la régularité externe de l'arrêté attaqué qui est retiré ;

VU les pièces desquelles il résulte que la requête susvisée a été communiquée à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie qui n'a pas produit de mémoire ;

VU les décisions attaquées ;

VU les autres pièces produites et jointes aux dossiers ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique ci-dessus visée à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées :

Monsieur AMÉLINEAU, directeur d'établissement d'hospitalisation public, hors classe, rapporteur, en son rapport,

M. QUILLÉVÉRÉ, premier conseiller au Tribunal administratif de Nantes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré hors la présence du public et des parties

Sur la jonction des requêtes :

CONSIDÉRANT que les requêtes susvisées n° 05-76-025 et 05-76-081 concernent le même établissement et le même exercice et doivent être jointes afin de statuer par un seul jugement ;

Sur la requête n° 05-76-025 :

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 29 septembre 2005 a rendu sans objet la requête n° 05-76-025 dirigée contre l'arrêté du 30 juin 2005 ;

Sur la requête n° 05-76-081 :

Sur la régularité de l'arrêté attaqué :

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 22 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, codifié à l'article R. 314-23 du Code de l'action sociale et des familles : « Les propositions de modifications budgétaires mentionnées à l'article R. 314-22 sont motivées... » ;

CONSIDÉRANT que le préfet a informé l'association par deux courriers, le premier en date du 14 avril 2005 et le second en date du 8 juin 2005 du montant par groupe des dépenses et des recettes qu'il entendait retenir ; que l'association disposait ainsi d'une information suffisante ; que ces éléments lui ont du reste permis de répondre par lettre datée du 22 avril 2005 ; que, dès lors, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que les décisions n'étaient pas suffisamment motivées au regard de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur le bien-fondé de l'arrêté attaqué :

CONSIDÉRANT que la simple invocation par le préfet du caractère limitatif de l'enveloppe régionale de crédits relative aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2005 ne suffit à justifier les abattements pratiqués ; que les dispositions de l'article L. 314-7 du code de la famille et de l'aide sociale prévoient que l'autorité compétente en matière de tarification peut modifier les prévisions de charges qui sont hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements similaires ; que le préfet n'apporte cependant aucun élément qualitatif permettant d'établir que les charges de cette structure sont trop importantes ; qu'il ne démontre pas que les prévisions de charges envisagées sont hors de proportion au sens de l'article précité ;

Sur les dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe 1)

CONSIDÉRANT que, dans le dernier état de ses conclusions, l'association requérante conteste un abattement de 1 764 € ; qu'elle n'apporte toutefois aucun élément pour justifier ce manque de crédit ; que la requête ne peut qu'être rejetée sur ce point de litige ;

Sur les dépenses afférentes au personnel (Groupe 2)

CONSIDÉRANT que le requérant a établi ses propositions budgétaires avec un effectif de 23,44 postes, identique à celui qui a été accepté pour l'exercice précédent, avec des redéploiements internes sans augmentation ; que le préfet ne conteste pas cet effectif ; que la valeur de point conventionnel ayant servi de base au calcul des rémunérations est de 3,56 € ; que le préfet ne justifie nullement que cette valeur soit excessive ; que les charges afférentes au personnel doivent par suite être rétablies ;

Sur le sort des conclusions de la requête :

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions de la requête tendant à la réformation de l'arrêté attaqué ;

CONSIDÉRANT toutefois que le Tribunal ne trouvant pas au dossier tous les éléments lui permettant de fixer le tarif litigieux et donc de réformer l'arrêté attaqué, il y a lieu de renvoyer l'association requérante devant le préfet de la Seine-Maritime conformément aux motifs du présent jugement en application des dispositions de l'article R. 351-35 du code de l'action sociale et des familles ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu à statuer sur la requête n° 05-76-025 de l'association Œuvre Hospitalière de Nuit dirigée contre l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime en date du 30 juin 2005.

Article 2 : L'association Œuvre Hospitalière de Nuit est renvoyée devant le préfet de Seine-Maritime pour qu'il fixe à nouveau conformément aux motifs du présent jugement la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Des Cèdres - Foyer Féminin » à Rouen pour l'exercice 2005.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de l'association Œuvre Hospitalière de Nuit est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association Œuvre Hospitalière de Nuit et au préfet de la Seine-Maritime ; copie en sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute Normandie.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Délibéré par le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes dans sa séance du 29 juin 2007 où siégeaient Mme MAGNIER, présidente-suppléante, Mme LEVRON-DELOSTAL, MM. LE MEUR, LE BARBIER, MARTIN, et M. AMÉLINEAU, rapporteur.

le rapporteur,

la présidente-suppléante,

la greffière,

Didier AMÉLINEAU

Françoise MAGNIER

Ghislaine BRUNEAU

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre de la Santé de la Jeunesse et des Sports en ce qui les concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
la greffière,

Ghislaine BRUNEAU

05-76-026 et 05-76-079-Affaire : Association Oeuvre Hospitalière de Nuit contre les arrêtés du préfet de la Seine-Maritime en date des 30 juin 2005 et 29 septembre 2005 ayant fixé la dotation globale de financement applicable du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C. H. R. S.) ' Résidence des Cèdres - Foyer masculin' à Rouen pour l'exercice 2005

MA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



CONTENTIEUX n° 05-76-026 et 05-76-079

Présidente : Madame MAGNIER

Rapporteur : Monsieur AMÉLINEAU

Commissaire du gouvernement : Monsieur QUILLÉVÉRÉ

Séance 07-04 du 29 juin 2007

Lecture en séance publique du 14 septembre 2007

AFFAIRE : Association Œuvre Hospitalière de Nuit contre les arrêtés du préfet de la Seine-Maritime en date des 30 juin 2005 et 29 septembre 2005 ayant fixé la dotation globale de financement applicable du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) « Résidence des Cèdres -Foyer masculin » à Rouen pour l'exercice 2005.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes,

1) **VU** la requête, enregistrée au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes le 21 juillet 2005, sous le numéro 05-76-026, présentée par l'association Œuvre Hospitalière de Nuit, dont le siège social est situé 88 rue du Champ des Oiseaux à Rouen, représentée par M. ALEXANDRE, président, et tendant à ce qu'il plaise au tribunal d'annuler et réformer l'arrêté en date du 30 juin 2005 du préfet de la Seine-Maritime ayant fixé la dotation globale de financement applicable

en 2005 au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Résidence des Cèdres - Foyer masculin » à Rouen à 1 691 054 € à compter du 1^{er} août 2005 ;

L'association requérante soutient que les demandes des établissements sont incompatibles avec la dotation départementale ; que les abattements pratiqués sont insuffisamment motivés ; que les montants des abattements liés à des dépenses excessives ne sont pas distingués ; que les abattements relatifs aux dépenses de personnel ne tiennent pas compte des postes antérieurement autorisés ni des accords salariaux agréés opposables ; que l'autorité de tarification utilise les ratios « taux d'encadrement » et « DGF par place » sans comparaison en terme de qualité de prise en charge ; que la décision du Tribunal concernant l'exercice 2003, notifiée le 11 mai 2005, n'a pas été intégrée dans le calcul de la dotation ; que le déficit de 2003 n'a pas été pris en compte ; que 27,54 postes de personnel sont reconduits ; que 0,32 poste d'animateur technique est ajouté par redéploiement de 0,28 psychiatre et 0,04 temps de remplacement ; que les calculs de la masse salariale ont été faits conformément aux accords salariaux agréés ; que, pour les dépenses afférentes à l'exploitation courante, il est accordé le même montant qu'en 2004 et 2003 sans justification ; que l'abattement pratiqué sur les dépenses de personnel n'est pas argumenté ; que pour les dépenses de structure, le montant alloué est celui de 2003 et 2004 ; que le montant autorisé est inférieur de 69 503,35 € aux charges évaluées ; que le montant de la dotation globale de fonctionnement doit être fixé à 1 847 869,57 € ;

VU et enregistré comme ci-dessus, le 24 octobre 2005, le mémoire en défense présenté par le préfet de la Seine-Maritime et tendant au rejet de la requête par les moyens tirés de ce que la procédure contradictoire a été respectée ; que les orientations budgétaires pour 2005 transmises le 22 décembre 2004, n'ont pas été contestées ; que l'association a été informée par courrier du 14 avril 2005 des premières orientations auxquelles elle a répondu le 22 avril 2005, et que le 8 juin 2005 le montant des dépenses et des recettes pour 2005 a été notifié ; que l'association n'a pas transmis le budget exécutoire ; que l'enveloppe régionale des crédits relatifs aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale est limitative ; que le montant des déficits de l'exercice 2003 étant inférieur au surplus de crédits après répartition par établissement, il a été décidé de reprendre les résultats après octroi de crédits ministériels supplémentaires ; que la demande de l'association n'était pas compatible avec l'enveloppe départementale sauf à mettre en péril les autres structures ; que seul le montant global des dépenses est notifié ; que l'association, disposant de marges de manœuvre, peut procéder à des virements de crédits ; que l'autorité de tarification dispose de plusieurs éléments pour justifier les modifications effectuées (l'exercice 2004 se clôt par un excédent, il est nécessaire de rééquilibrer le dispositif départemental, le prix de revient à la journée et le ratio « DGF par place » est supérieur à la moyenne départementale) ; que le calcul des salaires a été fait avec une valeur de point de 3,56 € pour 3,51 € au 1^{er} janvier 2004 ; que les postes de personnel ne s'imposent pas à l'autorité de tarification ; que le ratio coût par poste de cette structure est supérieur à la moyenne départementale ; que le résultat de 2003 est en excédent et couvre partiellement le paiement du contentieux de l'exercice 2003 ; que le solde sera couvert en 2005 ;

VU et enregistré comme ci-dessus, le 25 novembre 2005, le mémoire en réplique présenté par l'association requérante et tendant aux mêmes fins que la requête par les moyens tirés de ce que les orientations budgétaires pour 2005 n'appelaient pas d'observations, si ce n'est par l'ensemble des acteurs concernés ; que le préfet confond les propositions de modifications budgétaires et la notification du tarif ; que le budget exécutoire n'a pu être envoyé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales faute de réunion du bureau dans les délais impartis ; que le préfet ne peut se contenter de pratiquer des abattements globaux ; que la motivation des abattements et la justification de leur montant doivent être précises ; que des virements de crédits sont pratiqués ; que des charges inhérentes à l'exercice 2004 ont été reportées en 2005 ; que même si l'autorité de tarification n'a plus à approuver le tableau des effectifs, elle n'est pas exonérée du financement des postes antérieurement acceptés ; que le ratio coût par poste ne tient pas compte des prestations effectuées par les usagers ; que le préfet avait connaissance de la décision du Tribunal relatif à l'exercice 2003 avant de fixer le tarif de 2005 et qu'il devait en tenir compte ; que l'analyse des subventions accordées en 2005 à l'association est fournie et que cette structure est partiellement concernée ;

2) **VU** la requête, enregistrée au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes le 28 octobre 2005 sous le numéro 05-76-079, présentée par l'association Œuvre Hospitalière de Nuit, dont le siège social est situé 88 rue du Champ des Oiseaux à Rouen, représentée par M. ALEXANDRE, président, et tendant à ce qu'il plaise au Tribunal d'annuler et réformer l'arrêt préfectoral en date du 29 septembre 2005 ayant fixé la dotation globale de financement applicable en 2005 au centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) « Résidence des Cèdres - Foyer Masculin » à 1 706 281,30 € à compter du 1^{er} octobre 2005 ;
Le requérant soutient que cette requête s'appuie sur les mêmes moyens que ceux cités précédemment concernant la requête n° 05-76-026 ;

VU et enregistré comme ci-dessus, le 24 janvier 2006, le mémoire en défense présenté par le préfet de la Seine-Maritime qui conclut au rejet de la requête par les motifs évoqués précédemment concernant la requête n° 05-76-026 ;

VU et enregistré comme ci-dessus le 21 mai 2006 le mémoire en réplique présenté par l'association requérante et tendant aux mêmes fins que la requête avec les mêmes moyens que ceux figurant dans la requête n° 05-76-026, sauf en ce qui concerne le moyen tiré de la régularité externe de l'arrêt attaqué ;

VU les pièces desquelles il résulte que la requête susvisée a été communiquée à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie qui n'a pas produit de mémoire ;

VU les décisions attaquées ;

VU les autres pièces produites et jointes aux dossiers ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique ci-dessus visée à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées :

Monsieur AMÉLINEAU, directeur d'établissement d'hospitalisation public, hors classe, rapporteur, en son rapport,

M. QUILLÉVÉRÉ, premier conseiller au Tribunal administratif de Nantes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré hors la présence du public et des parties

Sur la jonction des requêtes :

CONSIDÉRANT que les requêtes susvisées n° 05-76-026 et 05-76-079 concernent le même établissement et le même exercice et doivent être jointes afin de statuer par un seul jugement ;

Sur la requête n° 05-76-026 :

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 29 septembre 2005 a rendu sans objet la requête n°05-76-026 dirigée contre l'arrêté du 30 juin 2005 ;

Sur la requête n° 05-76-079 :

Sur la régularité de l'arrêté attaqué :

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 22 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, codifié à l'article R.314-23 du Code de l'action sociale et des familles : « Les propositions de modifications budgétaires mentionnées à l'article R314-22 sont motivées... » ;

CONSIDÉRANT que le préfet a informé l'association par deux courriers, le premier en date du 14 avril 2005 et le second en date du 8 juin 2005 du montant par groupe des dépenses et des recettes qu'il entendait retenir ; que l'association disposait ainsi d'une information suffisante ; que ces éléments lui ont du reste permis de répondre par lettre datée du 22 avril 2005 ; que dès lors l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que les décisions n'étaient pas suffisamment motivées au regard de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur le bien-fondé de l'arrêté attaqué :

CONSIDÉRANT que la simple invocation par le préfet du caractère limitatif de l'enveloppe régionale de crédits relative aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2005 ne suffit pas à justifier les abattements pratiqués ; que les dispositions de l'article L. 314-7 du code de la famille et de l'aide sociale prévoient que l'autorité compétente en matière de tarification peut modifier les prévisions de charges qui sont hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements similaires ; que le préfet n'apporte cependant aucun élément qualitatif permettant d'établir que les charges de cette structure sont trop importantes ; qu'il ne démontre pas que les prévisions de charges envisagées sont hors de proportion au sens de l'article précité ;

Sur les dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe 1)

CONSIDÉRANT que l'association requérante fait état d'aucun élément de nature à justifier sa contestation quant au manque de crédits ; que la requête ne peut dès lors qu'être rejetée sur ce point de litige ;)

Sur les dépenses afférentes au personnel (Groupe 2)

CONSIDÉRANT que l'association requérante a établi ses propositions budgétaires avec un effectif de 27,54 postes identique à celui qui a été accepté pour l'exercice précédent avec des redéploiements internes sans augmentation ; que le préfet ne conteste pas cet effectif ; que la valeur de point conventionnel ayant servi de base au calcul des rémunérations est de 3,56 € ; que le préfet ne justifie nullement que cette valeur soit excessive ; que les charges afférentes au personnel doivent par suite être rétablies ;

Sur les dépenses de structure (Groupe 3)

CONSIDÉRANT que l'association requérante fait état d'aucun élément de nature à justifier sa contestation quant au manque de crédits ; que la requête ne peut dès lors qu'être rejetée sur ce point de litige ;

Sur le sort des conclusions de la requête :

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions tendant à la réformation de l'arrêté attaqué ;

CONSIDÉRANT toutefois que le Tribunal ne trouvant pas au dossier tous les éléments lui permettant de fixer le tarif litigieux et donc de réformer l'arrêté attaqué, il y a lieu de renvoyer l'association requérante devant le préfet de la Seine-Maritime conformément aux motifs du présent jugement en application des dispositions de l'article R. 351-35 du code de l'action sociale et des familles ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu à statuer sur la requête n° 05-76-026 de l'association Œuvre Hospitalière de Nuit dirigée contre l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime en date du 30 juin 2005.

Article 2 : L'association Œuvre Hospitalière de Nuit est renvoyée devant le préfet de la Seine-Maritime pour qu'il fixe à nouveau conformément aux motifs du présent jugement la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Des Cèdres - Foyer Masculin » à Rouen pour l'exercice 2005.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de l'association Œuvre Hospitalière de Nuit est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association Œuvre Hospitalière de Nuit et au préfet de la Seine-Maritime ; copie en sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute Normandie.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Délibéré par le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes dans sa séance du 29 juin 2007 où siégeaient Mme MAGNIER , présidente-suppléante, Mme LEVRON-DELOSTAL, MM. LE MEUR, LE BARBIER, MARTIN, et M. AMÉLINEAU, rapporteur.

le rapporteur,

la présidente-suppléante,

la greffière,

Didier AMÉLINEAU

Françoise MAGNIER

Ghislaine BRUNEAU

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre de la Santé de la Jeunesse et des Sports en ce qui les concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
la greffière,

Ghislaine BRUNEAU

05-76-027 et 05-76-080-Affaire : Association Oeuvre Hospitalière de Nuit contre les arrêtés du préfet de la Seine-Maritime en date des 30 juin 2005 et 29 septembre 2005 ayant fixé la dotation globale de financement applicable du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C. H. R. S.) 'Unité de reconquête de l'autonomie sociale' à Rouen pour l'exercice 2005

**TRIBUNAL INTERRÉGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE
ET SOCIALE DE NANTES**

CONTENTIEUX n° 05-76-027 et 05-76-080

Présidente : Madame MAGNIER

Rapporteur : Monsieur AMÉLINEAU

Commissaire du gouvernement : Monsieur QUILLÉVÉRE

Séance 07-04 du 29 juin 2007

Lecture en séance publique du 14 septembre 2007

AFFAIRE : Association Œuvre Hospitalière de Nuit contre les arrêtés du préfet de la Seine-Maritime en date des 30 juin 2005 et 29 septembre 2005 ayant fixé la dotation globale de financement applicable du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) « Unité de reconquête de l'autonomie sociale » à Rouen pour l'exercice 2005

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes,

1) **VU** la requête, enregistrée au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes le 21 juillet 2005, sous le numéro 05-76-027, présentée par l'association Œuvre Hospitalière de Nuit, dont le siège social est situé 88 rue du Champ des Oiseaux à Rouen, représentée par M. ALEXANDRE, président, et tendant à ce qu'il plaise au tribunal d'annuler et réformer l'arrêté en date du 30 juin 2005 du préfet de la Seine-Maritime ayant fixé la dotation globale de financement applicable en 2005 au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Unité de reconquête de l'autonomie sociale » à Rouen à 177 872 € à compter du 1^{er} août 2005 ;

L'association requérante soutient que les demandes des établissements sont incompatibles avec la dotation départementale ; que les abattements pratiqués sont insuffisamment motivés ; que les montants des abattements liés à des dépenses excessives ne sont pas distingués ; que les abattements relatifs aux dépenses de personnel ne tiennent pas compte des postes antérieurement autorisés ni des accords salariaux agréés opposables ; que l'autorité de tarification utilise les ratios « taux d'encadrement » et « DGF par place » sans comparaison en terme de qualité de prise en charge ; que la décision du Tribunal concernant l'exercice 2003, notifiée le 11 mai 2005, n'a pas été intégrée dans le calcul de la dotation ; que le déficit de 2003 n'a pas été pris en compte ; que 7,43 postes de personnel sont reconduits ; que les calculs de la masse salariale ont été faits conformément aux accords salariaux agréés ; que pour les dépenses afférentes à l'exploitation courante, il est accordé un montant inférieur de 11 197 € aux crédits demandés ; que l'abattement pratiqué sur les dépenses de personnel n'est pas argumenté ; que pour les dépenses de structure, le montant alloué n'est pas justifié ; que le montant de la dotation globale de fonctionnement doit être fixé à 395 539,03 € ;

VU et enregistré comme ci-dessus, le 24 octobre 2005, le mémoire en défense présenté par le préfet de la Seine-Maritime et tendant au rejet de la requête par les moyens tirés de ce que la procédure contradictoire a été respectée ; que les orientations budgétaires pour 2005, transmises le 22 décembre 2004, n'ont pas été contestées ; que l'association a été informée par courrier du 14 avril 2005 des premières orientations auxquelles l'association a répondu le 22 avril 2005 ; que le 8 juin 2005, le montant des dépenses et des recettes pour 2005 a été notifié ; que l'association n'a pas transmis le budget exécutoire ; que l'enveloppe régionale des crédits relatifs aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale est limitative ; que le montant des déficits de l'exercice 2003 étant inférieur au surplus de crédits après répartition par établissement, il a été décidé de reprendre les résultats après octroi de crédits ministériels supplémentaires ; que la demande de l'association n'était pas compatible avec l'enveloppe départementale sauf à mettre en péril les autres structures ; que seul le montant global des dépenses est notifié ; que l'association, disposant de marges de manœuvre, peut procéder à des virements de crédits ; que l'autorité de tarification dispose de plusieurs éléments pour justifier les modifications effectuées (l'exercice 2004 se clôt par un excédent, il est nécessaire de rééquilibrer le dispositif départemental, le prix de revient à la journée et le ratio « DGF par place » est supérieur à la moyenne départementale) ; que le calcul des salaires a été fait avec une valeur de point de 3,56 € pour 3,51 € au 1^{er} janvier 2004 ; que les postes de personnel ne s'imposent pas à l'autorité de tarification ; que le ratio coût par poste de cette structure est supérieur à la moyenne départementale ; que le résultat de 2003 est en excédent et couvre partiellement le paiement du contentieux de l'exercice 2003 ; que le solde sera couvert en 2005 ;

VU et enregistré comme ci-dessus, le 25 novembre 2005, le mémoire en réplique présenté par l'association requérante et tendant aux mêmes fins que la requête par les moyens tirés de ce que les orientations budgétaires pour 2005 n'appelaient pas

d'observations si ce n'est par l'ensemble des acteurs concernés ; que le préfet confond les propositions de modifications budgétaires et la notification du tarif ; que le budget exécutoire n'a pu être envoyé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales faute de réunion du bureau dans les délais impartis ; que le préfet ne peut se contenter de pratiquer des abattements globaux ; que la motivation des abattements et la justification de leur montant doivent être précises ; que des virements de crédits sont pratiqués ; que des charges inhérentes à l'exercice 2004 ont été reportées en 2005 ; que même si l'autorité de tarification n'a plus à approuver le tableau des effectifs, elle n'est pas exonérée du financement des postes antérieurement acceptés ; que le ratio « coût par poste » ne tient pas compte des prestations effectuées par les usagers ; que le préfet avait connaissance de la décision du Tribunal relatif à l'exercice 2003 avant de fixer le tarif de 2005 et qu'il devait en tenir compte ; que l'analyse des subventions accordées en 2005 à l'association est fournie et que cette structure est partiellement concernée ;

2) **VU** la requête, enregistrée au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes le 28 octobre 2005 sous le numéro 05-76-080, présentée par l'association Œuvre Hospitalière de Nuit dont le siège social est situé 88 rue du Champ des Oiseaux à Rouen, représentée par M. ALEXANDRE, président, et tendant à ce qu'il plaise au Tribunal d'annuler et réformer l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2005 ayant fixé la dotation globale de financement applicable en 2005 au centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) « Unité de reconquête à l'autonomie sociale » à 298 595,26 € à compter du 1^{er} octobre 2005 ;

Le requérant soutient que cette requête s'appuie sur les mêmes moyens que ceux cités précédemment concernant la requête n° 05-76-027 ;

VU et enregistré comme ci-dessus, le 24 janvier 2006, le mémoire en défense présenté par le préfet de la Seine-Maritime qui conclut au rejet de la requête, par les motifs évoqués précédemment concernant la requête n° 05-76-027 ;

VU et enregistré comme ci-dessus le 21 février 2006 le mémoire en réplique présenté par l'association requérante et tendant aux mêmes fins que la requête, avec les mêmes moyens que ceux figurant dans la requête n° 05-76-027 sauf en ce qui concerne le moyen tiré de la régularité externe de l'arrêté attaqué ;

VU les pièces desquelles il résulte que la requête susvisée a été communiquée à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie qui n'a pas produit de mémoire ;

VU les décisions attaquées ;

VU les autres pièces produites et jointes aux dossiers ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique ci-dessus visée à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées :

Monsieur AMÉLINEAU, directeur d'établissement d'hospitalisation public, hors classe, rapporteur, en son rapport,

M. QUILLÉVÉRÉ, premier conseiller au Tribunal administratif de Nantes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré hors la présence du public et des parties

Sur la jonction des requêtes :

CONSIDÉRANT que les requêtes susvisées n° 05-76-027 et 05-76-080 concernent le même établissement et le même exercice et doivent être jointes afin de statuer par un seul jugement ;

Sur la requête n° 05-76-027 :

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 29 septembre 2005 a rendu sans objet la requête n°05-76-027 dirigée contre l'arrêté du 30 juin 2005 ;

Sur la requête n° 05-76-080 :

Sur la régularité de l'arrêté attaqué :

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 22 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, codifié à l'article R. 314-23 du Code de l'action sociale et des familles : « Les propositions de modifications budgétaires mentionnées à l'article R314-22 sont motivées... » ;

CONSIDÉRANT que le préfet a informé l'association par deux courriers, le premier en date du 14 avril 2005 et le second en date du 8 juin 2005 du montant par groupe des dépenses et des recettes qu'il entendait retenir ; que l'association disposait ainsi d'une information suffisante ; que ces éléments lui du reste ont permis de répondre par lettre datée du 22 avril 2005 ; que dès lors, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que les décisions n'étaient pas suffisamment motivées au regard de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur le bien-fondé de l'arrêté attaqué :

CONSIDÉRANT que la simple invocation par le préfet du caractère limitatif de l'enveloppe régionale de crédits relative aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2005 ne suffit pas à justifier les abattements pratiqués ; que les dispositions de l'article L. 314-7 du code de la famille et de l'aide sociale prévoient que l'autorité compétente en matière de tarification peut modifier les prévisions de charges qui sont hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements similaires ; que le préfet n'apporte cependant aucun élément qualitatif permettant d'établir que les charges de cette structure sont trop importantes ; qu'il ne démontre pas que les prévisions de charges envisagées sont hors de proportion au sens de l'article précité ;

Sur les dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe 1) :

CONSIDÉRANT que l'association requérante n'apporte aucun élément à l'appui de sa demande ; que ce moyen ne peut par suite qu'être écarté ;

Sur les dépenses afférentes au personnel (Groupe 2) :

CONSIDÉRANT que l'association requérante a établi ses propositions budgétaires avec un effectif de 7,43 postes, identique à celui qui a été accepté pour l'exercice précédent ; que le préfet ne conteste pas cet effectif ; que la valeur de point conventionnel ayant servi de base au calcul des rémunérations est de 3,56 € ; que le préfet ne justifie nullement que cette valeur soit excessive ; que les charges afférentes au personnel doivent dès lors être rétablies ;

Sur les dépenses de structure (Groupe 3) :

CONSIDÉRANT l'association requérante ne fait état d'aucun élément de nature à justifier sa contestation quant au manque de crédits ; que la requête ne peut par suite qu'être rejetée sur ce point de litige ;

Sur le sort des conclusions de la requête :

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions qui tendent à la réformation de l'arrêté attaqué ;

CONSIDÉRANT toutefois que le Tribunal ne trouvant pas au dossier tous les éléments lui permettant de fixer le tarif litigieux et donc de réformer l'arrêté attaqué, il y a lieu de renvoyer l'association requérante devant le préfet de la Seine-Maritime conformément aux motifs du présent jugement en application des dispositions de l'article R.351-35 du code de l'action sociale et des familles ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu à statuer sur la requête n° 05-76-027 de l'association Œuvre Hospitalière de Nuit dirigée contre l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime en date du 30 juin 2005.

Article 2 : L'association Œuvre Hospitalière de Nuit est renvoyée devant le préfet de Seine-Maritime pour qu'il fixe à nouveau conformément aux motifs du présent jugement la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Unité de reconquête à l'autonomie sociale » à Rouen pour l'exercice 2005.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de l'association Œuvre Hospitalière de Nuit est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association Œuvre Hospitalière de Nuit et au préfet de la Seine-Maritime ; copie en sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute Normandie.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Délibéré par le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes dans sa séance du 29 juin 2007 où siégeaient Mme MAGNIER, présidente-suppléante, Mme LEVRON-DELOSTAL, MM. LE MEUR, LE BARBIER, MARTIN, et M. AMÉLINEAU, rapporteur.

le rapporteur,

la présidente-suppléante,

la greffière,

Didier AMÉLINEAU

Françoise MAGNIER

Ghislaine BRUNEAU

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre de la Santé de la Jeunesse et des Sports en ce qui les concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
la greffière,

Ghislaine BRUNEAU